

Sommaire des délibérations du Conseil Municipal du 20 mai 2016

N° des délibérations	Intitulé de délibération
50/2016	Demande de protection fonctionnelle de Mme Annie GRIVOT, adjointe au maire en charge du logement, suite à son agression le 19 avril 2016.
51/2016	Redéfinition des commissions du conseil municipal - Élection de leurs membres.
52/2016	Désignation des représentants du conseil municipal aux conseils d'écoles de la commune.
53/2016	Désignation des représentants du conseil municipal au conseil d'administration du collège Karl Marx.
54/2016	Désignation des représentants de la commune au conseil d'administration de la société d'aménagement et de développement des villes et du département du val de marne (SADEV'94) et désignation d'un membre à l'assemblée générale.
55/2016	1/ Approuve le projet de déclassement du domaine public communal d'une partie de la rue de la Commune et décide le lancement de l'enquête publique préalable - 2/ Valide le principe de la cessation au profit de la SADEV 94 d'une parcelle de terrain de 1,086 m ² à provenir du domaine public déclassé rue de la Commune sous réserves de l'avis favorable du commissaire enquêteur et après enquête publique préalable.
56/2016	Sinistre incendie hôtel de ville - Autorisation donnée à MMA d'acquitter directement une facture de la société UNIPROMOTION.
57/2016	Modification de la composition du capital de la SEMGEST - Approbation des résolutions votées en Assemblée générale extraordinaire le 16 mars 2016.
58/2016 à 59/2016	Garantie communale pour deux prêts contractés par l'immobilière 3F, auprès de la caisse des dépôts et consignations, d'un montant total de 2.739.000 euros, pour l'acquisition en VEFA de 20 logements au 90 avenues de paris à Villejuif.
60/2016	Maintien de la garantie d'emprunts suite au transfert au profit de la Société NOVIGERE de deux prêts consentis initialement par le Crédit Foncier de France à la Société BATIGERE SAREL.
61/2016	Convention entre la ville et le conseil d'architecture d'urbanisme et d'environnement du Val-de-Marne (C.A.U.E. 94) relative aux permanences assurées par un architecte conseil en direction des villejuifois et des services municipaux.

62/2016 à 63/2016	Autorisation de captation par le Maire de biens sans maître revenant de plein droit à la commune - propriété située 5 rue Danton , cadastrée section N numéro 219 - terrain situé 2 avenue du Président Salvador Allende, cadastré section I numéro 100.
64/2016	Décide la cession au profit des conjoints STANCOU, MEYNIER et MEDACI de la parcelle de terrain située 24 allée Alphonse DAUDET à Villejuif, cadastrée section H numéro 88 pour 150 m ² au prix de 103 000 euros, dont 3 000 euros de commission due à l'Agence Century 21.
65/2016	Décide la cession au profit de Monsieur Olivier Martin ou de toute personne physique ou morale qui se substituerait soit en totalité soit en partie, de la propriété située 25 rue Daniel Féry à Villejuif, cadastrée section BE numéro 124 au prix de 450 000 euros.
66/2016	Décide la cession au profit de la SCI BABIDUTOT du lot 4 de volume de l'ensemble immobilier situé au 11 à 13 rue Marcel Paul et 118 rue Ambroise Croizat, cadastré section E numéro 76 au prix de 225 000 euros.
67/2016	Approbation du permis de végétaliser l'espace public villejuifois.
68/2016	Convention de partenariat avec le Conseil départemental du Val-de-Marne pour la gestion du canal humide planté et des réseaux entre la ZAC des hautes-Bruyères et le Parc départemental des Hautes Bruyères à Villejuif.
69/2016	Adoption d'un projet de convention type relative au dispositif de conteneurs enterrés de collecte des ordures ménagères.
70/2016	Reprographie par l'imprimerie municipale de supports de communication au bénéfice des associations.
71/2016	Initiation au codage informatique sur le temps de la pause méridienne - approbation et signature d'une convention avec FAP-EFREI.
72/2016	Aide à la création et diffusion ainsi qu'à l'éducation artistique du théâtre Romain Rolland (TRR) - Attribution d'une subvention et approbation et signature de la convention afférente.
73/2016	Attribution d'une subvention au théâtre Romain-Rolland pour la tenue du 2ème festival des arts de rue « A pleine rue » 2016 - Approbation et signature de la convention afférente.
74/2016	Convention portant organisation et fonctionnement d'un service d'aide médicale initiale (SAMI) entre la commune de Villejuif et l'amicale des médecins de ville de Villejuif - année 2016 - approbation et signature.
75/2016	Création d'un comité consultatif relatif aux emprunts toxiques et désignation des conseillers municipaux membres.
Vœu	Plan Anti Ghetto du Conseil Régional

Vœu

Non remplacement de congés maternité et de longs congés des enseignants dans les écoles de Villejuif



VILLE DE VILLEJUIF
DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE - ARRONDISSEMENT DE L'HAY-LES-ROSES

CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MAI 2016

L'an deux mille seize, le vingt mai, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Franck LE BOHELLEC, Maire. La séance est ouverte à 20h00.

PRESENTS : M. LE BOHELLEC, Mme DUBOILLE, M. VIDAL, M. CARVALHO, Mmes LOUDIERE, OUCHARD, MM. DUCELLIER, CAPORUSSO, Mme CASEL, MM. MONIN, BOUNEGTA, Mmes GRIVOT, GANDAIS, M. HAREL, Mmes LAMBERT-DAUVERGNE, ARLE, ANREP-LE BAIL, MM. LIPIETZ, MOSTACCI, Mme YAPO, M. STAGNETTO, Mmes DUMONT-MONNET, BOYER, M. MILLE, Mmes THOMAS, BERTON, M. LCAVELIER, Mme HAMIDI, M. FERREIRA NUNES, Mmes CORDILLOT, DA SILVA PEREIRA, M. PERILLAT-BOTTONET, Mme LEYDIER, M. LAFON, Mme TAILLE-POLIAN, M. BADEL (*retardé, arrivé à 20h37, absent pour l'adoption des comptes-rendus des séances précédentes, l'examen des décisions, le vote des délibérations n°50 à 53/2016*).

ABSENTS REPRESENTES PAR POUVOIR :

M. OBADIA	par Mme GRIVOT
Mme CASEL	par M.MONIN (<i>à partir de 00h55</i>)
Mme TIJERAS	par M.HAREL
Mme LAMBERT-DAUVERGNE	par M.LIPIETZ (<i>à partir de 01h00</i>)
M. YEBOUET	par Mme ANREP-LE BAIL
Mme YAPO	par Mme DUMONT-MONNET (<i>à partir de 01h15</i>)
Mme BOYER	par M.STAGNETTO (<i>à partir de 01h50</i>)
M. BOKRETA	par M.DUCELLIER
M. LCAVELIER	par M. FERREIRA NUNES (<i>à partir de 22h49</i>)
Mme HAMIDI	par Mme THOMAS (<i>à partir de 00h34</i>)
Mme PIDRON	par Mme DUBOILLE
M. GIRARD	par Mme TAILLE-POLIAN
Mme KADRI	par Mme DA SILVA PEREIRA
M. BULCOURT	par M. PERILLAT-BOTTONET

ABSENTS NON REPRESENTES : M. GABORIT

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil. M. HAREL a été désigné pour remplir cette fonction, qu'il a acceptée.

DELIBERATION N° 50/2016

SEANCE DU 20 MAI 2016

OBJET : DEMANDE DE PROTECTION FONCTIONNELLE DE MADAME ANNIE GRIVOT, ADJOINTE AU MAIRE EN CHARGE DU LOGEMENT, SUITE À SON AGRESSION LE 19 AVRIL 2016

République Française
Liberté • Egalité • Fraternité

Hôtel de Ville
Esplanade Pierre-Yves-Cosnier
94807 Villejuif Cedex

Tél. 01 45 59 20 00
Fax 01 45 59 22 22

www.villejuif.fr

Nombre de conseillers
municipaux en exercice : 45

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'affichage
le 26 mai 2016

et du dépôt en Préfecture le
27 mai 2016



VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2123-34 et L. 2123-35,

VU le courrier de demande de protection fonctionnelle fait par Mme GRIVOT et adressé à Monsieur le Maire,

CONSIDERANT les injures et menaces à l'encontre de Mme GRIVOT dans le cadre de son mandat, à l'occasion d'une rencontre avec un couple d'administrés, le mardi 19 avril 2016, à 14h30,

CONSIDERANT qu'il y a lieu pour le Conseil municipal de se prononcer sur l'octroi de la protection fonctionnelle aux élus,

LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE :

ARTICLE UNIQUE : Accorde la protection fonctionnelle à Madame Annie GRIVOT, adjointe au Maire en charge du logement de la Ville de Villejuif, dans le cadre des injures et menaces dont elle a été victime le mardi 19 avril 2016,


Franck LE BOHELLEC
Maire
Conseiller régional d'Ile-De-France

ADOPTION, A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS
*5 ABSTENTIONS (Mme CORDILLOT, M. PERILLAT-BOTTONET avec mandat,
Mme DA SILVA PEREIRA avec mandat)
Mme GRIVOT ne prend pas part au vote*



VILLE DE VILLEJUIF
DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE - ARRONDISSEMENT DE L'HAY-LES-ROSES

CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MAI 2016

L'an deux mille seize, le vingt mai, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Franck LE BOHELLEC, Maire. La séance est ouverte à 20h00.

PRESENTS : M. LE BOHELLEC, Mme DUBOILLE, M. VIDAL, M. CARVALHO, Mmes LOUDIERE, OUCHARD, MM. DUCELLIER, CAPORUSSO, Mme CASEL, MM. MONIN, BOUNEGTA, Mmes GRIVOT, GANDAIS, M. HAREL, Mmes LAMBERT-DAUVERGNE, ARLE, ANREP-LE BAIL, MM. LIPIETZ, MOSTACCI, Mme YAPO, M. STAGNETTO, Mmes DUMONT-MONNET, BOYER, M. MILLE, Mmes THOMAS, BERTON, M. LCAVELIER, Mme HAMIDI, M. FERREIRA NUNES, Mmes CORDILLOT, DA SILVA PEREIRA, M. PERILLAT-BOTTONET, Mme LEYDIER, M. LAFON, Mme TAILLE-POLIAN, M. BADEL (*retardé, arrivé à 20h37, absent pour l'adoption des comptes-rendus des séances précédentes, l'examen des décisions, le vote des délibérations n°50 à 53/2016*).

ABSENTS REPRESENTES PAR POUVOIR :

M. OBADIA	par Mme GRIVOT
Mme CASEL	par M.MONIN (<i>à partir de 00h55</i>)
Mme TIJERAS	par M.HAREL
Mme LAMBERT-DAUVERGNE	par M.LIPIETZ (<i>à partir de 01h00</i>)
M. YEBOUET	par Mme ANREP-LE BAIL
Mme YAPO	par Mme DUMONT-MONNET (<i>à partir de 01h15</i>)
Mme BOYER	par M.STAGNETTO (<i>à partir de 01h50</i>)
M. BOKRETA	par M.DUCELLIER
M. LCAVELIER	par M. FERREIRA NUNES (<i>à partir de 22h49</i>)
Mme HAMIDI	par Mme THOMAS (<i>à partir de 00h34</i>)
Mme PIDRON	par Mme DUBOILLE
M. GIRARD	par Mme TAILLE-POLIAN
Mme KADRI	par Mme DA SILVA PEREIRA
M. BULCOURT	par M. PERILLAT-BOTTONET

ABSENTS NON REPRESENTES : M. GABORIT

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil. M. HAREL a été désigné pour remplir cette fonction, qu'il a acceptée.

DELIBERATION N° 51/2016

SEANCE DU 20 MAI 2016

OBJET : REDÉFINITION DES COMMISSIONS DU CONSEIL MUNICIPAL – ÉLECTION DE LEURS MEMBRES

République Française
Liberté • Egalité • Fraternité

Hôtel de Ville
Esplanade Pierre-Yves-Cosnier
94807 Villejuif Cedex

Tél. 01 45 59 20 00
Fax 01 45 59 22 22

www.villejuif.fr

Nombre de conseillers
municipaux en exercice : 45

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'affichage
le 26 mai 2016

et du dépôt en Préfecture le
27 mai 2016



VU l'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales, qui dispose : « *Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. [...] Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, [...], doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale* »,

VU la délibération n°40/2014 du 29 avril 2014, portant création de trois commissions du Conseil municipal,

VU la délibération n°139/2014 du 26 septembre 2014, portant adoption du règlement intérieur du Conseil municipal de Villejuif,

VU le Chapitre II, du règlement intérieur du Conseil municipal de Villejuif, relatif aux commissions, comités et mission d'information et d'évaluation,

CONSIDÉRANT qu'il apparaît souhaitable de mettre fin aux commissions telles qu'existantes, afin d'en recréer trois nouvelles en phase avec la nouvelle organisation de l'administration,

LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE :

Après avoir décidé à l'unanimité de procéder à main levée,

ARTICLE 1 : Abroge la délibération n°40/2014 du 29 avril 2014, à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération.

ARTICLE 2 : Décide de créer trois nouvelles commissions du Conseil municipal, chargées d'étudier les questions soumises à celui-ci, soit par l'administration, soit à l'initiative de l'un de ses membres. Les domaines de compétences de chacune des commissions, sont déclinés ci-après, ainsi que leur composition.

ARTICLE 3 : Dit que les trois commissions du Conseil municipal sont :

- **Commission n°1 : Ressources Humaines, Financières et Juridiques**, en charge :
 - Des ressources humaines,
 - De la politique financière,
 - Des affaires juridiques,
 - De la commande publique,
 - Des systèmes d'information.

- **Commission n°2 : Urbanisme, Sécurité, Cadre de vie et Développement économique**, en charge de :

- De l'urbanisme,
- Du renouvellement urbain,
- De l'habitat,
- De l'environnement,
- De la propreté,
- De l'hygiène,
- De la sécurité, prévention et médiation,
- Du patrimoine bâti,
- Du développement économique et de l'emploi,
- Des relations avec le Territoire et la Métropole du Grand Paris

• **Commission n°3 : Éducation, Culture, Population et Citoyenneté**, en charge de :

- Des affaires scolaires,
- De la restauration scolaire,
- De l'enfance et du périscolaire,
- De la petite enfance et de la parentalité,
- De la jeunesse,
- De la politique sportive,
- De la politique associative,
- De la culture,
- De l'action sociale,
- De la santé,
- Du handicap,
- De la citoyenneté,
- De la vie des quartiers,
- De l'accueil,
- Des formalités (état civil, affaires générales, élections)

ARTICLE 4 : Décide que la 1^{ère} **commission** se compose des 14 membres suivants :

- | | |
|--------------------|------------------------|
| -M. CARVALHO | - M. HAREL |
| -M. LIPIETZ | - M. LECAVELIER |
| -M. BOKRETA | - M. STAGNETTO |
| -M. MILLE | - M. LAFON |
| -Mme DUMONT-MONNET | - M. BADEL |
| -Mme GRIVOT | - M. PERILLAT-BOTTONET |
| -M. VIDAL | - Mme LOUDIERE |

ARTICLE 5 : Décide que la 2^{ème} **commission** se compose des 16 membres suivants :

- | | |
|---------------------|-------------------------|
| - Mme GANDAIS | - M. YEBOUET |
| - M. BOUNEGTA | - Mme PIDRON |
| - M. MOSTACCI | - Mme LAMBERT DAUVERGNE |
| - Mme TIJERAS | - Mme CASEL |
| - M. FERREIRA NUNES | - Mme HAMIDI |
| - Mme ARLE | - Mme CORDILLOT |
| - Mme LEYDIER | - Mme KADRI |
| - Mme TAILLE POLIAN | - M. DUCELLIER |

ARTICLE 6 : Décide que la 3^{ème} **commission** se compose des 14 membres suivants :

- M. OBADIA
- M. MONIN
- Mme BERTON
- Mme YAPO
- Mme BOYER
- Mme THOMAS
- M. GIRARD

- Mme OUCHARD
- Mme DUBOILLE
- M. GABORIT
- M. CAPOURRSO
- Mme LE BAIL
- M. BULCROUT
- Mme DA SILVA PEREIRA

ARTICLE 7 : Dit que l'article 43 du règlement intérieur du Conseil municipal de Villejuif est désormais ainsi rédigé :

« Les Commissions municipales sont au nombre de 3 et réparties comme suit :

● **1ère Commission : Ressources Humaines, Financières et Juridiques :**

- Ressources humaines,
- Politique financière,
- Affaires juridiques,
- Commande publique,
- Systèmes d'information.

● **2ème Commission : Urbanisme, Sécurité, Cadre de vie et Développement économique :**

- Urbanisme,
- Renouvellement urbain,
- Habitat,
- Environnement,
- Propreté,
- Hygiène,
- Sécurité, prévention et médiation,
- Patrimoine bâti,
- Développement économique et de l'emploi,
- Relations avec le Territoire et la Métropole du Grand Paris.

● **3ème Commission : Éducation, Culture, Population et Citoyenneté :**

- Affaires scolaires,
- Restauration scolaire,
- Enfance et du périscolaire,
- Petite enfance et de la parentalité,
- Jeunesse,
- Politique sportive,
- Politique associative,
- Culture,
- Action sociale,
- Santé,
- Handicap,
- Citoyenneté,
- Vie des quartiers,
- Accueil,
- Formalités (état civil, affaires générales, élections).

Lorsque la nature d'une affaire l'exige, le conseil municipal peut décider de la constitution d'une commission AD'HOC dont il détermine la composition, les attributions, l'étendue et la durée des compétences ».

Franck DE BOHELLEC
Maire
Conseiller régional d'Ile-de-France



ADOPTION, A L'UNANIMITE



VILLE DE VILLEJUIF
DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE - ARRONDISSEMENT DE L'HAY-LES-ROSES

CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MAI 2016

L'an deux mille seize, le vingt mai, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Franck LE BOHELLEC, Maire. La séance est ouverte à 20h00.

PRESENTS : M. LE BOHELLEC, Mme DUBOILLE, M. VIDAL, M. CARVALHO, Mmes LOUDIERE, OUCHARD, MM. DUCCELLIER, CAPORUSSO, Mme CASEL, MM. MONIN, BOUNEGTA, Mmes GRIVOT, GANDAIS, M. HAREL, Mmes LAMBERT-DAUVERGNE, ARLE, ANREP-LE BAIL, MM. LIPIETZ, MOSTACCI, Mme YAPO, M. STAGNETTO, Mmes DUMONT-MONNET, BOYER, M. MILLE, Mmes THOMAS, BERTON, M. LECAVELIER, Mme HAMIDI, M. FERREIRA NUNES, Mmes CORDILLOT, DA SILVA PEREIRA, M. PERILLAT-BOTTONET, Mme LEYDIER, M. LAFON, Mme TAILLE-POLIAN, M. BADEL (*retardé, arrivé à 20h37, absent pour l'adoption des comptes-rendus des séances précédentes, l'examen des décisions, le vote des délibérations n°50 à 53/2016*).

ABSENTS REPRESENTES PAR POUVOIR :

M. OBADIA	par Mme GRIVOT
Mme CASEL	par M.MONIN (<i>à partir de 00h55</i>)
Mme TIJERAS	par M.HAREL
Mme LAMBERT-DAUVERGNE	par M.LIPIETZ (<i>à partir de 01h00</i>)
M. YEBOUET	par Mme ANREP-LE BAIL
Mme YAPO	par Mme DUMONT-MONNET (<i>à partir de 01h15</i>)
Mme BOYER	par M.STAGNETTO (<i>à partir de 01h50</i>)
M. BOKRETA	par M.DUCCELLIER
M. LECAVELIER	par M. FERREIRA NUNES (<i>à partir de 22h49</i>)
Mme HAMIDI	par Mme THOMAS (<i>à partir de 00h34</i>)
Mme PIDRON	par Mme DUBOILLE
M. GIRARD	par Mme TAILLE-POLIAN
Mme KADRI	par Mme DA SILVA PEREIRA
M. BULCOURT	par M. PERILLAT-BOTTONET

ABSENTS NON REPRESENTES : M. GABORIT

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil. M. HAREL a été désigné pour remplir cette fonction, qu'il a acceptée.

DELIBERATION N° 52/2016

SEANCE DU 20 MAI 2016

OBJET : DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DES CONSEILS D'ÉCOLES DE LA COMMUNE

République Française
Liberté - Egalité - Fraternité

Hôtel de Ville
Esplanade Pierre-Yves-Cosnier
94807 Villejuif Cedex

Tél. 01 45 59 20 00
Fax 01 45 59 22 22

www.villejuif.fr

Nombre de conseillers
municipaux en exercice : 45

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'affichage
le 26 mai 2016

et du dépôt en Préfecture le
27 mai 2016...



VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-33,

VU le code de l'éducation, et notamment ses articles L. 411-1 et D. 411-1,

VU la délibération n° 59/2014 du 29 avril 2014,

CONSIDÉRANT que les conseils des écoles sont présidés par le directeur de l'établissement, et sont notamment composés du Maire ou son représentant, d'un élu désigné par le Conseil municipal, des maîtres de l'école, d'un maître du réseau d'aides spécialisés intervenant dans l'école, de représentants des parents d'élèves, d'un délégué départemental de l'éducation nationale chargé de visiter l'école,

CONSIDÉRANT que suite au renouvellement intégral du Conseil municipal intervenu le 30 mars 2014, des représentants du Conseil municipal avaient été désignés, mais que pour s'adapter aux nouvelles circonstances, il paraît utile d'apporter des modifications à ces représentations,

CONSIDÉRANT qu'il revient dans ce cas au conseil municipal de désigner un représentant au sein des conseils d'écoles de la commune, soit un représentant pour les écoles suivantes : Louis Pasteur, Irène Joliot-Curie, Paul Vaillant-Couturier, Marcel Cachin, Paul Langevin, Maximilien Robespierre, Henri Wallon, Robert Lebon, Jean Vilar, école des Hautes-Bruyères, école maternelle Karl Marx, le groupe scolaire George Sand, école maternelle Fernand Pelloutier,

LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE :

Après avoir décidé à l'unanimité de procéder à main levée,

ARTICLE 1 : Constate les candidats ci-après :

Ecole Louis Pasteur	Titulaire : Mme LE BAIL Suppléant : M. MOSTACCI
Ecole Irène Joliot-Curie	Titulaire : M. FERREIRA NUNES Suppléante : Mme OUCHARD
Ecole Paul Vaillant-Couturier	Titulaire : M. LECAVELIER Suppléante : Mme DUBOILLE
Ecole Marcel Cachin	Titulaire : Mme LE BAIL Suppléante : Mme BERTON
Ecole Paul Langevin	Titulaire : Mme BERTON Suppléante : Mme OUCHARD
Ecole Maximilien Robespierre	Titulaire : M. MOSTACCI Suppléant : M. YEBOUET
Ecole Henri Wallon	Titulaire : Mme CASEL Suppléant : M. BOUNEGTA
Ecole Robert Lebon	Titulaire : Mme OUCHARD Suppléant : M. BOKRETA
Ecole Jean Vilar	Titulaire : M. DUCCELLIER Suppléante : Mme LE BAIL

Ecole des Hautes-Bruyères	Titulaire : Mme DUMONT-MONNET Suppléant : M. MOSTACCI
Ecole maternelle Karl Marx	Titulaire : Mme LE BAIL Suppléante : Mme DUMONT-MONNET
Groupe scolaire George Sand	Titulaire : M. BOUNEGTA Suppléante : M. DUCELLIER
Ecole maternelle Fernand Pelloutier	Titulaire : M. MONIN Suppléante : Mme PIDRON

ARTICLE 2 : Est ainsi désigné dans pour chaque conseil d'école :

Ecole Louis Pasteur	Titulaire : Mme LE BAIL Suppléant : M. MOSTACCI
Ecole Irène Joliot-Curie	Titulaire : M. FERREIRA NUNES Suppléante : Mme OUCHARD
Ecole Paul Vaillant-Couturier	Titulaire : M. LECAVELIER Suppléante : Mme DUBOILLE
Ecole Marcel Cachin	Titulaire : Mme LE BAIL Suppléante : Mme BERTON
Ecole Paul Langevin	Titulaire : Mme BERTON Suppléante : Mme OUCHARD
Ecole Maximilien Robespierre	Titulaire : M. MOSTACCI Suppléant : M. YÉBOUET
Ecole Henri Wallon	Titulaire : Mme CASEL Suppléant : M. BOUNEGTA
Ecole Robert Lebon	Titulaire : Mme OUCHARD Suppléant : M. BOKRETA
Ecole Jean Vilar	Titulaire : M. DUCELLIER Suppléante : Mme LE BAIL
Ecole des Hautes-Bruyères	Titulaire : Mme DUMONT-MONNET Suppléant : M. MOSTACCI
Ecole maternelle Karl Marx	Titulaire : Mme LE BAIL Suppléante : Mme DUMONT-MONNET
Groupe scolaire George Sand	Titulaire : M. BOUNEGTA Suppléante : M. DUCELLIER
Ecole maternelle Fernand Pelloutier	Titulaire : M. MONIN Suppléante : Mme PIDRON



Frédéric le BOHELLEC
 Maire
 Conseiller régional d'Ile-de-France

ADOPTION, A LA MAJORITÉ
 8 ABSTENTIONS (Mme CORDILLOT, M. PERILLAT-BOTTONET avec mandat,
 Mme DA SILVA PEREIRA avec mandat, Mme TAILLE-POLIAN avec mandat, M. LAFON)
 8 CONTRE (Mme LEYDIER, Mme HAMIDI, Mme BOYER, M. STAGNETTO,
 Mme THOMAS, Mme GANDAIS, M. LIPIETZ, Mme LAMBERT-DAUVERGNE)



VILLE DE VILLEJUIF
DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE - ARRONDISSEMENT DE L'HAY-LES-ROSES

CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MAI 2016

L'an deux mille seize, le vingt mai, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Franck LE BOHELLEC, Maire. La séance est ouverte à 20h00.

PRESENTS : M. LE BOHELLEC, Mme DUBOILLE, M. VIDAL, M. CARVALHO, Mmes LOUDIERE, OUCHARD, MM. DUCCELLIER, CAPORUSSO, Mme CASEL, MM. MONIN, BOUNEGTA, Mmes GRIVOT, GANDAIS, M. HAREL, Mmes LAMBERT-DAUVERGNE, ARLE, ANREP-LE BAIL, MM. LIPIETZ, MOSTACCI, Mme YAPO, M. STAGNETTO, Mmes DUMONT-MONNET, BOYER, M. MILLE, Mmes THOMAS, BERTON, M. LECAVELIER, Mme HAMIDI, M. FERREIRA NUNES, Mmes CORDILLOT, DA SILVA PEREIRA, M. PERILLAT-BOTTONET, Mme LEYDIER, M. LAFON, Mme TAILLE-POLIAN, M. BADEL (*retardé, arrivé à 20h37, absent pour l'adoption des comptes-rendus des séances précédentes, l'examen des décisions, le vote des délibérations n°50 à 53/2016*).

ABSENTS REPRESENTES PAR POUVOIR :

M. OBADIA	par Mme GRIVOT
Mme CASEL	par M.MONIN (<i>à partir de 00h55</i>)
Mme TIJERAS	par M.HAREL
Mme LAMBERT-DAUVERGNE	par M.LIPIETZ (<i>à partir de 01h00</i>)
M. YEBOUET	par Mme ANREP-LE BAIL
Mme YAPO	par Mme DUMONT-MONNET (<i>à partir de 01h15</i>)
Mme BOYER	par M.STAGNETTO (<i>à partir de 01h50</i>)
M. BOKRETA	par M.DUCCELLIER
M. LECAVELIER	par M. FERREIRA NUNES (<i>à partir de 22h49</i>)
Mme HAMIDI	par Mme THOMAS (<i>à partir de 00h34</i>)
Mme PIDRON	par Mme DUBOILLE
M. GIRARD	par Mme TAILLE-POLIAN
Mme KADRI	par Mme DA SILVA PEREIRA
M. BULCOURT	par M. PERILLAT-BOTTONET

ABSENTS NON REPRESENTES : M. GABORIT

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil. M. HAREL a été désigné pour remplir cette fonction, qu'il a acceptée.

DELIBERATION N° 53/2016

SEANCE DU 20 MAI 2016

OBJET : DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU COLLEGE KARL MARX

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-33,

VU l'article L. 421-2 du code de l'éducation,

République Française
Liberté • Égalité • Fraternité

Hôtel de Ville
Esplanade Pierre-Yves-Cosnier
94807 Villejuif Cedex

Tél. 01 45 59 20 00
Fax 01 45 59 22 22

www.villejuif.fr

Nombre de conseillers
municipaux en exercice : 45

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'affichage
le 26 mai 2016

et du dépôt en Préfecture le
27 mai 2016

Le Maire



VU la délibération n° 60/2014 du 29 avril 2014,

CONSIDÉRANT que les conseils d'administration des collèges sont composés pour un tiers des représentants des collectivités territoriales, pour un tiers des représentants élus du personnel de l'établissement, et pour un tiers des représentants élus des parents d'élèves,

CONSIDÉRANT qu'au regard de la taille et de la composition des conseils d'administration des collèges existant sur le territoire communal, il y a lieu de désigner un représentant pour chaque établissement, avec un suppléant,

CONSIDÉRANT que suite au renouvellement intégral du Conseil municipal intervenu le 30 mars 2014, des représentants du Conseil municipal avaient été désignés, mais que pour s'adapter aux nouvelles circonstances, il paraît utile d'apporter des modifications à ces représentations, notamment pour le collège Karl MARX,

CONSIDÉRANT qu'il revient dans ce cas au conseil municipal de désigner un représentant titulaire, et un suppléant, au conseil d'administration du Collège Karl MARX,

LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE :

Après avoir décidé à l'unanimité de procéder à main levée,

ARTICLE 1 : Constate les candidats ci-après :

- Titulaire : M. CAPORUSSO
- Suppléant : M. LECAVELIER

ARTICLE 2 : Est désigné pour représenter le Conseil municipal au conseil d'administration du Collège Karl MARX :

- Titulaire : M. CAPORUSSO
- Suppléant : M. LECAVELIER

ARTICLE 3 : Dit que les représentants aux conseils d'administration demeurent inchangés, à savoir pour rappel :

collège du centre –Aimé Césaire	Titulaire : Mme DUBOILLE Suppléant : M. OBADIA
Louis Pasteur	Titulaire : M. MILLE Suppléant : Mme GRIVOT
Guy Môquet	Titulaire : Mme OUCHARD Suppléant : Mme LE BAIL
Jean Lurçat	Titulaire : M. LECAVELIER Suppléant : M. FERREIRA NUNES


Franck le BOHELLEC
Maire
Conseiller régional d'Ile-de-France

ADOPTION, A LA MAJORITÉ

8 ABSTENTIONS (Mme CORDILLOT, M. PERILLAT-BOTTONET avec mandat, Mme DA SILVA PEREIRA avec mandat, Mme TAILLE-POLIAN avec mandat, M. LAFON)
8 CONTRE (Mme LEYDIER, Mme HAMIDI, Mme BOYER, M. STAGNETTO, Mme THOMAS, Mme GANDAIS, M. LIPIETZ, Mme LAMBERT-DAUVERGNE)



VILLE DE VILLEJUIF
DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE - ARRONDISSEMENT DE L'HAY-LES-ROSES

CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MAI 2016

L'an deux mille seize, le vingt mai, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Franck LE BOHELLEC, Maire. La séance est ouverte à 20h00.

PRESENTS : M. LE BOHELLEC, Mme DUBOILLE, M. VIDAL, M. CARVALHO, Mmes LOUDIERE, OUCHARD, MM. DUCCELLIER, CAPORUSSO, Mme CASEL, MM. MONIN, BOUNEGTA, Mmes GRIVOT, GANDAIS, M. HAREL, Mmes LAMBERT-DAUVERGNE, ARLE, ANREP-LE BAIL, MM. LIPIETZ, MOSTACCI, Mme YAPO, M. STAGNETTO, Mmes DUMONT-MONNET, BOYER, M. MILLE, Mmes THOMAS, BERTON, M. LCAVELIER, Mme HAMIDI, M. FERREIRA NUNES, Mmes CORDILLOT, DA SILVA PEREIRA, M. PERILLAT-BOTTONET, Mme LEYDIER, M. LAFON, Mme TAILLE-POLIAN, M. BADEL (*retardé, arrivé à 20h37, absent pour l'adoption des comptes-rendus des séances précédentes, l'examen des décisions, le vote des délibérations n°50 à 53/2016*).

ABSENTS REPRESENTES PAR POUVOIR :

M. OBADIA	par Mme GRIVOT
Mme CASEL	par M.MONIN (<i>à partir de 00h55</i>)
Mme TIJERAS	par M.HAREL
Mme LAMBERT-DAUVERGNE	par M.LIPIETZ (<i>à partir de 01h00</i>)
M. YEBOUET	par Mme ANREP-LE BAIL
Mme YAPO	par Mme DUMONT-MONNET (<i>à partir de 01h15</i>)
Mme BOYER	par M.STAGNETTO (<i>à partir de 01h50</i>)
M. BOKRETA	par M.DUCCELLIER
M. LCAVELIER	par M. FERREIRA NUNES (<i>à partir de 22h49</i>)
Mme HAMIDI	par Mme THOMAS (<i>à partir de 00h34</i>)
Mme PIDRON	par Mme DUBOILLE
M. GIRARD	par Mme TAILLE-POLIAN
Mme KADRI	par Mme DA SILVA PEREIRA
M. BULCOURT	par M. PERILLAT-BOTTONET

ABSENTS NON REPRESENTES : M. GABORIT

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil. M. HAREL a été désigné pour remplir cette fonction, qu'il a acceptée.

DELIBERATION N° 54/2016

SEANCE DU 20 MAI 2016

OBJET : DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DES VILLES ET DU DÉPARTEMENT DU VAL DE MARNE (SADEV'94) ET DESIGNATION D'UN MEMBRE A L'ASSEMBLEE GENERALE

République Française
liberté • Egalité • Fraternité

Hôtel de Ville
Esplanade Pierre-Yves-Cosnier
94807 Villejuif Cedex

Tél. 01 45 59 20 00
Fax 01 45 59 22 22

www.villejuif.fr

Nombre de conseillers
municipaux en exercice : 45

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'affichage
le 26 mai 2016

et du dépôt en Préfecture le
27 mai 2016



VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1521-1 et suivants,

VU le Livre II du code de commerce,

VU la délibération n° 58/2014 du 29 avril 2014,

VU les statuts de la société d'économie mixte et notamment ses articles 15 et 28,

CONSIDÉRANT que suite au renouvellement intégral du Conseil municipal survenu le 30 mars 2014, ont été désignés des conseillers municipaux pour siéger au conseil d'administration et à l'assemblée générale de la SADEV'94 et qu'il convient de modifier ses représentants,

CONSIDERANT qu'il est proposé que le représentant titulaire au Conseil d'administration soit également le représentant au sein de l'Assemblée générale,

LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE :

Après avoir décidé à l'unanimité de procéder à main levée,

ARTICLE 1 : Constate les candidatures ci-après pour les désignations au conseil d'administration :

- M. LE BOHELLEC titulaire, et M. MOSTACCI suppléant
- M. LE BOHELLEC titulaire, et M. HAREL suppléant

ARTICLE 2 : Dit que les résultats du vote sont les suivants pour les désignations au conseil d'administration :

- M. LE BOHELLEC titulaire, et M. MOSTACCI suppléant : 11 voix
- M. LE BOHELLEC titulaire, et M. HAREL suppléant : 13 voix

ARTICLE 3 : Sont élus, pour siéger au conseil d'administration de la société d'économie mixte – SADEV'94 :

M. LE BOHELLEC, comme titulaire
M. HAREL, comme suppléant

ARTICLE 4 : M. HAREL, représentant suppléant au conseil d'administration de la SADEV'94, est également désigné comme représentant de la Ville au sein de l'Assemblée générale.

ARTICLE 5 : La présente délibération, lorsqu'elle aura acquis valeur exécutoire, sera notifiée au conseil d'administration de la société d'économie mixte – SADEV'94.


Franck le BOHELLEC
Maire
Conseiller régional d'Ile-de-France



VILLE DE VILLEJUIF
DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE - ARRONDISSEMENT DE L'HAY-LES-ROSES

CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MAI 2016

L'an deux mille seize, le vingt mai, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Franck LE BOHELLEC, Maire. La séance est ouverte à 20h00.

PRESENTS : M. LE BOHELLEC, Mme DUBOILLE, M. VIDAL, M. CARVALHO, Mmes LOUDIERE, OUCHARD, MM. DUCELLIER, CAPORUSSO, Mme CASEL, MM. MONIN, BOUNEGTA, Mmes GRIVOT, GANDAIS, M. HAREL, Mmes LAMBERT-DAUVERGNE, ARLE, ANREP-LE BAIL, MM. LIPIETZ, MOSTACCI, Mme YAPO, M. STAGNETTO, Mmes DUMONT-MONNET, BOYER, M. MILLE, Mmes THOMAS, BERTON, M. LECAVELIER, Mme HAMIDI, M. FERREIRA NUNES, Mmes CORDILLOT, DA SILVA PEREIRA, M. PERILLAT-BOTTONET, Mme LEYDIER, M. LAFON, Mme TAILLE-POLIAN, M. BADEL (*retardé, arrivé à 20h37, absent pour l'adoption des comptes-rendus des séances précédentes, l'examen des décisions, le vote des délibérations n°50 à 53/2016*).

ABSENTS REPRESENTES PAR POUVOIR :

M. OBADIA	par Mme GRIVOT
Mme CASEL	par M.MONIN (<i>à partir de 00h55</i>)
Mme TIJERAS	par M.HAREL
Mme LAMBERT-DAUVERGNE	par M.LIPIETZ (<i>à partir de 01h00</i>)
M. YEBOUET	par Mme ANREP-LE BAIL
Mme YAPO	par Mme DUMONT-MONNET (<i>à partir de 01h15</i>)
Mme BOYER	par M.STAGNETTO (<i>à partir de 01h50</i>)
M. BOKRETA	par M.DUCELLIER
M. LECAVELIER	par M. FERREIRA NUNES (<i>à partir de 22h49</i>)
Mme HAMIDI	par Mme THOMAS (<i>à partir de 00h34</i>)
Mme PIDRON	par Mme DUBOILLE
M. GIRARD	par Mme TAILLE-POLIAN
Mme KADRI	par Mme DA SILVA PEREIRA
M. BULCOURT	par M. PERILLAT-BOTTONET

ABSENTS NON REPRESENTES : M. GABORIT

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil. M. HAREL a été désigné pour remplir cette fonction, qu'il a acceptée.

DELIBERATION N° 55/2016

SEANCE DU 20 MAI 2016

OBJET : 1/ APPROUVE LE PROJET DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL D'UNE PARTIE DE LA RUE DE LA COMMUNE ET DECIDE LE LANCERMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE

République Française
Liberté • Egalité • Fraternité

Hôtel de Ville
Esplanade Pierre-Yves-Casnier
94807 Villejuif Cedex

Tél. 01 45 59 20 00
Fax 01 45 59 22 22

www.villejuif.fr

Nombre de conseillers
municipaux en exercice : 45

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'affichage
le 26 mai 2016

et du dépôt en Préfecture le
21 mai 2016



2/ VALIDE LE PRINCIPE DE LA CESSION AU PROFIT DE LA SADEV 94 D'UNE PARCELLE DE TERRAIN DE 1,086 M² FAVORABLE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR ET APRES ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de la voirie routière, et notamment l'article L141-3, et suivants,

VU le budget communal,

VU le projet de déclassement du domaine public communal de la partie de la rue de la Commune, voirie communale, située entre le boulevard Maxime Gorki et l'impasse Savry, en vue de son classement dans le domaine privé communal dans le but de son aliénation,

Considérant que le projet est prêt à être soumis à enquête publique,

Considérant qu'il convient donc que le Conseil municipal approuve ce projet et décide le lancement de l'enquête publique préalable,

Considérant qu'il convient parallèlement que soit validé le principe de la cession à terme au profit de SADEV 94 de ce terrain déclassé,

Considérant l'accord intervenu entre les parties,

LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE :

Article 1 : Approuve le projet de déclassement de la partie de la rue de la Commune située entre le boulevard Maxime Gorki et l'impasse Savry, en vue de son classement dans le domaine privé communal dans le but de son aliénation.

Article 2 : Décide le lancement de l'enquête publique préalable.

Article 3 : Valide le principe de la cession au profit de SADEV 94 d'une parcelle de terrain de 1.086 m² à provenir du domaine public déclassé rue de la Commune sous réserves de l'avis favorable du commissaire enquêteur et après enquête publique préalable.

Article 4 : Autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à la réalisation de cette opération, notamment le protocole d'accord à intervenir entre la Commune de Villejuif et SADEV 94.

Article 5 : Une ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.
- Monsieur le Trésorier de la Commune

Franck LE BOHELLEC
Maire
Conseiller Régional d'Ile-de-France



ADOPTION, A LA MAJORITÉ
7 CONTRE (Mme HAMIDI, Mme BOYER, M. STAGNETTO,
Mme THOMAS, Mme GANDAIS, M. LIPIETZ, Mme LAMBERT-DAUVERGNE)

OBJET: 1/ APPROUVE LE PROJET DE DECLASSER LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL D'UNE PARTIE DE LA RUE DE LA COMMUNE ET DECIDE LE LANCEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE.

2/ VALIDE LE PRINCIPE DE LA CESSION AU PROFIT DE SADEV 94 D'UNE PARCELLE DE TERRAIN DE 1.086 M² A PROVENIR DU DOMAINE PUBLIC DECLASSER RUE DE LA COMMUNE SOUS RESERVES DE L'AVIS FAVORABLE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR ET APRES ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE.

Département du Val de Marne
VILLEJUIF
 "ZAC ARAGON"
 ILOTS B1
PROJET DE DECLASSER
 Rue de la Commune
 Section U et V du cadastre
 Partie du domaine public communal à désaffecter et déclasser : 449m²
 Section U n° ... : 309m² / Section V n° ... : 140m²
 Partie du domaine public communal à désaffecter et déclasser : 438m²
 Section U n° ... : 256m² / Section V n° ... : 182m²
 Partie du domaine public communal à désaffecter et déclasser : 199m²
 Section U n° ... : 153m² / Section V n° ... : 46m²
 Superficie totale à désaffecter et déclasser : 1 086m²

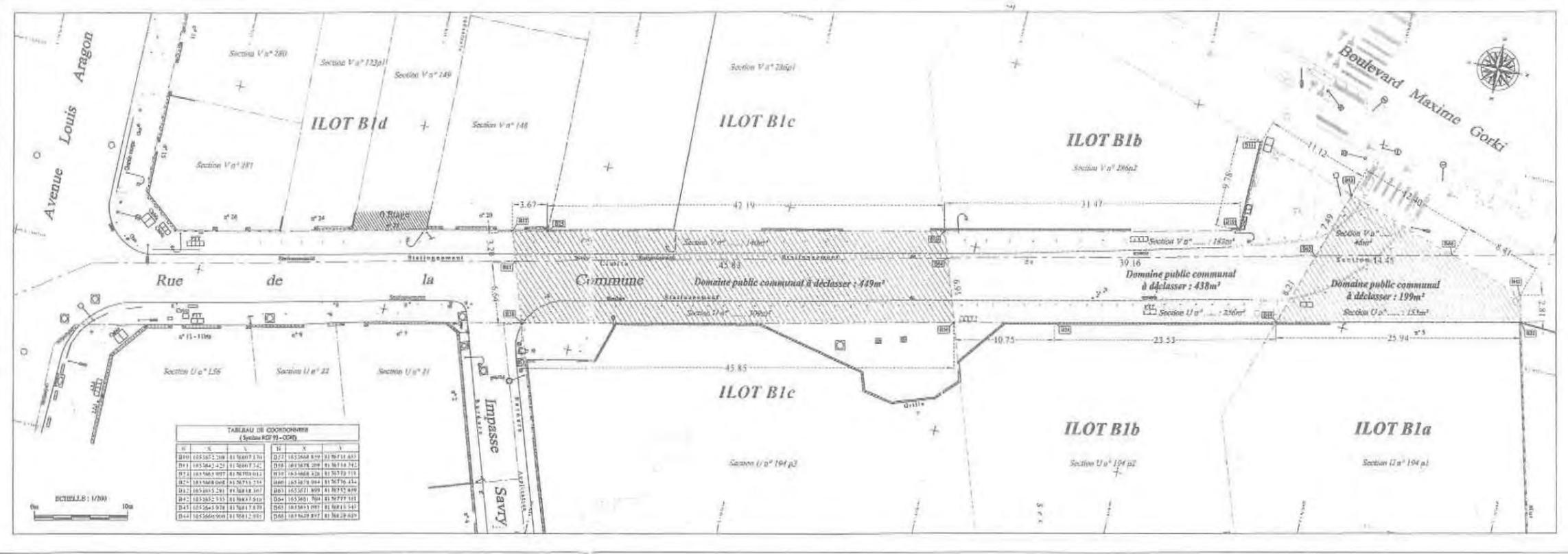
SADEV
 SADEV 94

Date	Ordn	Relevé	Nature de la base à jour
A	2016	15	Projet de Déclassement Origine

La géométrie est construite en système géodésique RGF93 - CGRS
 Dessiné par Philippe JAMIN
 Géomètre Expert D.P.L.G.
 11, Rue Eugène Varlin 94100 VILLEJUIF
 Tél : 01 47 35 11 34 Fax : 01 47 26 16 71
 Email : jamin@jamins-geometre-expert.fr

Dossier d'Origine
 RAC : 14984

Echelle : 1/200



TABEAU DE COORDONNEES (Systeme RGF 93 - CGRS)

Id	X	Y	Id	X	Y
D00	105305.208	81 76073.736	D23	105308.819	81 76718.453
D01	105304.252	81 76073.732	D24	105308.209	81 76718.345
D02	105304.097	81 76073.612	D25	105308.520	81 76719.718
D03	105304.050	81 76073.215	D26	105309.004	81 76719.214
D04	105305.291	81 76074.001	D27	105307.509	81 76715.619
D05	105302.515	81 76073.910	D28	105305.700	81 76717.515
D06	105304.978	81 76073.879	D29	105303.097	81 76713.347
D07	105306.000	81 76073.285	D30	105302.897	81 76719.619

Vu et annexé à ma délibération n° 55/2016
 en date du 20/05/2016

Le Maire de Villejuif





VILLE DE VILLEJUIF
DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE - ARRONDISSEMENT DE L'HAY-LES-ROSES

CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MAI 2016

L'an deux mille seize, le vingt mai, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Franck LE BOHELLEC, Maire. La séance est ouverte à 20h00.

PRESENTS : M. LE BOHELLEC, Mme DUBOILLE, M. VIDAL, M. CARVALHO, Mmes LOUDIERE, OUCHARD, MM. DUCCELLIER, CAPORUSSO, Mme CASEL, MM. MONIN, BOUNEGTA, Mmes GRIVOT, GANDAIS, M. HAREL, Mmes LAMBERT-DAUVERGNE, ARLE, ANREP-LE BAIL, MM. LIPIETZ, MOSTACCI, Mme YAPO, M. STAGNETTO, Mmes DUMONT-MONNET, BOYER, M. MILLE, Mmes THOMAS, BERTON, M. LECAVELIER, Mme HAMIDI, M. FERREIRA NUNES, Mmes CORDILLOT, DA SILVA PEREIRA, M. PERILLAT-BOTTONET, Mme LEYDIER, M. LAFON, Mme TAILLE-POLIAN, M. BADEL (*retardé, arrivé à 20h37, absent pour l'adoption des comptes-rendus des séances précédentes, l'examen des décisions, le vote des délibérations n°50 à 53/2016*).

ABSENTS REPRESENTES PAR POUVOIR :

M. OBADIA	par Mme GRIVOT
Mme CASEL	par M. MONIN (<i>à partir de 00h55</i>)
Mme TIJERAS	par M. HAREL
Mme LAMBERT-DAUVERGNE	par M. LIPIETZ (<i>à partir de 01h00</i>)
M. YEBOUET	par Mme ANREP-LE BAIL
Mme YAPO	par Mme DUMONT-MONNET (<i>à partir de 01h15</i>)
Mme BOYER	par M. STAGNETTO (<i>à partir de 01h50</i>)
M. BOKRETA	par M. DUCCELLIER
M. LECAVELIER	par M. FERREIRA NUNES (<i>à partir de 22h49</i>)
Mme HAMIDI	par Mme THOMAS (<i>à partir de 00h34</i>)
Mme PIDRON	par Mme DUBOILLE
M. GIRARD	par Mme TAILLE-POLIAN
Mme KADRI	par Mme DA SILVA PEREIRA
M. BULCOURT	par M. PERILLAT-BOTTONET

ABSENTS NON REPRESENTES : M. GABORIT

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil. M. HAREL a été désigné pour remplir cette fonction, qu'il a acceptée.

DELIBERATION N° 56/2016

SEANCE DU 20 MAI 2016

OBJET : SINISTRE INCENDIE HÔTEL DE VILLE - AUTORISATION DONNÉE À MMA D'ACQUITTER DIRECTEMENT UNE FACTURE DE LA SOCIÉTÉ UNIPROMOTION

République Française
Liberté • Egalité • Fraternité

Hôtel de Ville
Esplanade Pierre-Yves-Cosnier
94807 Villejuif Cedex

Tél. 01 45 59 20 00
Fax 01 45 59 22 22

www.villejuif.fr

Nombre de conseillers
municipaux en exercice : 45

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'affichage
le 26 mai 2016

et du dépôt en Préfecture le
23 mai 2016



VU le code général des collectivités territoriales,

VU le marché d'assurance dommages aux biens entre la commune de Villejuif et la société MMA,

VU la facture de la société UNIPROMOTION, concernant son action suite à l'incendie de l'Hôtel de Ville, spécifiquement sur le nettoyage des textiles,

CONSIDÉRANT que l'Hôtel de de ville a fait l'objet d'un incendie dans la nuit du 14 au 15 novembre 2015,

CONSIDÉRANT que la société MMA, assureur dommage aux biens de la commune, a mandaté le cabinet EUREXO en qualité d'expert,

CONSIDÉRANT que le cabinet EUREXO, avec l'accord de la collectivité, a mandaté la société UNIPROMOTION, afin de réaliser les mesures d'extrême urgence, pour éviter une aggravation des préjudices, et permettre une réutilisation rapide des locaux, non-directement touchés par l'incendie,

LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE :

ARTICLE 1: Autorise la société MMA à acquitter en lieu et place de la commune la facture de la société UNIPROMOTION :

- Facture en date du 4 mars 2016, n° 16030400419, d'un montant de 1 374,00 euros TTC,

ARTICLE 2 : Dit que le montant total de cette prise en charge directe, pour un montant de 1 374,00 euros TTC, sera déduit de l'indemnisation globale versée par notre assureur en clôture de dossier.


Franck LE BOHELLEC
Maire
Conseiller régional d'Ile-de-France

ADOPTION, A L'UNANIMITE



UNIPROMOTION
A D N

MAITRE TEINTURIER

30, Passage Gauguin
94370 Sucy-en-Brie

REGLEMENT COMPTANT

FACTURE N° 16030400419

N°ét UP151764

MAIRIE DE VILLEJUIF

Rue Georges Lebigot

94800 VILLEJUIF

Vu et annexé à ma délibération n° 56/2016
en date du 20/05/2016

Le Maire de Villejuif



Le vendredi 4 mars 2016

Nettoyage de textile après INTERVENTION APRES SINISTRE FUMÉES

Nos bordereaux n° **de 1 à 2**

Total 1 374,00 €

Non facturé pour pièces non sauvées ou de valeur insuffisante

(liste ci-jointe)

Total 0,00 €

Total H.T. 1 145,00 €
TVA : 20 % 229,00 €

Total T.T.C. 1 374,00 €



VILLE DE VILLEJUIF
DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE - ARRONDISSEMENT DE L'HAY-LES-ROSES

CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MAI 2016

L'an deux mille seize, le vingt mai, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Franck LE BOHELLEC, Maire. La séance est ouverte à 20h00.

PRESENTS : M. LE BOHELLEC, Mme DUBOILLE, M. VIDAL, M. CARVALHO, Mmes LOUDIERE, OUCHARD, MM. DUCELLIER, CAPORUSSO, Mme CASEL, MM. MONIN, BOUNEGTA, Mmes GRIVOT, GANDAIS, M. HAREL, Mmes LAMBERT-DAUVERGNE, ARLE, ANREP-LE BAIL, MM. LIPIETZ, MOSTACCI, Mme YAPO, M. STAGNETTO, Mmes DUMONT-MONNET, BOYER, M. MILLE, Mmes THOMAS, BERTON, M. LCAVELIER, Mme HAMIDI, M. FERREIRA NUNES, Mmes CORDILLOT, DA SILVA PEREIRA, M. PERILLAT-BOTTONET, Mme LEYDIER, M. LAFON, Mme TAILLE-POLIAN, M. BADEL (*retardé, arrivé à 20h37, absent pour l'adoption des comptes-rendus des séances précédentes, l'examen des décisions, le vote des délibérations n°50 à 53/2016*).

ABSENTS REPRESENTES PAR POUVOIR :

M. OBADIA	par Mme GRIVOT
Mme CASEL	par M. MONIN (<i>à partir de 00h55</i>)
Mme TIJERAS	par M. HAREL
Mme LAMBERT-DAUVERGNE	par M. LIPIETZ (<i>à partir de 01h00</i>)
M. YEBOUET	par Mme ANREP-LE BAIL
Mme YAPO	par Mme DUMONT-MONNET (<i>à partir de 01h15</i>)
Mme BOYER	par M. STAGNETTO (<i>à partir de 01h50</i>)
M. BOKRETA	par M. DUCELLIER
M. LCAVELIER	par M. FERREIRA NUNES (<i>à partir de 22h49</i>)
Mme HAMIDI	par Mme THOMAS (<i>à partir de 00h34</i>)
Mme PIDRON	par Mme DUBOILLE
M. GIRARD	par Mme TAILLE-POLIAN
Mme KADRI	par Mme DA SILVA PEREIRA
M. BULCOURT	par M. PERILLAT-BOTTONET

ABSENTS NON REPRESENTES : M. GABORIT

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil. M. HAREL a été désigné pour remplir cette fonction, qu'il a acceptée.

DELIBERATION N° 57/2016

SEANCE DU 20 MAI 2016

OBJET : MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU CAPITAL DE LA SEMGEST – APPROBATION DES RESOLUTIONS VOTEES EN ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE LE 16 MARS 2016

République Française
Liberté • Egalité • Fraternité

Hôtel de Ville
Esplanade Pierre-Yves-Cosnier
94807 Villejuif Cedex

Tél. 01 45 59 70 00
Fax 01 45 59 22 22

www.villejuif.fr

Nombre de conseillers
municipaux en exercice : 45

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'affichage
le 26 mai 2016

et du dépôt en Préfecture le
27 mai 2016



VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1524-1,

VU les statuts de la SEMGEST,

VU la délibération n° 57/2014 du 29 avril 2014 désignant Monsieur François DUCCELLIER, représentant de la commune à l'Assemblée générale de la SEMGEST,

CONSIDÉRANT que deux des actionnaires au capital de la SEMGEST ont fait part de leur souhait de se retirer de la structure et ont demandé le rachat de leurs actions (respectivement 60 actions et 20 actions, au montant unitaire de 200 euros, soit un montant total de 16 000 euros), et que la SEMGEST a alors procédé au rachat,

CONSIDERANT que lors d'une Assemblée générale extraordinaire régulièrement convoquée le 16 mars 2016, deux résolutions ont été adoptées concernant en 1^{er} lieu l'annulation des actions rachetées, et en 2nd lieu le maintien du capital social de la SEM à 100 000 euros, en procédant pour ce faire à une incorporation de ses réserves, à hauteur de 16 000 euro,

CONSIDERANT que l'accord du représentant d'une collectivité territoriale au sein de l'Assemblée générale d'une SEM est, dans le cas des modifications de capital, soumis à délibération de son assemblée qui doit expressément approuver ladite modification,

LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE :

ARTICLE 1: Approuve l'annulation des actions rachetées, à hauteur de 16 000 euros (80 actions d'une valeur unitaire de 200 euros), et la réduction corrélative du capital social de la SEM à 84 000 euros, résolution n°1 adoptée à l'unanimité lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 16 mars 2016.

ARTICLE 2 : Approuve l'augmentation de capital social par incorporation des réserves de sorte que la capital soit de nouveau porté à 100 000 euros, résolution n°2 adoptée à l'unanimité lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 16 mars 2016.

ARTICLE 3 : Dit qu'ampliation de la présente délibération sera faite auprès de :

- M. François DUCCELLIER, Président du Conseil d'administration de la SEMGEST,
- Me Nicolas KOHEN, avocat-conseil, en charge des formalités légales.



Franck LE BOHELLEC
Maire
Conseiller régional d'Ile-de-France

ADOPTION, A L'UNANIMITE
MM. DUCCELLIER, LECAVELIER, OBADIA, LE BOHELLEC, LIPIETZ, Mme DA SILVA PEREIRA ne prennent pas part au vote en tant que membres du Conseil d'administration de la SEMGEST



VILLE DE VILLEJUIF
DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE - ARRONDISSEMENT DE L'HAY-LES-ROSES

CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MAI 2016

L'an deux mille seize, le vingt mai, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Franck LE BOHELLEC, Maire. La séance est ouverte à 20h00.

PRESENTS : M. LE BOHELLEC, Mme DUBOILLE, M. VIDAL, M. CARVALHO, Mmes LOUDIERE, OUCHARD, MM. DUCELLIER, CAPORUSSO, Mme CASEL, MM. MONIN, BOUNEGTA, Mmes GRIVOT, GANDAIS, M. HAREL, Mmes LAMBERT-DAUVERGNE, ARLE, ANREP-LE BAIL, MM. LIPIETZ, MOSTACCI, Mme YAPO, M. STAGNETTO, Mmes DUMONT-MONNET, BOYER, M. MILLE, Mmes THOMAS, BERTON, M. LCAVELIER, Mme HAMIDI, M. FERREIRA NUNES, Mmes CORDILLOT, DA SILVA PEREIRA, M. PERILLAT-BOTTONET, Mme LEYDIER, M. LAFON, Mme TAILLE-POLIAN, M. BADEL (*retardé, arrivé à 20h37, absent pour l'adoption des comptes-rendus des séances précédentes, l'examen des décisions, le vote des délibérations n°50 à 53/2016*).

ABSENTS REPRESENTES PAR POUVOIR :

M. OBADIA	par Mme GRIVOT
Mme CASEL	par M. MONIN (<i>à partir de 00h55</i>)
Mme TIJERAS	par M. HAREL
Mme LAMBERT-DAUVERGNE	par M. LIPIETZ (<i>à partir de 01h00</i>)
M. YEBOUET	par Mme ANREP-LE BAIL
Mme YAPO	par Mme DUMONT-MONNET (<i>à partir de 01h15</i>)
Mme BOYER	par M. STAGNETTO (<i>à partir de 01h50</i>)
M. BOKRETA	par M. DUCELLIER
M. LCAVELIER	par M. FERREIRA NUNES (<i>à partir de 22h49</i>)
Mme HAMIDI	par Mme THOMAS (<i>à partir de 00h34</i>)
Mme PIDRON	par Mme DUBOILLE
M. GIRARD	par Mme TAILLE-POLIAN
Mme KADRI	par Mme DA SILVA PEREIRA
M. BULCOURT	par M. PERILLAT-BOTTONET

ABSENTS NON REPRESENTES : M. GABORIT

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil. M. HAREL a été désigné pour remplir cette fonction, qu'il a acceptée.

DELIBERATION N°58/2016

SEANCE DU 20 MAI 2016

OBJET : GARANTIE COMMUNALE POUR UN PRÊT CONTRACTÉ PAR L'IMMOBILIERE 3F, AUPRÈS DE LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, D'UN MONTANT DE 2.025.000 EUROS, POUR L'ACQUISITION EN VEFA DE 15 LOGEMENTS AU 90 AVENUE DE PARIS À VILLEJUIF

République Française
Liberté • Egalité • Fraternité

Hôtel de Ville
Esplanade Pierre-Yves-Cosnier
94807 Villejuif Cedex

Tél. 01 45 59 20 00
Fax 01 45 59 22 22

www.villejuif.fr

Nombre de conseillers
municipaux en exercice : 45

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'affichage
le 26 mai 2016

et du dépôt en Préfecture le
27 mai 2016



Vu l'article L 2252-1 et L 2252-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code civil, notamment l'article 2298,

Vu l'article R 441-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu la demande formulée par la SA HLM Immobilière 3F située 159, rue Nationale 75638 Paris Cedex 13, pour un prêt d'un montant de 2.025.000 euros, auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour l'acquisition en VEFA de 15 logements (4 PLAI et 11 PLUS) au 90 avenue de Paris, sur la commune de Villejuif (94800),

Vu le projet de convention à intervenir entre la Commune de Villejuif et l'Immobilière 3F,

Vu le contrat de Prêt N° 48551 en annexe signé entre l'Immobilière 3F, ci-après l'emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations,

LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE :

ARTICLE 1 :

La Commune de Villejuif accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement de ce prêt d'un montant de 2.025.000 euros, constitué de quatre lignes de prêts, souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 48551, constitué de quatre lignes du prêt.

Ce prêt destiné à financer l'opération d'acquisition en VEFA de 15 logements situés 90 avenue de Paris à Villejuif.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt, soit 24 mois de préfinancement maximum suivis d'une période d'amortissement de 60 ans maximum pour PLAI foncier et PLUS foncier et 40 ans pour les 2 autres lignes de prêt et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 3 :

Le Conseil municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

ARTICLE 4 :

Le Conseil municipal autorise Monsieur le Maire à signer la convention de garantie d'emprunt établie entre la Commune de Villejuif et l'Immobilière 3F et à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'Emprunteur.

ARTICLE 5 :

Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition de 4 logements (1T4 PLAI, 1T4 et 1T3 PLUS), à intervenir, entre la Commune de Villejuif et l'Immobilière 3F.



Franck LE BOHELLEC
Maire
Conseiller Régional d'Ile de France

ADOPTION, A L'UNANIMITE

CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNTS

Vu et annexé à ma délibération n° 58/2016
en date du 20/05/2016

ENTRE :

La SA HLM Immobilière 3F, dont le siège est à Paris 75638 cedex 13, 159, rue Nationale, représenté par son Directeur Général

Ci-après dénommée « Immobilière 3 F »

Le Maire de Villejuif

d'une part,

ET :

La Ville de VILLEJUIF, représentée par Monsieur le Maire, Franck LE BOHELLEC, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du
Ci-après dénommée « la Ville de VILLEJUIF »

d'autre part,

IL EST EXPOSE ET ARRETE CE QUI SUIT :

L'IMMOBILIÈRE 3 F a obtenu de la ville de VILLEJUIF par délibération du Conseil Municipal en date du 2016, la garantie du service en intérêt et amortissement d'un prêt d'un montant total de **2.739.000 €**, contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations au taux pratiqué par l'organisme prêteur au moment de l'établissement du contrat

Ce prêt est destiné à financer l'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement de 11 logements PLUS, 4 logements PLAI et 5 PLS à VILLEJUIF, 90 avenue de Paris

Conformément à l'article R441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, l'IMMOBILIÈRE 3 F s'est engagée à réserver à la Ville de VILLEJUIF 4 logements construits.

ARTICLE 1: MISE EN JEU DE LA GARANTIE

Au cas où l'IMMOBILIÈRE 3 F ne se trouverait pas en mesure de tenir ses engagements envers l'Etablissement Prêteur la Ville prendra ses lieu et place et règlera, dans la limite de la garantie ci-dessus définie, et à concurrence de la défaillance de l'IMMOBILIÈRE 3 F le montant des annuités impayées à leurs échéances.

Dans le cas où la garantie viendrait à jouer, l'IMMOBILIÈRE 3 F s'engage par avance à ce que la Ville puisse prendre hypothèque conventionnelle de premier rang aux frais de l'IMMOBILIÈRE 3 F., sur le logement faisant l'objet de la présente convention.

ARTICLE 2: NATURE DE LA CREANCE

Il est expressément stipulé que les versements qui seront ainsi effectués par la Ville au lieu et place de l'IMMOBILIÈRE 3 F auront le caractère d'avances remboursables. Ces avances ne porteront pas intérêt.

ARTICLE 3 : COMPTE D'AVANCE

Le compte d'avances de la Ville, ouvert dans les écritures de l'IMMOBILIÈRE 3 F conformément aux instructions ministérielles sur la comptabilité des Sociétés d'H.L.M. comportera :

- au crédit - le montant des versements effectués par la Ville en cas de défaillance de la Société Anonyme d'H.L.M. « l'IMMOBILIÈRE 3 F »
- au débit - le montant des remboursements effectués par la Société Anonyme d'H.L.M. « l'IMMOBILIÈRE 3 F »
- le solde - représentera la dette de la Société Anonyme d'H.L.M. « l'IMMOBILIÈRE 3 F » envers la Ville.

Ce solde sera à tout instant exigible, sauf pour la Ville d'accorder des délais à l'IMMOBILIÈRE 3 F pour lui permettre de s'acquitter au moyen d'excédents de recettes ultérieures.

Toutefois, en aucun cas, le remboursement à la Ville des avances consenties en vue du règlement de la dette de l'IMMOBILIÈRE 3 F envers l'Établissement Prêteur ne pourra porter préjudice à l'acquittement par priorité des sommes dues, tant en amortissement qu'en intérêts, à cet Etablissement.

ARTICLE 4: BILAN

En raison de la garantie accordée par la Ville, l'IMMOBILIÈRE 3 F fournira au Maire, chaque année avant le 1^{er} juillet, les bilans et compte de résultat de l'exercice écoulé.

L'IMMOBILIÈRE 3 F prendra toutes dispositions utiles pour que sa comptabilité permette d'individualiser les opérations ayant fait l'objet de garanties distinctes.

Au cas où la garantie de la Ville serait mise en jeu, l'IMMOBILIÈRE 3 F sera tenu, jusqu'à apurement du compte d'avances de la Ville prévu à l'article 3, de fournir chaque année au Préfet et au Maire ses documents comptables établis de telle sorte qu'ils fassent ressortir les résultats par opération.

ARTICLE 5: REMBOURSEMENT DES AVANCES

Sous la réserve établie à l'article 3, dernier alinéa, la possibilité pour l'IMMOBILIÈRE 3 F de rembourser à la Ville les sommes avancées par celle-ci devra être appréciée, du seul point de vue de la situation de trésorerie, sans que l'IMMOBILIÈRE 3 F soit fondé à se prévaloir de la constitution de provisions ou de réserves dont elle n'aurait pas l'emploi immédiat.

ARTICLE 6 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'IMMOBILIÈRE 3 F sur simple demande de la Ville devra fournir à l'appui de ses documents comptables, toutes justifications utiles, il devra permettre, à toute époque, aux Agents désignés par le Préfet en exécution de l'article L.451-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, de contrôler son fonctionnement, d'effectuer la vérification de sa caisse ainsi que de ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

ARTICLE 7 : SOLDE DU COMPTE D'AVANCE

La présente Convention se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts contractés pour ladite construction. A cette échéance, si le compte d'avances de la Ville n'est pas soldé, une nouvelle convention devra intervenir entre la Ville et l'IMMOBILIÈRE 3 F en vue de déterminer les conditions de remboursement à la Ville du solde de ce compte. En l'absence d'une convention nouvelle, resteront en vigueur les dispositions des articles 2 - 3 - 4 - 5 et 6 jusqu'à ce que le compte prévu à l'article 3 soit soldé.

ARTICLE 8 : MISE A DISPOSITION DES LOGEMENTS

L'IMMOBILIÈRE 3F s'engage à réserver 4 logements au profit de la Ville de VILLEJUIF dès sa livraison (1T4 PLAI, 1T4 et 1T3 PLUS et 1T3 PLS).

L'IMMOBILIÈRE 3 F adressera à la Ville de VILLEJUIF au plus tard trois mois avant la date de location, un courrier indiquant les caractéristiques des logements concernés :

- ✓ L'adresse ;
- ✓ La typologie des logements
- ✓ Le montant des loyers (logement principal + annexes éventuelles), de la provision pour charges, et du dépôt de garantie)
- ✓ Le mode de chauffage
- ✓ les plans des logements
- ✓ La date de disponibilité des logements.

Une convention de réservation sera alors rédigée.

ARTICLE 9 : DESTRUCTION DE L'IMMEUBLE

L'IMMOBILIÈRE 3 F s'engage à ce que l'ensemble immobilier soit assuré contre l'incendie pour une valeur suffisante auprès d'une société d'assurance notoirement solvable.

En cas de destruction totale ou partielle des logements faisant l'objet de la présente convention, l'IMMOBILIÈRE 3 F s'oblige, dans la limite de l'indemnité perçue en vertu de la police d'incendie ci-dessus visée, à ce que les locaux soient reconstruits ou remis en état d'habitabilité dans les moindres délais, à moins que les parties ne se mettent d'accord sur la rédaction d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 10 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la durée de 60 ans correspondant à la durée maximale du prêt contracté par l'IMMOBILIÈRE 3 F.

A l'échéance de la présente convention, le logement réservé à la Ville de VILLEJUIF reviendra de plein droit à l'IMMOBILIÈRE 3 F, qui pourra en disposer elle-même lors de leur vacance.

ARTICLE 11 : CESSION DE PATRIMOINE

En cas de cession du patrimoine par l'IMMOBILIÈRE 3 F, les droits et obligations réciproques des signataires seraient immédiatement et de plein droit transférés au bénéficiaire du patrimoine objet de la présente convention.

ARTICLE 12 : LITIGES

Pour tout litige pouvant survenir dans l'interprétation ou l'application des clauses de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher tout moyen d'accord amiable, préalablement à tout recours auprès de la juridiction compétente.

Fait à Villejuif, en 3 exemplaires,
Le

Le Maire
Pour la ville de VILLEJUIF
Franck LE BOHELLEC
Conseiller Régional d'Ile de France

Le Directeur Général
Pour la SA HLM IMMOBILIÈRE 3 F



ETABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Vu et annexé à ma délibération n° 58/2016
en date du 20/5/2016

Le Maire de Villejuif



N° 48551

Entre

IMMOBILIERE 3F - n° 000029798

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Paraphes
F26-TGS



ETABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Entre

IMMOBILIERE 3F, SIREN n°: 552141533, sis(e) DIRECTION FINANCIERE 159 RUE NATIONALE
75638 PARIS CEDEX 13,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **IMMOBILIERE 3F** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARPAGES

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.7
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.7
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.10
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.13
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.16
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.16
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.19
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.19
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.19
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.19
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.19
ANNEXE 1	ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS	
ANNEXE 2	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération pr 2566 L, Parc social public, Acquisition en VEFA de 15 logements situés 90, ~~Rue~~ Avenue de Paris 94800 VILLEJUIF.

Avenue de Paris

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux millions vingt-cinq mille euros (2 025 000,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de deux-cent-quarante-quatre mille euros (244 000,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de cent-soixante-neuf mille euros (169 000,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de neuf-cent-soixante-douze mille euros (972 000,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de six-cent-quarante mille euros (640 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Noté exigé et reçu, et noté agréé
Kissoufou

Gilles SALLY
Directeur territorial « Grands Comptes »

Paraphes
G.D. - FES

PROCESUS 20288 V1 15/4 page 4/21
Contrat de prêt n° 48551 Emprunteur n° 000006788



ETABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

Paraphen



ETABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

PRO063-PRO088 V1.157 - Page 6/21
Contrat de prêt n° 68551 Emprunteur n° 000202188

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDUS D'ÉPARGNE

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisibilité » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 04/07/2016 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.

Paraphés



ETABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** », ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes



ETABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5124649	5124650	5124647	5124648
Montant de la Ligne du Prêt	244 000 €	169 000 €	972 000 €	640 000 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,55 %	1,18 %	1,35 %	1,18 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	1,18 %	1,35 %	1,18 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois	24 mois	24 mois
Taux d'intérêt du préfinancement	0,55 %	1,18 %	1,35 %	1,18 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	60 ans	40 ans	60 ans
Index	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	0,43 %	0,6 %	0,43 %
Taux d'intérêt ¹	0,55 %	1,18 %	1,35 %	1,18 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité forfaitaire 6 mois			
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité des échéances	- 1 %	- 1 %	- 1 %	- 1 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

¹ Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt

Paraphes
M. A. 33



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Paraphes

10/21



ETABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = IP + DT$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre la dernière valeur actualisée de l'Index et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = R (1+I) - 1$

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = R (1+P) - 1$
Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.



ETABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"} - 1}]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes

FCG *FGS*



ETABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

Révisions
M. C. F. G.



ETABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'EPARGNE

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;

Paraphes
RCG GS



ETABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ETAT

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	CMNE DE VILLEJUIF	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Paraphes

FLG CS



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursement anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent lieu à la perception, par le Prêteur et dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité forfaitaire égale à un semestre d'intérêt sur les montants remboursés par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations

2 AVENUE PIERRE MENDES FRANCE - 75013 PARIS - Tél : 01 49 55 66 00 - Télécopie : 01 49 55 66 93

dr.idf@caissedesdepots.fr

17/21



ETABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'EPARGNE

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FORS DÉPARTEMENT

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signées par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

Paraphes
[Signature]



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 17/04/2016

Pour l'Emprunteur,

Civilité : Madame

Nom / Prénom : COLNE-GASCON Frédérique

Qualité : Directeur financier

Dûment habilité(e) aux présentes

Le, 7 AVR. 2016

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Nom / Prénom : Gilles SALY

Qualité : Directeur Territorial << Grands Comptes >>

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :



Immobilière 3F
159, rue Nationale - 75638 Paris Cedex 13
Tél. 01 40 71 15 15 Fax : 01 40 71 15 15
Le Directeur financier
Frédérique COLNE-GASCON

Cachet et Signature :

1 not signé et nul, 1 not signé en page 4.

Gilles SALY
Directeur Territorial << Grands Comptes >>

Paraphes

FCG - CDS



VILLE DE VILLEJUIF
DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE - ARRONDISSEMENT DE L'HAY-LES-ROSES

CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MAI 2016

L'an deux mille seize, le vingt mai, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Franck LE BOHELLEC, Maire. La séance est ouverte à 20h00.

PRESENTS : M. LE BOHELLEC, Mme DUBOILLE, M. VIDAL, M. CARVALHO, Mmes LOUDIERE, OUCHARD, MM. DUCCELLIER, CAPORUSSO, Mme CASEL, MM. MONIN, BOUNEGTA, Mmes GRIVOT, GANDAIS, M. HAREL, Mmes LAMBERT-DAUVERGNE, ARLE, ANREP-LE BAIL, MM. LIPIETZ, MOSTACCI, Mme YAPO, M. STAGNETTO, Mmes DUMONT-MONNET, BOYER, M. MILLE, Mmes THOMAS, BERTON, M. LCAVELIER, Mme HAMIDI, M. FERREIRA NUNES, Mmes CORDILLOT, DA SILVA PEREIRA, M. PERILLAT-BOTTONET, Mme LEYDIER, M. LAFON, Mme TAILLE-POLIAN, M. BADEL (*retardé, arrivé à 20h37, absent pour l'adoption des comptes-rendus des séances précédentes, l'examen des décisions, le vote des délibérations n°50 à 53/2016*).

ABSENTS REPRESENTES PAR POUVOIR :

M. OBADIA	par Mme GRIVOT
Mme CASEL	par M.MONIN (<i>à partir de 00h55</i>)
Mme TIJERAS	par M.HAREL
Mme LAMBERT-DAUVERGNE	par M.LIPIETZ (<i>à partir de 01h00</i>)
M. YEBOUET	par Mme ANREP-LE BAIL
Mme YAPO	par Mme DUMONT-MONNET (<i>à partir de 01h15</i>)
Mme BOYER	par M.STAGNETTO (<i>à partir de 01h50</i>)
M. BOKRETA	par M.DUCCELLIER
M. LCAVELIER	par M. FERREIRA NUNES (<i>à partir de 22h49</i>)
Mme HAMIDI	par Mme THOMAS (<i>à partir de 00h34</i>)
Mme PIDRON	par Mme DUBOILLE
M. GIRARD	par Mme TAILLE-POLIAN
Mme KADRI	par Mme DA SILVA PEREIRA
M. BULCOURT	par M. PERILLAT-BOTTONET

ABSENTS NON REPRESENTES : M. GABORIT

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil. M. HAREL a été désigné pour remplir cette fonction, qu'il a acceptée.

DELIBERATION N° 59/2016

SEANCE DU 20 MAI 2016

OBJET : GARANTIE COMMUNALE POUR UN PRÊT PLS CONTRACTÉ PAR L'IMMOBILIÈRE 3F, AUPRÈS DE LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, D'UN MONTANT DE 714.000 EUROS, POUR L'ACQUISITION EN VEFA DE 5 LOGEMENTS AU 90 AVENUE DE PARIS À VILLEJUIF.

République Française
Liberté • Egalité • Fraternité

Hôtel de Ville
Esplanade Pierre-Yves-Cosnier
94807 Villejuif Cedex

Tél. 01 45 59 20 00
Fax 01 45 59 22 22

www.villejuif.fr

Nombre de conseillers
municipaux en exercice : 45

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'affichage
le 26 mai 2016...

et du dépôt en Préfecture le
27 mai 2016...



Vu l'article L 2252-1 et L 2252-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code civil, notamment l'article 2298,

Vu l'article R 441-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu la demande formulée par la SA HLM Immobilière 3F située 159, rue Nationale 75638 Paris Cedex 13, pour un prêt PLS d'un montant de 714.000 euros, auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour l'acquisition en VEFA de 5 logements PLSDD au 90 avenue de Paris, sur la commune de Villejuif (94800),

Vu le projet de convention à intervenir entre la Commune de Villejuif et l'Immobilière 3F,

Vu le contrat de Prêt N° 48552 en annexe signé entre l'Immobilière 3F, ci-après l'emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations,

LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE :

ARTICLE 1 :

La Commune de Villejuif accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement de ce prêt d'un montant de 714.000 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 48552, constitué d'une ligne du prêt.

Ce prêt PLSDD est destiné à financer l'opération d'acquisition en VEFA de 5 logements PLSDD situés 90 avenue de Paris à Villejuif.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt, soit 24 mois de préfinancement maximum suivis d'une période d'amortissement de 40 ans et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 3 :

Le Conseil municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

ARTICLE 4 :

Le Conseil municipal autorise Monsieur le Maire à signer la convention de garantie d'emprunt établie entre la Commune de Villejuif et l'Immobilière 3F et à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'Emprunteur.

ARTICLE 5 :

Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition du logement (1T3), à intervenir, entre la Commune de Villejuif et l'Immobilière 3F.

 **Franck LE BOHELLEC**
Maire
Conseiller Régional d'Ile de France

ADOPTION, A L'UNANIMITE

ENTRE :

La SA HLM Immobilière 3F, dont le siège est à Paris 75638 cedex 13, 159, rue Nationale, représenté par son Directeur Général

Ci-après dénommée « Immobilière 3 F »

Vu et annexé à ma délibération n° 59/2016
en date du 20/05/2016
d'une part,

Le Maire de Villejuif



ET :

La Ville de VILLEJUIF, représentée par Monsieur le Maire, Franck LE BOHELLEC, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du
Ci-après dénommée « la Ville de VILLEJUIF »

d'autre part,

IL EST EXPOSE ET ARRETE CE QUI SUIT :

L'IMMOBILIÈRE 3 F a obtenu de la ville de VILLEJUIF par délibération du Conseil Municipal en date du 2016, la garantie du service en intérêt et amortissement d'un prêt d'un montant total de **2.739.000 €**, contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations au taux pratiqué par l'organisme prêteur au moment de l'établissement du contrat

Ce prêt est destiné à financer l'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement de 11 logements PLUS, 4 logements PLAI et 5 PLS à VILLEJUIF, 90 avenue de Paris

Conformément à l'article R441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, l'IMMOBILIÈRE 3 F s'est engagée à réserver à la Ville de VILLEJUIF 4 logements construits.

ARTICLE 1: MISE EN JEU DE LA GARANTIE

Au cas où l'IMMOBILIÈRE 3 F ne se trouverait pas en mesure de tenir ses engagements envers l'Etablissement Prêteur la Ville prendra ses lieu et place et règlera, dans la limite de la garantie ci-dessus définie, et à concurrence de la défaillance de l'IMMOBILIÈRE 3 F le montant des annuités impayées à leurs échéances.

Dans le cas où la garantie viendrait à jouer, l'IMMOBILIÈRE 3 F s'engage par avance à ce que la Ville puisse prendre hypothèque conventionnelle de premier rang aux frais de l'IMMOBILIÈRE 3 F., sur le logement faisant l'objet de la présente convention.

ARTICLE 2: NATURE DE LA CREANCE

Il est expressément stipulé que les versements qui seront ainsi effectués par la Ville au lieu et place de l'IMMOBILIÈRE 3 F auront le caractère d'avances remboursables. Ces avances ne porteront pas intérêt.

ARTICLE 3 : COMPTE D'AVANCE

Le compte d'avances de la Ville, ouvert dans les écritures de l'IMMOBILIÈRE 3 F conformément aux instructions ministérielles sur la comptabilité des Sociétés d'H.L.M. comportera :

- au crédit - le montant des versements effectués par la Ville en cas de défaillance de la Société Anonyme d'H.L.M. « l'IMMOBILIÈRE 3 F »
- au débit - le montant des remboursements effectués par la Société Anonyme d'H.L.M. « l'IMMOBILIÈRE 3 F »
- le solde - représentera la dette de la Société Anonyme d'H.L.M. « l'IMMOBILIÈRE 3 F » envers la Ville.

Ce solde sera à tout instant exigible, sauf pour la Ville d'accorder des délais à l'IMMOBILIÈRE 3 F pour lui permettre de s'acquitter au moyen d'excédents de recettes ultérieures.

Toutefois, en aucun cas, le remboursement à la Ville des avances consenties en vue du règlement de la dette de l'IMMOBILIÈRE 3 F envers l'Établissement Prêteur ne pourra porter préjudice à l'acquittement par priorité des sommes dues, tant en amortissement qu'en intérêts, à cet Etablissement.

ARTICLE 4: BILAN

En raison de la garantie accordée par la Ville, l'IMMOBILIÈRE 3 F fournira au Maire, chaque année avant le 1^{er} juillet, les bilans et compte de résultat de l'exercice écoulé.

L'IMMOBILIÈRE 3 F prendra toutes dispositions utiles pour que sa comptabilité permette d'individualiser les opérations ayant fait l'objet de garanties distinctes.

Au cas où la garantie de la Ville serait mise en jeu, l'IMMOBILIÈRE 3 F sera tenu, jusqu'à apurement du compte d'avances de la Ville prévu à l'article 3, de fournir chaque année au Préfet et au Maire ses documents comptables établis de telle sorte qu'ils fassent ressortir les résultats par opération.

ARTICLE 5: REMBOURSEMENT DES AVANCES

Sous la réserve établie à l'article 3, dernier alinéa, la possibilité pour l'IMMOBILIÈRE 3 F de rembourser à la Ville les sommes avancées par celle-ci devra être appréciée, du seul point de vue de la situation de trésorerie, sans que l'IMMOBILIÈRE 3 F soit fondé à se prévaloir de la constitution de provisions ou de réserves dont elle n'aurait pas l'emploi immédiat.

ARTICLE 6 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'IMMOBILIÈRE 3 F sur simple demande de la Ville devra fournir à l'appui de ses documents comptables, toutes justifications utiles, il devra permettre, à toute époque, aux Agents désignés par le Préfet en exécution de l'article L.451-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, de contrôler son fonctionnement, d'effectuer la vérification de sa caisse ainsi que de ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

ARTICLE 7 : SOLDE DU COMPTE D'AVANCE

La présente Convention se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts contractés pour ladite construction. A cette échéance, si le compte d'avances de la Ville n'est pas soldé, une nouvelle convention devra intervenir entre la Ville et l'IMMOBILIÈRE 3 F en vue de déterminer les conditions de remboursement à la Ville du solde de ce compte. En l'absence d'une convention nouvelle, resteront en vigueur les dispositions des articles 2 - 3 - 4 - 5 et 6 jusqu'à ce que le compte prévu à l'article 3 soit soldé.

ARTICLE 8 : MISE A DISPOSITION DES LOGEMENTS

L'IMMOBILIÈRE 3F s'engage à réserver 4 logements au profit de la Ville de VILLEJUIF dès sa livraison (1T4 PLAI, 1T4 et 1T3 PLUS et 1T3 PLS).

L'IMMOBILIÈRE 3 F adressera à la Ville de VILLEJUIF au plus tard trois mois avant la date de location, un courrier indiquant les caractéristiques des logements concernés :

- ✓ L'adresse ;
- ✓ La typologie des logements
- ✓ Le montant des loyers (logement principal + annexes éventuelles), de la provision pour charges, et du dépôt de garantie)
- ✓ Le mode de chauffage
- ✓ les plans des logements
- ✓ La date de disponibilité des logements.

Une convention de réservation sera alors rédigée.

ARTICLE 9 : DESTRUCTION DE L'IMMEUBLE

L'IMMOBILIÈRE 3 F s'engage à ce que l'ensemble immobilier soit assuré contre l'incendie pour une valeur suffisante auprès d'une société d'assurance notoirement solvable.

En cas de destruction totale ou partielle des logements faisant l'objet de la présente convention, l'IMMOBILIÈRE 3 F s'oblige, dans la limite de l'indemnité perçue en vertu de la police d'incendie ci-dessus visée, à ce que les locaux soient reconstruits ou remis en état d'habitabilité dans les moindres délais, à moins que les parties ne se mettent d'accord sur la rédaction d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 10 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la durée de 60 ans correspondant à la durée maximale du prêt contracté par l'IMMOBILIÈRE 3 F.

A l'échéance de la présente convention, le logement réservé à la Ville de VILLEJUIF reviendra de plein droit à l'IMMOBILIÈRE 3 F, qui pourra en disposer elle-même lors de leur vacance.

ARTICLE 11 : CESSION DE PATRIMOINE

En cas de cession du patrimoine par l'IMMOBILIÈRE 3 F, les droits et obligations réciproques des signataires seraient immédiatement et de plein droit transférés au bénéficiaire du patrimoine objet de la présente convention.

ARTICLE 12 : LITIGES

Pour tout litige pouvant survenir dans l'interprétation ou l'application des clauses de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher tout moyen d'accord amiable, préalablement à tout recours auprès de la juridiction compétente.

Fait à Villejuif, en 3 exemplaires,
Le

Le Maire
Pour la ville de VILLEJUIF
Franck LE BOHELLEC
Conseiller Régional d'Île de France

Le Directeur Général
Pour la SA HLM IMMOBILIÈRE 3 F



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Vu et annexé à ma délibération n° 59/2016
en date du 20/11/2016

Le Maire de Villejuif



CONTRAT DE PRÊT

N° 48552

Entre

IMMOBILIERE 3F - n° 000029798

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT C.A. 396

Entre

IMMOBILIERE 3F, SIREN n°: 552141533, sis(e) DIRECTION FINANCIERE 159 RUE NATIONALE 75638 PARIS CEDEX 13,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **IMMOBILIERE 3F** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes
FCG GS



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.4
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.6
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.7
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.7
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.10
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.11
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.12
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.12
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.12
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.13
ARTICLE 16	GARANTIES	P.15
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.15
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.18
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.18
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.18
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.18
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.18
ANNEXE 1	ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS	
ANNEXE 2	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes

FLA

GS



ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Pr 2566L, Parc social public, Acquisition en VEFA de 4 logements situés 90, Avenue de Paris 94800 VILLEJUIF.

Ce Prêt concourt au financement de l'opération comportant au total 5 logements.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de sept-cent-quatorze mille euros (714 000,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLS PLSDD 2014, d'un montant de sept-cent-quatorze mille euros (714 000,00 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** », ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Paraphes



Caisse des Dépôts et Consignations

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



ETABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLS			
Enveloppe	PLSDD 2014			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5138411			
Montant de la Ligne du Prêt	714 000 €			
Commission d'instruction	420 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	1,86 %			
TEG de la Ligne du Prêt	1,86 %			
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans			
Index	Livret A			
Marge fixe sur index	1,11 %			
Taux d'intérêt ¹	1,86 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité forfaitaire sur durée résiduelle			
Taux (fix) utilisé pour calculer l'indemnité forfaitaire	0,25 %			
Modalité de révision	DR			
Taux de progressivité des échéances	- 1 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

¹ Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt

Paraphes



ÉTAT FINANCIER ET DE GESTION

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Paraphes

FLG GS



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = R(1+I) - 1$

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = R(1+P) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

• Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"} - 1}]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».



ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Échéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt. Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Elle vient minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur et restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

Paraphes
FCG CGS



ETABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;

Paraphes

FLG GS



ÉTAT FINANCIER ANNUEL 2011

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- Informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :
 - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;



ETABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'EPARGNE

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Qualité Garantie (en %)
Collectivités locales	CMNE DE VILLEJUIF	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.



ETABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursement anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent lieu à la perception, par le Prêteur et dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité forfaitaire sur durée résiduelle calculée sur les montants remboursés par anticipation et selon la formule ci-après :

Indemnité forfaitaire sur durée résiduelle = $K \times T_x \times (N/365)$

Où (K) est égal au capital remboursé par anticipation majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts, (Tx) correspond au taux permettant de calculer l'indemnité forfaitaire sur durée résiduelle dont la valeur est précisée à l'Article "**Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt**" et (N) égal au nombre de jours compris entre la date de valeur du remboursement anticipé volontaire et la date de la dernière échéance de la Ligne du Prêt.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations

2 AVENUE PIERRE MENDES FRANCE - 75013 PARIS - Tél : 01 49 55 68 00 - Télécopie : 01 49 55 68 93

dr.idf@caissedesdepots.fr

16/20



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octrois de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Paraphes
FCG - GS



ETABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

Paraphes

GROUPE



www.groupecaisseedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

Paraphes
FCG Gs



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDUS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 11/04/2016

Pour l'Emprunteur,

Civilité : Madame

Nom / Prénom : COLNE-GASCON Frédérique

Qualité : Directrice Financière

Dûment habilité(e) aux présentes

Le, 7 AVR. 2016

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Nom / Prénom : Gilles SALY

Qualité : Directeur Territorial << Grands Comptes >>

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :



Immobilière 3F

159, rue Nationale - 75013 Paris Cedex 13
Tél. : 01 40 77 15 15 / Fax : 01 40 24 24 07 86
Le Directeur Financier

Frédérique COLNE-GASCON

Cachet et Signature :

Paraphes

Fla. GS



VILLE DE VILLEJUIF
DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE - ARRONDISSEMENT DE L'HAY-LES-ROSES

CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MAI 2016

L'an deux mille seize, le vingt mai, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Franck LE BOHELLEC, Maire. La séance est ouverte à 20h00.

PRESENTS : M. LE BOHELLEC, Mme DUBOILLE, M. VIDAL, M. CARVALHO, Mmes LOUDIERE, OUCHARD, MM. DUCELLIER, CAPORUSSO, Mme CASEL, MM. MONIN, BOUNEGTA, Mmes GRIVOT, GANDAIS, M. HAREL, Mmes LAMBERT-DAUVERGNE, ARLE, ANREP-LE BAIL, MM. LIPIETZ, MOSTACCI, Mme YAPO, M. STAGNETTO, Mmes DUMONT-MONNET, BOYER, M. MILLE, Mmes THOMAS, BERTON, M. LECAVELIER, Mme HAMIDI, M. FERREIRA NUNES, Mmes CORDILLOT, DA SILVA PEREIRA, M. PERILLAT-BOTTONET, Mme LEYDIER, M. LAFON, Mme TAILLE-POLIAN, M. BADEL (*retardé, arrivé à 20h37, absent pour l'adoption des comptes-rendus des séances précédentes, l'examen des décisions, le vote des délibérations n°50 à 53/2016*).

ABSENTS REPRESENTES PAR POUVOIR :

M. OBADIA	par Mme GRIVOT
Mme CASEL	par M. MONIN (<i>à partir de 00h55</i>)
Mme TIJERAS	par M. HAREL
Mme LAMBERT-DAUVERGNE	par M. LIPIETZ (<i>à partir de 01h00</i>)
M. YEBOUET	par Mme ANREP-LE BAIL
Mme YAPO	par Mme DUMONT-MONNET (<i>à partir de 01h15</i>)
Mme BOYER	par M. STAGNETTO (<i>à partir de 01h50</i>)
M. BOKRETA	par M. DUCELLIER
M. LECAVELIER	par M. FERREIRA NUNES (<i>à partir de 22h49</i>)
Mme HAMIDI	par Mme THOMAS (<i>à partir de 00h34</i>)
Mme PIDRON	par Mme DUBOILLE
M. GIRARD	par Mme TAILLE-POLIAN
Mme KADRI	par Mme DA SILVA PEREIRA
M. BULCOURT	par M. PERILLAT-BOTTONET

ABSENTS NON REPRESENTES : M. GABORIT

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil. M. HAREL a été désigné pour remplir cette fonction, qu'il a acceptée.

DELIBERATION N° 60/2016

SEANCE DU 20 MAI 2016

OBJET : MAINTIEN DE LA GARANTIE D'EMPRUNTS SUITE AU TRANSFERT AU PROFIT DE LA SOCIÉTÉ NOVIGERE DE DEUX PRÊTS N°1 946 102M ET 3 405 838 T CONSENTIS INITIALEMENT PAR LE CRÉDIT FONCIER DE FRANCE À LA SOCIÉTÉ BATIGERE SAREL

République Française
Liberté • Egalité • Fraternité

Hôtel de Ville
Esplanade Pierre-Yves-Cosnier
94807 Villejuif Cedex

Tél. 01 45 59 20 00
Fax 01 45 59 22 22

www.villejuif.fr

Nombre de conseillers
municipaux en exercice : 45

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'affichage
le 26 mai 2016

et du dépôt en Préfecture le
27 mai 2016



Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Civil, notamment l'article 2298,

Considérant qu'aux termes d'un acte sous seing privé en date du 18 mai 2009, le CREDIT FONCIER DE FRANCE a accordé à la société BATIGERE SAREL un prêt locatif social n°3 405 838 T d'un montant initial de 36 800 000 € en vue du financement de l'acquisition et de la rénovation de 835 logements, 29 locaux tertiaires et 91 emplacements de parking situés à Villejuif,

Considérant que le prêt a été consenti sous la garantie de la commune de VILLEJUIF à hauteur de 100% suivant délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2009 et aux termes d'une convention de cautionnement sous seing privé en date du 20 avril 2010,

Considérant qu'aux termes d'un acte sous seing privé en date du 18 mai 2009, le CREDIT FONCIER DE FRANCE a accordé à la société BATIGERE SAREL un prêt BEI n°1 946 102 M d'un montant initial de 7 115 000 € en vue du financement de l'acquisition et de la rénovation de 835 logements, 29 locaux tertiaires et 91 emplacements de parking situés à Villejuif,

Considérant que le prêt a été consenti sous la garantie de la commune de VILLEJUIF à hauteur de 100% suivant délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2009 et aux termes d'une convention de cautionnement sous seing privé en date du 20 avril 2010,

Considérant qu'aux termes d'un acte de vente en date du 18 décembre 2015, la Société BATIGERE SAREL a cédé à la Société NOVIGERE les biens immobiliers financés par lesdits prêts,

Considérant que le transfert des prêts est subordonné à la réitération de la garantie de la commune de Villejuif au profit de la Société NOVIGERE,

LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE :

ARTICLE 1 : Confirme et réitère sa garantie solidaire, à hauteur de 100% du capital restant dû au 30 avril 2015, soit 35.159.139,95 € (Trente-cinq millions cent cinquante-neuf mille cent trente-neuf euros et quatre-vingt-quinze centimes) pour le prêt locatif social n° 3 405 838 T au profit de la Société NOVIGERE pour le remboursement de toutes sommes dues en capital, intérêts, indemnités de retard et autres accessoires, et pour l'exécution des obligations stipulées au contrat de prêt, à la convention de cautionnement et à l'avenant à régulariser.

ARTICLE 2 : Confirme et réitère sa garantie solidaire, à hauteur de 100% du capital restant dû au 10 janvier 2016, à hauteur de 6.486.896,80 € (Six millions quatre cent quatre-vingt-six mille huit cent quatre-vingt-seize euros et quatre-vingts centimes) pour le prêt BEI n° 1 946 102 3 au profit de la Société NOVIGERE pour le remboursement de toutes sommes dues en capital, intérêts, indemnités de retard et autres accessoires, et pour l'exécution des obligations

stipulées au contrat de prêt, à la convention de cautionnement et à l'avenant à régulariser.

ARTICLE 3 : Renonce à opposer au CREDIT FONCIER DE FRANCE agissant pour le compte de cette dernière, l'exception de discussion des biens du débiteur principal et toutes autres exceptions dilatoires.

ARTICLE 4 : Maintient son engagement de payer de ses deniers, à première réquisition au CREDIT FONCIER DE FRANCE agissant pour le compte de cette dernière, toutes sommes dues au titre de ces emprunts en principal à hauteur de 100% augmenté des intérêts, intérêts de retard, indemnités et tous autres accessoires, ainsi que tous frais et impôts qui, pour un motif quelconque, n'auraient pas été acquittés par la Société NOVIGERE, à l'échéance exacte.

ARTICLE 5 : Dit qu'un avenant de transfert, pour chacun des contrats de prêt, reprendra les principales caractéristiques des prêts décrits ci-dessus, ainsi que le contenu des articles précédents ; avenant que le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer.

ARTICLE 6 : Dit que le transfert se fait à la condition expresse que la Société NOVIGERE ne fasse pas de nouvelle demande d'exonération de la taxe foncière bâtie, pour la durée couverte par les contrats de prêt garantis.



Franck LE BOHELLEC
Maire
Conseiller Régional d'Ile de France

ADOPTION, A L'UNANIMITE



VILLE DE VILLEJUIF
DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE - ARRONDISSEMENT DE L'HAY-LES-ROSES

CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MAI 2016

L'an deux mille seize, le vingt mai, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Franck LE BOHELLEC, Maire. La séance est ouverte à 20h00.

PRESENTS : M. LE BOHELLEC, Mme DUBOILLE, M. VIDAL, M. CARVALHO, Mmes LOUDIERE, OUCHARD, MM. DUCELLIER, CAPORUSSO, Mme CASEL, MM. MONIN, BOUNEGTA, Mmes GRIVOT, GANDAIS, M. HAREL, Mmes LAMBERT-DAUVERGNE, ARLE, ANREP-LE BAIL, MM. LIPIETZ, MOSTACCI, Mme YAPO, M. STAGNETTO, Mmes DUMONT-MONNET, BOYER, M. MILLE, Mmes THOMAS, BERTON, M. LECAVELIER, Mme HAMIDI, M. FERREIRA NUNES, Mmes CORDILLOT, DA SILVA PEREIRA, M. PERILLAT-BOTTONET, Mme LEYDIER, M. LAFON, Mme TAILLE-POLIAN, M. BADEL (*retardé, arrivé à 20h37, absent pour l'adoption des comptes-rendus des séances précédentes, l'examen des décisions, le vote des délibérations n°50 à 53/2016*).

ABSENTS REPRESENTES PAR POUVOIR :

M. OBADIA	par Mme GRIVOT
Mme CASEL	par M.MONIN (<i>à partir de 00h55</i>)
Mme TIJERAS	par M.HAREL
Mme LAMBERT-DAUVERGNE	par M.LIPIETZ (<i>à partir de 01h00</i>)
M. YEBOUET	par Mme ANREP-LE BAIL
Mme YAPO	par Mme DUMONT-MONNET (<i>à partir de 01h15</i>)
Mme BOYER	par M.STAGNETTO (<i>à partir de 01h50</i>)
M. BOKRETA	par M.DUCELLIER
M. LECAVELIER	par M. FERREIRA NUNES (<i>à partir de 22h49</i>)
Mme HAMIDI	par Mme THOMAS (<i>à partir de 00h34</i>)
Mme PIDRON	par Mme DUBOILLE
M. GIRARD	par Mme TAILLE-POLIAN
Mme KADRI	par Mme DA SILVA PEREIRA
M. BULCOURT	par M. PERILLAT-BOTTONET

ABSENTS NON REPRESENTES : M. GABORIT

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil. M. HAREL a été désigné pour remplir cette fonction, qu'il a acceptée.

DELIBERATION N° 61/2016

SEANCE DU 20 MAI 2016

OBJET : CONVENTION ENTRE LA VILLE ET LE CONSEIL D'ARCHITECTURE D'URBANISME ET D'ENVIRONNEMENT DU VAL-DE-MARNE (C.A.U.E. 94) RELATIVE AUX PERMANENCES ASSUREES PAR UN ARCHITECTE CONSEIL EN DIRECTION DES VILLEJUIFOIS ET DES SERVICES MUNICIPAUX

République Française
Liberté • Egalité • Fraternité

Hôtel de Ville
Esplanade Pierre-Yves-Cosnier
94807 Villejuif Cedex

Tél. 01 45 59 20 00
Fax 01 45 59 22 22

www.villejuif.fr

Nombre de conseillers
municipaux en exercice : 45

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'affichage
le 26 mai 2016

et du dépôt en Préfecture le
27 mai 2016



Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la convention en date du 18 mars 1998, passée entre la Commune de Villejuif et le Conseil d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement du Val-de-Marne (C.A.U.E. 94), relative à la tenue de permanences en direction de la population et des services municipaux, destinées à apporter des informations et des conseils sur tout projet d'architecture de la commune,

Vu la convention du 1^{er} février 2006, renouvelant les permanences assurées par le Conseil d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement du Val-de-Marne (C.A.U.E. 94),

Vu l'avenant n°1 à ladite convention en date du 1^{er} janvier 2013, modifiant le coût unitaire des permanences assurées par le Conseil d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement du Val-de-Marne (C.A.U.E. 94),

Vu le budget communal,

Vu le projet de convention établi à cet effet, joint en annexe à la présente,

Considérant l'augmentation des demandes de renseignements auprès du Conseil d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement du Val-de-Marne (C.A.U.E. 94) tant de la part des Villejuifois que des services municipaux,

Considérant la nécessité de porter à quatre demi-journées par mois, la fréquence de ces permanences,

Considérant qu'il y a lieu d'établir une nouvelle convention,

LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE :

ARTICLE 1: Approuve la convention ci-annexée, entre la Ville de Villejuif et le Conseil d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement du Val-de-Marne (C.A.U.E. 94), relative aux permanences assurées par un architecte conseil en direction des Villejuifois et des services municipaux, et autorise le Maire à la signer.

ARTICLE 2: Dit que cette convention est consentie moyennant une participation de la Ville de 3 750.00 € T.T.C. par an.

ARTICLE 3: Dit que la dépense correspondante est inscrite au chapitre 011 du budget de l'année en cours.


Franck LE BOHELLEC
Maire
Conseiller Régional d'Ile-de-France

ADOPTION, A L'UNANIMITE



Convention permanences architecturales Villejuif

Préambule

En date du 18 mars 1998, la ville de Villejuif et le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement du Val-de-Marne (CAUE 94) passaient une convention pour la mise à disposition d'un bureau en mairie, afin d'assurer des permanences en direction de la population et des services municipaux.

Ces permanences sont destinées à apporter des informations et des conseils sur tout projet d'architecture sur la commune. Le CAUE peut également émettre des avis ou des propositions sur des aménagements dans le traitement des permis de construire et du règlement d'urbanisme.

Actuellement, le CAUE tient 3 permanences par mois, à raison de trois demi-journées.

Afin de répondre aux nombreuses demandes des habitants et ainsi réduire les délais d'obtention d'un rendez-vous avec l'architecte du CAUE mais également pour élargir le champ de compétences du C.A.U.E (développement des conseils en amont sur l'agencement et la qualité architecturale, augmentation du temps consacré à chaque particulier, meilleur suivi des conseils donnés lors des rendez-vous, renforcement de l'accompagnement du service en charge de l'instruction des autorisations d'urbanisme ..), il est proposé de porter à quatre demi-journées par mois le nombre de permanences.

Considérant qu'il convient d'établir une nouvelle convention.

Entre:

La Commune de Villejuif représentée par son Maire, monsieur Franck LE BOHELLEC, domicilié en son hôtel de Ville, esplanade Pierre-Yves COSNIER à Villejuif (94807) dûment habilité à signer la présente convention, en vertu de la délibération n° du conseil municipal du 20 mai 2016,

Et:

Le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement du Val-de-Marne (C.A.U.E. 94), association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et déclarée en préfecture le 22/10/79, sous le n° 94022174 (avis publié au JO du 7/11/79), ayant son siège social au 36 rue Edmond Nocard, 94700 Maisons-Alfort, représenté par sa directrice, Laëtitia Grigy, N° SIRET: 318 721 040 00042 Code APE: 7 111 Z

Il a été convenu ce qui suit:

Article 1^{er}:

Le CAUE 94 conformément à ses statuts s'engage à assurer quatre fois par mois une permanence de conseils, en mairie:

- aux particuliers ayant un projet d'architecture sur la commune, comme à tous porteurs de projet (entreprises, architectes...)
- aux services municipaux sur tout projet d'architecture.

Chaque permanence représente une demi-journée et sera tenu sur 10 mois pendant l'année.

Article 2:

Le CAUE du Val-de-Marne établira, chaque année, un rapport de son activité faisant apparaître notamment le bilan des permanences et émettant éventuellement des avis ou des propositions sur des aménagements dans le traitement des permis de construire et du règlement d'urbanisme.

Article 3:

Le CAUE assume sur ses fonds propres, constitués notamment par le versement de la Taxe Départementale des CAUE, une partie du cout de la mission.

Une participation volontaire et forfaitaire, d'un montant de **3 750 Euros** par an est demandée à la ville de Villejuif au titre d'une contribution générale à l'activité du CAUE, pour cette mission.

Le paiement sera effectué en fin d'année.

Le CAUE du Val-de-Marne, association régie par la loi sur l'architecture de 1977, n'est pas assujetti à la TVA

Article 4:

En fonction des besoins de la commune, le nombre de permanences pourra être augmenté ou diminué. La demande, formulée par le Maire, fera l'objet d'un avenant et la participation de la commune sera recalculée proportionnellement.

Article 5:

Les lieux de permanences et les dates des permanences seront définis en accord avec les deux parties et pourront être modifiés à leur demande.

Article 6:

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par chacune des parties

Elle est conclue pour une durée de trois ans, reconductible deux fois par tacite reconduction, sans pouvoir excéder une durée totale de neuf ans.

Au terme des neuf ans, la prolongation des permanences pourra être envisagée et fera l'objet d'une nouvelle convention.

Fait à Villejuif, le

Monsieur Franck LE BOHELLEC,
Maire de Villejuif
Conseiller Régional d'Ile-de-France

Madame Laëtitia GRIGY
Directrice du C.A.U.E. 94



CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MAI 2016

L'an deux mille seize, le vingt mai, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Franck LE BOHELLEC, Maire. La séance est ouverte à 20h00.

PRESENTS : M. LE BOHELLEC, Mme DUBOILLE, M. VIDAL, M. CARVALHO, Mmes LOUDIERE, OUCHARD, MM. DUCELLIER, CAPORUSSO, Mme CASEL, MM. MONIN, BOUNEGTA, Mmes GRIVOT, GANDAIS, M. HAREL, Mmes LAMBERT-DAUVERGNE, ARLE, ANREP-LE BAIL, MM. LIPIETZ, MOSTACCI, Mme YAPO, M. STAGNETTO, Mmes DUMONT-MONNET, BOYER, M. MILLE, Mmes THOMAS, BERTON, M. LCAVELIER, Mme HAMIDI, M. FERREIRA NUNES, Mmes CORDILLOT, DA SILVA PEREIRA, M. PERILLAT-BOTTONET, Mme LEYDIER, M. LAFON, Mme TAILLE-POLIAN, M. BADEL (*retardé, arrivé à 20h37, absent pour l'adoption des comptes-rendus des séances précédentes, l'examen des décisions, le vote des délibérations n°50 à 53/2016*).

ABSENTS REPRESENTES PAR POUVOIR :

M. OBADIA	par Mme GRIVOT
Mme CASEL	par M.MONIN (<i>à partir de 00h55</i>)
Mme TIJERAS	par M.HAREL
Mme LAMBERT-DAUVERGNE	par M.LIPIETZ (<i>à partir de 01h00</i>)
M. YEBOUET	par Mme ANREP-LE BAIL
Mme YAPO	par Mme DUMONT-MONNET (<i>à partir de 01h15</i>)
Mme BOYER	par M.STAGNETTO (<i>à partir de 01h50</i>)
M. BOKRETA	par M.DUCELLIER
M. LCAVELIER	par M. FERREIRA NUNES (<i>à partir de 22h49</i>)
Mme HAMIDI	par Mme THOMAS (<i>à partir de 00h34</i>)
Mme PIDRON	par Mme DUBOILLE
M. GIRARD	par Mme TAILLE-POLIAN
Mme KADRI	par Mme DA SILVA PEREIRA
M. BULCOURT	par M. PERILLAT-BOTTONET

ABSENTS NON REPRESENTES : M. GABORIT

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil. M. HAREL a été désigné pour remplir cette fonction, qu'il a acceptée.

DELIBERATION N° 62/2016

SEANCE DU 20 MAI 2016

OBJET : AUTORISE LA CAPTATION PAR LE MAIRE D'UN BIEN SANS MAITRE REVENANT DE PLEIN DROIT A LA COMMUNE : PROPRIETE SITUÉ 5, RUE DANTON À VILLEJUIF (VAL-DE-MARNE), CADASTRE SECTION N NUMERO 219

VU le code général des collectivités territoriales,

République Française
Liberté • Egalité • Fraternité

Hôtel de Ville
Esplanade Pierre-Yves-Cosnier
94807 Villejuif Cedex

Tél. 01 45 59 20 00
Fax 01 45 59 22 22

www.villejuif.fr

Nombre de conseillers
municipaux en exercice : 45

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'affichage
le 26 mai 2016

et du dépôt en Préfecture le
27 mai 2016.



VU le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), et notamment les articles L.1123-1 et suivants,

VU le code civil, notamment l'article 713,

Considérant que peuvent être acquis de plein droit par la Commune du territoire où ils sont situés, en application des articles 713 du code civil et L.1123-2 du code général de la propriété des personnes publiques, les biens sans maître, lorsqu'ils font partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté,

Considérant que Joséphine FONTAINE, née 30 août 1889 à Digoïn (Saône et Loire), décédée le 26 avril 1955 au Kremlin-Bicêtre (Val-de-Marne), veuve en première noces de Désiré, Ferdinand TARLE, veuve en secondes noces non remariée de Jean, Martin NOLL, est présumée propriétaire du bien situé 5, rue Danton à Villejuif (Val-de-Marne), cadastré section N numéro 219, d'une contenance de 190 m²,

Considérant que Joséphine FONTAINE, propriétaire présumée telle qu'indiquée à la matrice cadastrale, est décédée depuis plus de 30 ans en laissant des héritiers n'ayant pas accepté la succession, expressément ou tacitement et qu'il en résulte que ces héritiers ne peuvent plus recueillir les biens en cause en application de la prescription trentenaire en matière de successions (art. 789 ancien du code),

Considérant par ailleurs, qu'aucun titre de propriété au nom de Joséphine FONTAINE n'a été retrouvé pour justifier de la propriété du bien susmentionné,

Considérant que ce bien peut être considéré sans maître en application des articles 713 du code civil et L.1123-2 du code général de la propriété des personnes publiques, et qu'à ce titre il peut être acquis par la Commune,

Considérant qu'il convient préalablement que le Conseil municipal, en vertu des dispositions de l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales, autorise la captation par le Maire d'un bien sans maître revenant de plein droit à la commune,

LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE :

ARTICLE UNIQUE : Autorise la captation par le Maire du bien sans maître revenant de plein droit à la Commune, en application des articles 713 du code civil et L.1123-2 du code général de la propriété des personnes publiques, ci-après désigné :

▪ Propriété située 5, rue Danton à Villejuif (Val-de-Marne), cadastrée section N numéro 219, consistant en un terrain d'une contenance de 190 m² sur lequel est édifiée une maison d'habitation construite en 1903 élevée sur cave, d'un simple rez-de-chaussée d'une surface habitable de 45 m² environ.


Franck LE BOHELLEC
Maire
Conseiller Régional d'Ile-de-France

ADOPTION, A L'UNANIMITE

Département :
VAL DE MARNE

Commune :
VILLEJUIF

Section : N
Feuille : 000 N 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 28/04/2016
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projet
©2014 Ministère des Finances
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PLAN DE SITUATION
Vu et annexé à ma délibération n° 62/2016
en date du 20/12/2016

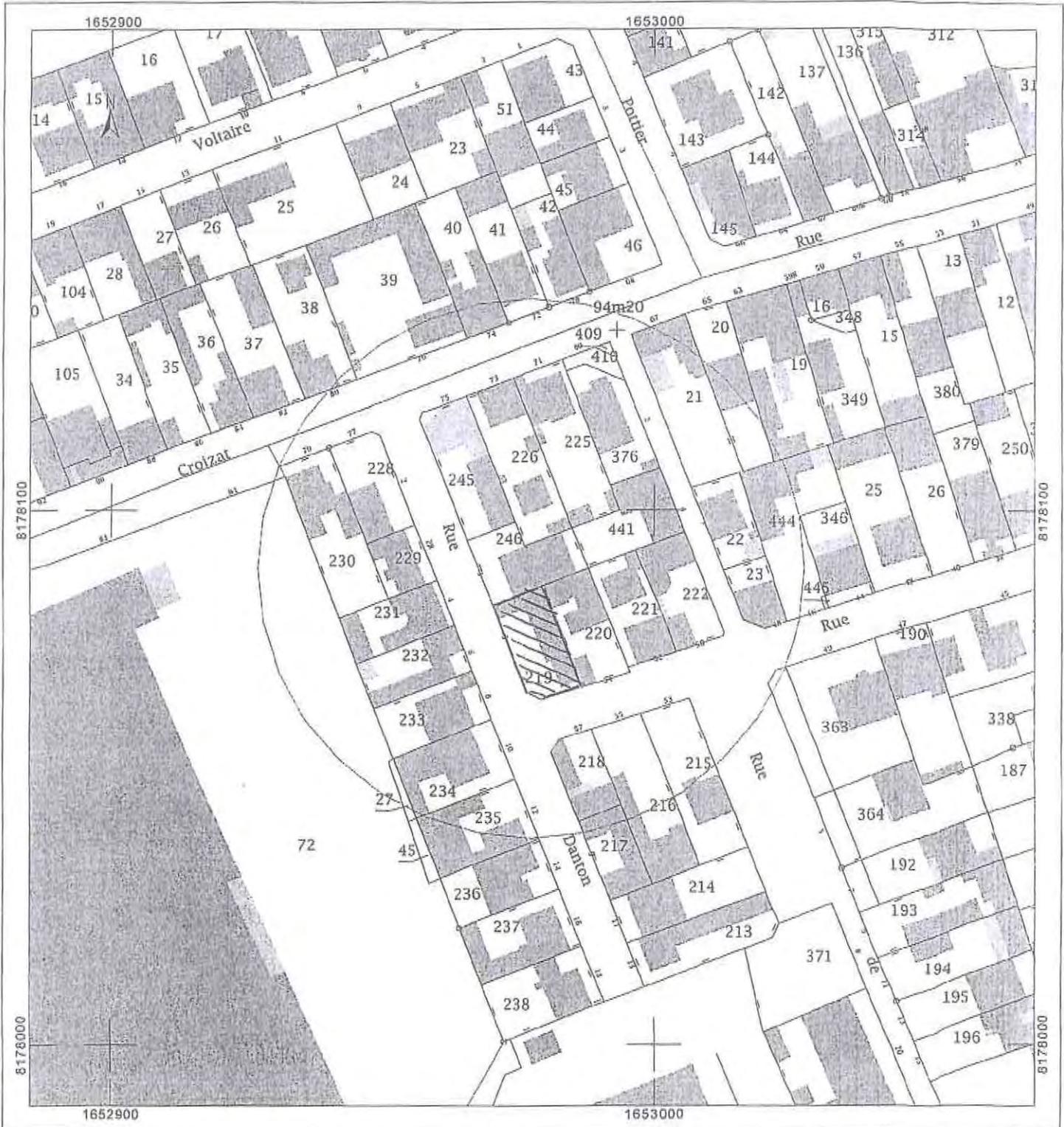
Le Maire de Villejuif



Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
CRETEIL
Service du Cadastre Centre des Finances
Publiques 94037
94037 CRETEIL Cedex
tél. 01 41 94 35 63 - fax 01 43 99 37 91
cdif.creteil@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

**OBJET : AUTORISE LA CAPTATION PAR LE MAIRE D'UN BIEN SANS MAÎTRE
REVENANT DE PLEIN DROIT À LA COMMUNE :
PROPRIÉTÉ SITUÉE 5, RUE DANTON À VILLEJUIF (VAL-DE-MARNE), CADASTRÉ
SECTION N NUMÉRO 219.**





VILLE DE VILLEJUIF
DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE - ARRONDISSEMENT DE L'HAY-LES-ROSES

CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MAI 2016

L'an deux mille seize, le vingt mai, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Franck LE BOHELLEC, Maire. La séance est ouverte à 20h00.

PRESENTS : M. LE BOHELLEC, Mme DUBOILLE, M. VIDAL, M. CARVALHO, Mmes LOUDIERE, OUCHARD, MM. DUCELLIER, CAPORUSSO, Mme CASEL, MM. MONIN, BOUNEGTA, Mmes GRIVOT, GANDAIS, M. HAREL, Mmes LAMBERT-DAUVERGNE, ARLE, ANREP-LE BAIL, MM. LIPIETZ, MOSTACCI, Mme YAPO, M. STAGNETTO, Mmes DUMONT-MONNET, BOYER, M. MILLE, Mmes THOMAS, BERTON, M. LCAVELIER, Mme HAMIDI, M. FERREIRA NUNES, Mmes CORDILLOT, DA SILVA PEREIRA, M. PERILLAT-BOTTONET, Mme LEYDIER, M. LAFON, Mme TAILLE-POLIAN, M. BADEL (*retardé, arrivé à 20h37, absent pour l'adoption des comptes-rendus des séances précédentes, l'examen des décisions, le vote des délibérations n°50 à 53/2016*).

ABSENTS REPRESENTES PAR POUVOIR :

M. OBADIA	par Mme GRIVOT
Mme CASEL	par M. MONIN (<i>à partir de 00h55</i>)
Mme TIJERAS	par M. HAREL
Mme LAMBERT-DAUVERGNE	par M. LIPIETZ (<i>à partir de 01h00</i>)
M. YEBOUET	par Mme ANREP-LE BAIL
Mme YAPO	par Mme DUMONT-MONNET (<i>à partir de 01h15</i>)
Mme BOYER	par M. STAGNETTO (<i>à partir de 01h50</i>)
M. BOKRETA	par M. DUCELLIER
M. LCAVELIER	par M. FERREIRA NUNES (<i>à partir de 22h49</i>)
Mme HAMIDI	par Mme THOMAS (<i>à partir de 00h34</i>)
Mme PIDRON	par Mme DUBOILLE
M. GIRARD	par Mme TAILLE-POLIAN
Mme KADRI	par Mme DA SILVA PEREIRA
M. BULCOURT	par M. PERILLAT-BOTTONET

ABSENTS NON REPRESENTES : M. GABORIT

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil. M. HAREL a été désigné pour remplir cette fonction, qu'il a acceptée.

DELIBERATION N° 63/2016

SEANCE DU 20 MAI 2016

OBJET : AUTORISE LA CAPTATION PAR LE MAIRE D'UN BIEN SANS MAITRE REVENANT DE PLEIN DROIT A LA COMMUNE :
TERRAIN SITUE 2, AVENUE DU PRESIDENT SALVADOR ALLENDE À VILLEJUIF (VAL-DE-MARNE), CADASTRE SECTION I NUMERO 100

République Française
Liberté • Egalité • Fraternité

Hôtel de Ville
Esplanade Pierre-Yves-Cosnier
94807 Villejuif Cedex

Tél. 01 45 59 20 00
Fax 01 45 59 22 22

www.villejuif.fr

Nombre de conseillers
municipaux en exercice : 45

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'affichage
le 26 mai 2016

et du dépôt en Préfecture le
27 mai 2016



VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), et notamment les articles L.1123-1 et suivants,

VU le code civil, notamment l'article 713,

Considérant que peuvent être acquis de plein droit par la Commune du territoire où ils sont situés, en application des articles 713 du code civil et L.1123-2 du code général de la propriété des personnes publiques, les biens sans maître, lorsqu'ils font partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté,

Considérant qu'Élise, Clotilde METANT, née à Verdun (Meuse), le 2 avril 1869, décédée au Kremlin-Bicêtre (Val-de-Marne) le 2 avril 1967, veuve en premières noces non remariée de Joseph BRIZARD, est propriétaire d'un terrain situé 2, avenue du Président Salvador Allende à Villejuif (Val-de-Marne), cadastré section I numéro 100, d'une contenance de 9 m²,

Considérant qu'Élise, Clotilde METANT, propriétaire, est décédée depuis plus de 30 ans sans héritiers ou en laissant des héritiers n'ayant pas accepté la succession, expressément ou tacitement et qu'il en résulte que ces héritiers ne peuvent plus recueillir les biens en cause en application de la prescription trentenaire en matière de successions (art. 789 ancien du code),

Considérant que ce bien peut être considéré sans maître en application des articles 713 du code civil et L.1123-2 du code général de la propriété des personnes publiques, et qu'à ce titre il peut être acquis par la Commune,

Considérant qu'il convient préalablement que le Conseil municipal, en vertu des dispositions de l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales, autorise la captation par le Maire d'un bien sans maître revenant de plein droit à la commune,

LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE :

ARTICLE UNIQUE : Autorise la captation par le Maire du bien sans maître revenant de plein droit à la Commune, en application des articles 713 du code civil et L.1123-2 du code général de la propriété des personnes publiques, et ci-après désigné:

- Terrain situé 2, avenue du Président Salvador Allende à Villejuif (Val-de-Marne), cadastré section I numéro 100, d'une contenance de 9 m², formant emprise de la voirie communale.

Franck LE BOHELLEC
Maire
Conseiller Régional d'Ile-de-France



ADOPTION, A L'UNANIMITE

Département :
VAL DE MARNE

Commune :
VILLEJUIF

Section : I
Feuille : 000 I 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 28/04/2016
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en pro.
©2014 Ministère des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PLAN DE SITUATION

Vu et annexé à ma délibération n° 63/2013
en date du 20/5/2016

Le Maire de Villejuif

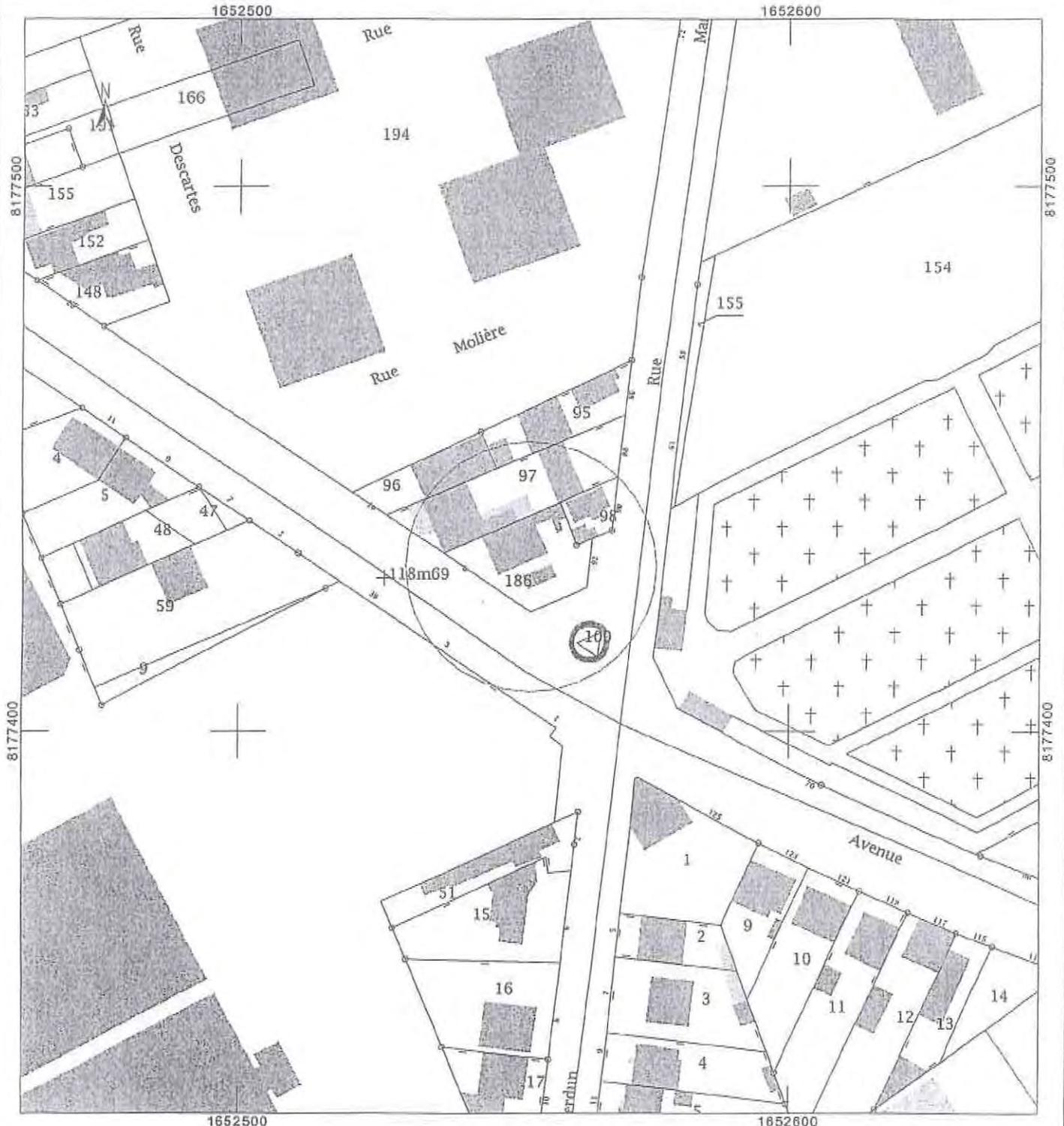


Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
CRETEIL
Service du Cadastre Centre des Finances
Publiques 94037
94037 CRETEIL Cedex
tél 01 41 94 35 63 - fax 01 43 99 37 91
cdf.creteil@dgfp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

OBJET : AUTORISE LA CAPTATION PAR LE MAIRE D'UN BIEN SANS MAÎTRE
REVENANT DE PLEIN DROIT À LA COMMUNE :
TERRAIN SITUÉ 2, AVENUE DU PRÉSIDENT SALVADOR ALLENDE À VILLEJUIF
(VAL-DE-MARNE), CADASTRÉ SECTION I NUMÉRO 100.

uv.fr





VILLE DE VILLEJUIF
DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE - ARRONDISSEMENT DE L'HAY-LES-ROSES

CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MAI 2016

L'an deux mille seize, le vingt mai, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Franck LE BOHELLEC, Maire. La séance est ouverte à 20h00.

PRESENTS : M. LE BOHELLEC, Mme DUBOILLE, M. VIDAL, M. CARVALHO, Mmes LOUDIERE, OUCHARD, MM. DUCCELLIER, CAPORUSSO, Mme CASEL, MM. MONIN, BOUNEGTA, Mmes GRIVOT, GANDAIS, M. HAREL, Mmes LAMBERT-DAUVERGNE, ARLE, ANREP-LE BAIL, MM. LIPIETZ, MOSTACCI, Mme YAPO, M. STAGNETTO, Mmes DUMONT-MONNET, BOYER, M. MILLE, Mmes THOMAS, BERTON, M. LECAVELIER, Mme HAMIDI, M. FERREIRA NUNES, Mmes CORDILLOT, DA SILVA PEREIRA, M. PERILLAT-BOTTONET, Mme LEYDIER, M. LAFON, Mme TAILLE-POLIAN, M. BADEL (*retardé, arrivé à 20h37, absent pour l'adoption des comptes-rendus des séances précédentes, l'examen des décisions, le vote des délibérations n°50 à 53/2016*).

ABSENTS REPRESENTES PAR POUVOIR :

M. OBADIA	par Mme GRIVOT
Mme CASEL	par M.MONIN (<i>à partir de 00h55</i>)
Mme TIJERAS	par M.HAREL
Mme LAMBERT-DAUVERGNE	par M.LIPIETZ (<i>à partir de 01h00</i>)
M. YEBOUET	par Mme ANREP-LE BAIL
Mme YAPO	par Mme DUMONT-MONNET (<i>à partir de 01h15</i>)
Mme BOYER	par M.STAGNETTO (<i>à partir de 01h50</i>)
M. BOKRETA	par M.DUCCELLIER
M. LECAVELIER	par M. FERREIRA NUNES (<i>à partir de 22h49</i>)
Mme HAMIDI	par Mme THOMAS (<i>à partir de 00h34</i>)
Mme PIDRON	par Mme DUBOILLE
M. GIRARD	par Mme TAILLE-POLIAN
Mme KADRI	par Mme DA SILVA PEREIRA
M. BULCOURT	par M. PERILLAT-BOTTONET

ABSENTS NON REPRESENTES : M. GABORIT

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil. M. HAREL a été désigné pour remplir cette fonction, qu'il a acceptée.

DELIBERATION N° 64/2016

SEANCE DU 20 MAI 2016

OBJET : DECIDE LA CESSION AU PROFIT DES CONSORTS STANCOU, MEYNIER ET MEDACI DE LA PARCELLE DE TERRAIN SITUEE 24 ALLEE ALPHONSE DAUDET A VILLEJUIF, CADASTREE SECTION H NUMERO 88 POUR 150M² AU PRIX DE

République Française
Liberté · Egalité · Fraternité

Hôtel de Ville
Esplanade Pierre-Yves-Cosnier
94807 Villejuif Cedex

Tél. 01 45 59 20 00
Fax 01 45 59 22 22

www.villejuif.fr

Nombre de conseillers
municipaux en exercice : 45

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'affichage
le 26 mai 2016

et du dépôt en Préfecture le
27 mai 2016



103 000 EUROS, DONT 3000 EUROS DE COMMISSION DUE A L'AGENCE CENTURY 21

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme,

VU le plan local d'urbanisme de la commune,

VU le budget communal,

VU l'estimation de France Domaine,

Considérant que la Commune est propriétaire d'une parcelle de terrain nu située à Villejuif (Val-de-Marne), 24, allée Alphonse Daudet, cadastrée section H numéro 88 d'une superficie de 150 m², appartenant au domaine privé communal,

Considérant que par délibération n° 81/2015 du 26 juin 2015, le Conseil municipal a donné mandat de vente pour ce bien à l'Agence CENTURY 21, située 53, rue Jean Jaurès à Villejuif,

Considérant que les Consorts STANCOU, MEYNIER ET MEDACI, ont soumis une offre d'achat au prix proposé de 103.000 euros, dont 3.000 euros de commission due à l'Agence CENTURY 21,

Considérant que cette offre d'achat a été validée par France Domaine,

Considérant qu'il convient donc que le Conseil municipal valide cette cession aux conditions susmentionnées,

LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE :

Article 1 : Décide la cession, au profit des Consorts STANCOU (Alexandre et Roxana née NICOLESCU), MEYNIER (Sébastien) & MEDACI (Souhayla), de la parcelle de terrain située à Villejuif (Val-de-Marne), 24, allée Alphonse Daudet, cadastrée section H numéro 88 pour 150 m², au prix de 103.000 euros, dont

3.000 euros de commission due à l'Agence CENTURY 21 de Villejuif.

Article 2 : Dit que le montant de la recette sera inscrit au budget de l'année 2016, chapitre 024.

Article 3 : Tous les droits et émoluments liés à cette transaction seront à la charge de des acquéreurs.

Article 4 : Autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à la réalisation de cette opération, et notamment la promesse de vente à intervenir.

Article 5 : Une ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.
- Monsieur Philippe TEXIER, représentant de l'Agence CENTURY 21 de Villejuif.
- Monsieur le Trésorier de la Commune.



Franck LE BOHELLEC
Maire
Conseiller Régional d'Ile-de-France

ADOPTION, A L'UNANIMITE

Departement :
VAL DE MARNE

Commune :
VILLEJUIF

Section : H
Feuille : 000 H 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 09/12/2015
(fuseau horaire de Paris)

Coo
020
Con

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PLAN DE SITUATION

Vu et annexé à ma délibération n° 64/2016
en date du 20/5/2016

Le Maire de Villejuif



Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
CRETEIL
Service du Cadastre Centre des Finances
Publiques 94037
94037 CRETEIL Cedex
tel. 01 41 94 35 63 - fax 01 43 99 37 91
cdif.creteil@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

OBJET : DECIDE LA CESSION, AU PROFIT DES CONSORTS STANCOU, MEYNIER ET MEDACI, DE LA PARCELLE
DE TERRAIN SITUÉE 24, ALLEE ALPHONSE DAUDET À VILLEJUIF (VAL-DE-MARNE), CADASTREE
SECTION H NUMERO 88 POUR 150 m² AU PRIX DE 103.000 EUROS, DONT 3.900 EUROS DE COMMISSION
DUE A L'AGENCE CENTURY 21 DE VILLEJUIF.





DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU VAL-DE-MARNE
DIVISION FRANCE DOMAINE
TÉLÉPHONE : 01 43 99 38 00
MÉL. : ddfip94.pgp.domaine@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Franz LISSOSI
Téléphone : 01 43 99 36 77
Télécopie : 01 43 99 37 81
MÉL. : franz.lissosi1@dgfip.finances.gouv.fr
Dossier n° 2016-042V0590
Objet : Demande d'avis domanial sur les conditions financières de cession d'un terrain, cadastré section H n°88, situé 24 allée Alphonse Daudet à Villejuif

Créteil, le 28/04/2016

Le Directeur Départemental des Finances publiques

à

Monsieur le Maire de Villejuif
Hotel de Ville

Direction Générale des Services

Direction de l'Aménagement et de l'Urbanisme –
Affaires Foncières

94 807 VILLEJUIF Cedex

A l'attention de Mme Agnès BARRIERE

AVIS du DOMAINE valeur vénale

1 – Service consultant Commune de Villejuif
Affaire suivie par Mme BARRIERE Agnès (A-BARRIERE@villejuif.fr)

Vos références

Vu et annexé à ma délibération n° 64/2016
en date du 20/5/2016

2 – Date de consultation 12/04/2016
reçue le 15/04/2016

Le Maire de Villejuif

Date de visite
Demande d'information
complémentaire éventuelle



3 – Opération soumise au contrôle (objet et but) :

Demande d'avis domanial sur les conditions financières de cession d'un terrain, cadastré section H n°88, d'une superficie de 150 m², situé 24 allée Alphonse Daudet à Villejuif

4 – Propriétaire présumé Commune de Villejuif
et origine de propriété

5 – Description sommaire de l'immeuble à évaluer :

Commune : VILLEJUIF

Adresse : 24 allée Alphonse daudet

Références cadastrales : H n° 88 pour une superficie de 150 m²

Descriptif du bien évalué :

Parcelle de terrain cadastrée section H n° 88 de 150 m².

La section H n°88 est classée en zone UC du PLU.

6 – Situation locative Sans objet

7 – Urbanisme et réseaux Zone UC du PLU approuvé le 16 décembre 2015.

8 – Détermination de la valeur vénale estimée hors taxe et hors droit :

La commune de Villejuif envisage de céder le bien immobilier et souhaite préalablement connaître l'estimation de sa valeur vénale :

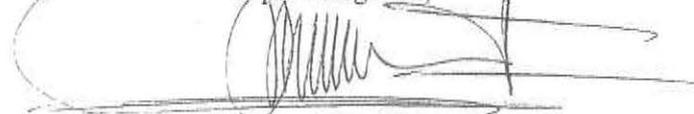
Après enquête et sous réserve des informations fournies, il résulte que le prix de cession envisagé, à savoir 100.000 €, n'appelle pas d'observation particulière.

9 – Observations particulières

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation de France Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai d'un an ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur Départemental des Finances publiques
et par délégation,



Franz LISSOSI
Inspecteur des Finances Publiques



VILLE DE VILLEJUIF
DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE - ARRONDISSEMENT DE L'HAY-LES-ROSES

CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MAI 2016

L'an deux mille seize, le vingt mai, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Franck LE BOHELLEC, Maire. La séance est ouverte à 20h00.

PRESENTS : M. LE BOHELLEC, Mme DUBOILLE, M. VIDAL, M. CARVALHO, Mmes LOUDIERE, OUCHARD, MM. DUCCELLIER, CAPORUSSO, Mme CASEL, MM. MONIN, BOUNEGTA, Mmes GRIVOT, GANDAIS, M. HAREL, Mmes LAMBERT-DAUVERGNE, ARLE, ANREP-LE BAIL, MM. LIPIETZ, MOSTACCI, Mme YAPO, M. STAGNETTO, Mmes DUMONT-MONNET, BOYER, M. MILLE, Mmes THOMAS, BERTON, M. LCAVELIER, Mme HAMIDI, M. FERREIRA NUNES, Mmes CORDILLOT, DA SILVA PEREIRA, M. PERILLAT-BOTTONET, Mme LEYDIER, M. LAFON, Mme TAILLE-POLIAN, M. BADEL (*retardé, arrivé à 20h37, absent pour l'adoption des comptes-rendus des séances précédentes, l'examen des décisions, le vote des délibérations n°50 à 53/2016*).

ABSENTS REPRESENTES PAR POUVOIR :

M. OBADIA	par Mme GRIVOT
Mme CASEL	par M.MONIN (<i>à partir de 00h55</i>)
Mme TIJERAS	par M.HAREL
Mme LAMBERT-DAUVERGNE	par M.LIPIETZ (<i>à partir de 01h00</i>)
M. YEBOUET	par Mme ANREP-LE BAIL
Mme YAPO	par Mme DUMONT-MONNET (<i>à partir de 01h15</i>)
Mme BOYER	par M.STAGNETTO (<i>à partir de 01h50</i>)
M. BOKRETA	par M.DUCCELLIER
M. LCAVELIER	par M. FERREIRA NUNES (<i>à partir de 22h49</i>)
Mme HAMIDI	par Mme THOMAS (<i>à partir de 00h34</i>)
Mme PIDRON	par Mme DUBOILLE
M. GIRARD	par Mme TAILLE-POLIAN
Mme KADRI	par Mme DA SILVA PEREIRA
M. BULCOURT	par M. PERILLAT-BOTTONET

ABSENTS NON REPRESENTES : M. GABORIT

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil. M. HAREL a été désigné pour remplir cette fonction, qu'il a acceptée.

DELIBERATION N° 65/2016

SEANCE DU 20 MAI 2016

OBJET : DECIDE LA CESSION AU PROFIL DE MONSIEUR OLIVIER MARTIN OU DE TOUTE PERSONNE PHYSIQUE OU MORALE QUI SE SUBSTITUERAIT SOIT EN TOTALITE SOIT EN PARTIE, DE LA PROPRIETE SITUEE 25 RUE DANIEL FERY A VILLEJUIF, CADASTREE SECTION BE NUMERO 124 AU PRIX DE 450 000 EUROS

République Française
Liberté • Egalité • Fraternité

Hôtel de Ville
Esplanade Pierre-Yves-Cosnier
94807 Villejuif Cedex

Tél. 01 45 59 20 00
Fax 01 45 59 22 22

www.villejuif.fr

Nombre de conseillers
municipaux en exercice : 45

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'affichage
le 26 mai 2016

et du dépôt en Préfecture le
27 mai 2016



VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme,

VU le plan local d'urbanisme de la commune,

VU le budget communal,

VU l'estimation de France Domaine,

Considérant que la Commune est propriétaire d'un pavillon d'habitation situé à Villejuif (Val-de-Marne), 25, rue Daniel Féry, édifié sur un terrain d'une superficie de 387 m² et cadastré section BE numéro 124,

Considérant que la Commune souhaite céder ce bien appartenant au domaine privé communal,

Considérant que la Commune a consenti un droit de priorité à Monsieur Olivier MARTIN, occupant du pavillon aux termes d'une convention d'occupation précaire consentie par la collectivité,

Considérant que Monsieur Olivier MARTIN a validé l'offre d'achat au prix de 450.000 euros formulée par la Commune,

Considérant que ce prix a été validé par France Domaine,

Considérant qu'il convient donc que le Conseil municipal valide cette cession aux conditions susmentionnées,

LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE :

Article 1 : Décide la cession, au profit de Monsieur Olivier MARTIN, ou de toute personne physique ou morale qui se substituerait soit en totalité soit en partie, de la propriété située à Villejuif (Val-de-Marne), 25, rue Daniel Féry, cadastrée section BE numéro 124, au prix de 450.000 euros.

Article 2 : Le montant de la recette sera inscrit au budget de l'année 2016, chapitre 024.

Article 3 : Tous les droits et émoluments liés à cette transaction seront à la charge de de l'acquéreur.

Article 4 : La convention d'occupation consentie par la Commune au profit de Monsieur Olivier MARTIN sera résiliée de fait le jour de la signature de l'acte authentique de vente.

Article 5 : Autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à la réalisation de cette opération, et notamment la promesse de vente à intervenir.

Article 6 : Une ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.
- Monsieur Olivier MARTIN, acquéreur.
- Monsieur le Trésorier de la Commune.



Franck LE BOHELLEC
Maire
Conseiller Régional d'Ile-de-France

ADOPTION, A LA MAJORITÉ
7 CONTRE (Mmes HAMIDI, BOYER, M. STAGNETTO,
Mmes THOMAS, GANDAIS, M. LIPIETZ, Mme LAMBERT-DAUVERGNE)

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU VAL-DE-MARNE
DIVISION FRANCE DOMAINE
TÉLÉPHONE : 01 43 99 38 00
MÉL. : ddfip94.pgp.domaine@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Lionel BORDE
Téléphone : 06 71 60 73 18
Télécopie : 01 43 99 37 81
MÉL. : lionel.borde@dgfip.finances.gouv.fr
Dossier n° 2016-042V0202
Objet : demande d'avis sur les conditions financières de cession d'un bien immobilier appartenant au domaine privé de la commune et situé 27, rue Daniel Féry à Villejuif.

Créteil, le 16/02/2016

Le Directeur Départemental des Finances publiques

à

Monsieur le Maire de VILLEJUIF

Direction de l'Aménagement et de l'Urbanisme
Secteur des Affaires Foncières

Hôtel de Ville
94 807 VILLEJUIF CEDEX

AVIS du DOMAINE
valeur Vénale

1 – Service consultant	Mairie de Villejuif
Affaire suivie par	Mme Agnès BARRIERE
Vos références	27, rue Daniel Féry à Villejuif (parcelle cadastrée BE 124).
2 – Date de consultation	08/02/16
reçue le	pas de visite
Date de visite	demande officielle reçue le 10/02/2016
Demande d'information	mail du 16/02/2016
complémentaire éventuelle	

3 – Opération soumise au contrôle : demande d'avis sur les conditions financières de cession d'un bien immobilier appartenant au domaine privé de la commune et situé 27, rue Daniel Féry à Villejuif.

Vu et annexé à ma délibération n° 65/2016
en date du 20/5/2016

Le Maire de Villejuif



4 – Propriétaire présumé Mairie de Villejuif
et origine de propriété 11/10/2012 (2012P08382)

5 – Description sommaire de l'immeuble à évaluer

Descriptif du bien évalué :

Sur un terrain de 387 m² est édifié un pavillon d'habitation élevé sur sous-sol complet comprenant un garage. Surface habitable de **90,94m²**, composé d'un RDC et d'un étage mansardé comprenant une entrée, cuisine aménagée, salon-séjour avec coin cheminée, une chambre au RDC et une salle de bains.

A l'étage trois chambres, et une salle de bains et WC.

Catégorie cadastrale 4M.

Double vitrage à toutes les fenêtres, chauffage central par chaudière au gaz au sous-sol.

Construction datant de 1956 en meulière, volets roulants et fenêtres en PVC, toitures tuiles avec vélux.

Dernière visite sur place le 22/05/2012 (avis réf 2012-042P0797).

Le pavillon est tout à fait correct intérieurement, par contre les façades sont défraîchies.

A signaler ,en fonds de parcelle un patio couvert et une petite remise.

Mail du 16/02/2016 du consultant précisant les désordres constatés sur la bâti et la toiture, subis par l'actuel occupant (convention d'occupation depuis le 09/10/2013)et potentiel acquéreur ;

La commune envisage de céder cet ensemble immobilier au locataire occupant au prix de 450 000 €, compte tenu de l'état actuel du bien (infiltrations au niveau de la toiture, de la terrasse , inondation du sous-sol en cas de fortes pluies, huisseries et volets endommagés, moisissures dans les pièces d'eau par manque de ventilation, escalier d'accès à la porte palière fissuré et endommagé, idem pour celui coté jardin désolidarisé de la terrasse).

Urbanisme : zone UC du PLU

6 – Détermination de la valeur vénale estimée hors taxe et hors droit :

Les conditions financières de cession de cet ensemble immobilier sur la base d'un prix de 450 000 €, compte tenu de l'état actuel du bien, sont acceptables et n'appellent pas d'observation de ma part.

Pour le Directeur Départemental des Finances publiques
et par-délégation,



Elisabeth RECHIDI

Inspectrice Divisionnaire des Finances publiques



VILLE DE VILLEJUIF
DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE - ARRONDISSEMENT DE L'HAY-LES-ROSES

CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MAI 2016

L'an deux mille seize, le vingt mai, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Franck LE BOHELLEC, Maire. La séance est ouverte à 20h00.

PRESENTS : M. LE BOHELLEC, Mme DUBOILLE, M. VIDAL, M. CARVALHO, Mmes LOUDIERE, OUCHARD, MM. DUCCELLIER, CAPORUSSO, Mme CASEL, MM. MONIN, BOUNEGTA, Mmes GRIVOT, GANDAIS, M. HAREL, Mmes LAMBERT-DAUVERGNE, ARLE, ANREP-LE BAIL, MM. LIPIETZ, MOSTACCI, Mme YAPO, M. STAGNETTO, Mmes DUMONT-MONNET, BOYER, M. MILLE, Mmes THOMAS, BERTON, M. LECAVELIER, Mme HAMIDI, M. FERREIRA NUNES, Mmes CORDILLOT, DA SILVA PEREIRA, M. PERILLAT-BOTTONET, Mme LEYDIER, M. LAFON, Mme TAILLE-POLIAN, M. BADEL (*retardé, arrivé à 20h37, absent pour l'adoption des comptes-rendus des séances précédentes, l'examen des décisions, le vote des délibérations n°50 à 53/2016*).

ABSENTS REPRESENTES PAR POUVOIR :

M. OBADIA	par Mme GRIVOT
Mme CASEL	par M. MONIN (<i>à partir de 00h55</i>)
Mme TIJERAS	par M. HAREL
Mme LAMBERT-DAUVERGNE	par M. LIPIETZ (<i>à partir de 01h00</i>)
M. YEBOUET	par Mme ANREP-LE BAIL
Mme YAPO	par Mme DUMONT-MONNET (<i>à partir de 01h15</i>)
Mme BOYER	par M. STAGNETTO (<i>à partir de 01h50</i>)
M. BOKRETA	par M. DUCCELLIER
M. LECAVELIER	par M. FERREIRA NUNES (<i>à partir de 22h49</i>)
Mme HAMIDI	par Mme THOMAS (<i>à partir de 00h34</i>)
Mme PIDRON	par Mme DUBOILLE
M. GIRARD	par Mme TAILLE-POLIAN
Mme KADRI	par Mme DA SILVA PEREIRA
M. BULCOURT	par M. PERILLAT-BOTTONET

ABSENTS NON REPRESENTES : M. GABORIT

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil. M. HAREL a été désigné pour remplir cette fonction, qu'il a acceptée.

DELIBERATION N° 66/2016

SEANCE DU 20 MAI 2016

OBJET : DECIDE LA CESSION AU PROFIT DE LA SCI BABIDUTOT DU LOT 4 DE VOLUME DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER SITUÉ AU 11 A 13 RUE MARCEL PAUL ET 118 RUE AMBROISE CROIZAT, CADASTRE SECTION E NUMERO 76 AU PRIX DE 225 000 EUROS

République Française
Liberté • Egalité • Fraternité

Hôtel de Ville
Esplanade Pierre-Yves-Cosnier
94807 Villejuif Cedex

Tél. 01 45 59 20 00
Fax 01 45 59 22 22

www.villejuif.fr

Nombre de conseillers
municipaux en exercice : 45

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'affichage
le 26 mai 2016

et du dépôt en Préfecture le
27 mai 2016

Le Maire



VU le code de l'urbanisme,
VU le plan local d'urbanisme de la commune,
VU le budget communal,
VU l'estimation de France Domaine,

Considérant que la Commune est propriétaire du lot de volume 4 de l'ensemble immobilier situé 11 à 13, rue Marcel Paul et 118, rue Ambroise Croizat, cadastré section E numéro 76, consistant en un local à aménager d'une surface utile d'environ 157 m²,

Considérant que ce local appartient au domaine privé communal et qu'à ce titre il est cessible,

Considérant que le Groupe BABILOU, leader des crèches d'entreprises et de collectivités, nous a fait part de son souhait de s'en porter acquéreur afin d'y réaliser une crèche de 16 berceaux,

Considérant l'accord intervenu entre la Commune et la SCI BABIDUTOT (*filiale immobilière du groupe BABILOU*) pour une cession à son profit au prix de 225.000 euros, validé par France Domaine,

Considérant qu'il convient donc que le Conseil municipal valide cette cession aux conditions susmentionnées,

LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE :

Article 1 : Décide la cession, au profit la SCI BABIDUTOT, du lot de volume 4 de l'ensemble immobilier situé 11 à 13, rue Marcel Paul et 118, rue Ambroise Croizat, cadastré section E numéro 76, au prix de 225.000 euros.

Article 2 : Dit que le montant de la recette sera inscrit au budget de l'année 2016, chapitre 024.

Article 3 : Tous les droits et émoluments liés à cette transaction seront à la charge de l'acquéreur.

Article 4 : Autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à la réalisation de cette opération, et notamment la promesse de vente à intervenir.

Article 5 : Une ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.
- La SCI BABIDUTOT
- Monsieur le Trésorier de la Commune.



Franck LE BOHELLEC
Maire
Conseiller Régional d'Ile-de-France

ADOPTION, A LA MAJORITÉ
7 CONTRE (Mmes HAMIDI, BOYER, M. STAGNETTO,
Mmes THOMAS, GANDAIS, M. LIPIETZ, Mme LAMBERT-DAUVERGNE

Département :
VAL DE MARNE

Commune :
VILLEJUIF

Section : E
Feuille : 000 E 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 20/07/2015
(fuseau horaire de Paris)

Coordonné
©2014 Min
Comptes p

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PLAN DE SITUATION
Vu et annexé à ma délibération n° 66/2016
en date du 20/5/2016

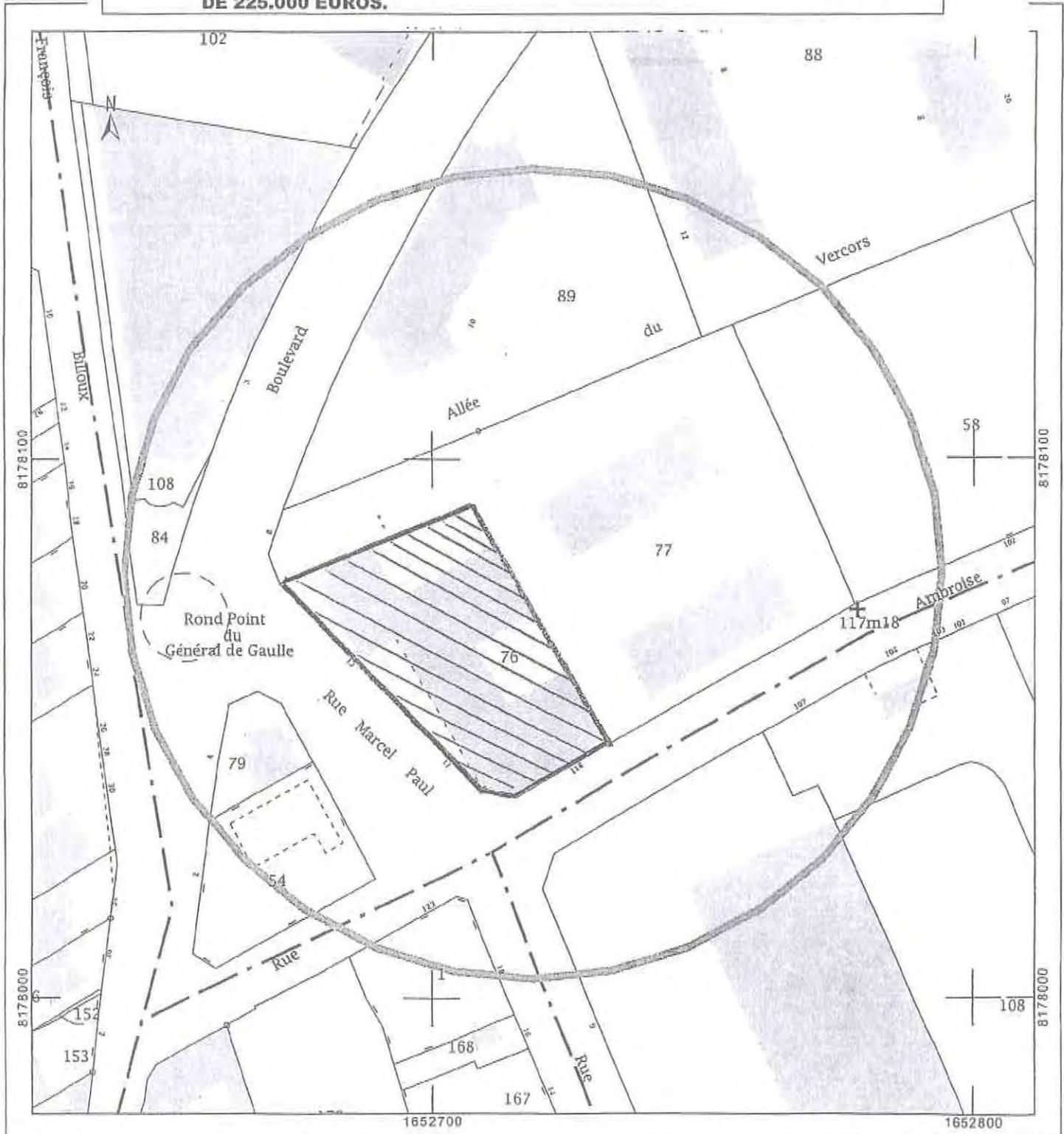
Le Maire de Villejuif



Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des Impôts foncier suivant :
CRETEIL
Service du Cadastre Centre des Finances
Publiques 94037
94037 CRETEIL Cedex
tél. 01 41 94 35 63 - fax 01 43 99 37 91
cdif.creteil@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

OBJET : DÉCIDE LA CESSION, AU PROFIT DE LA SCI BABIDUTOT, DU LOT 4 DE VOLUME DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER SITUÉ 11 À 13, RUE MARCEL PAUL ET 118, RUE AMBROISE CROIZAT, CADASTRÉ SECTION E NUMÉRO 76, AU PRIX DE 225.000 EUROS.



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU VAL-DE-MARNE
DIVISION FRANCE DOMAINE
TÉLÉPHONE : 01 43 99 38 00
MÉL : ddftp94.pgp.domaine@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Lionel BORDE
Téléphone : 06 71 80 73 18
Télécopie : 01 43 99 37 81
MÉL : lionel.borde@dgfip.finances.gouv.fr
Dossier n° 2016-042V0203
Objet : Demande d'avis sur les conditions financières de cession d'un bien immobilier situé 13, rue Marcel Paul à Villejuif.

Créteil, le 16/02/2016

Le Directeur Départemental des Finances publiques

à

Monsieur le Maire de VILLEJUIF

Direction de l'Aménagement et de l'Urbanisme
Secteur des Affaires Foncières

Hôtel de Ville
94 807 VILLEJUIF CEDEX

AVIS du DOMAINE valeur locative

- | | |
|---|--|
| 1 – Service consultant | Mairie de Villejuif |
| Affaire suivie par | Mme Agnès BARRIERE |
| Vos références | 13, rue Marcel Paul à Villejuif |
| 2 – Date de consultation | 08/02/16 |
| reçue le | pas de visite |
| Date de visite | demande officielle reçue le 10/02/2016 |
| Demande d'information complémentaire éventuelle | mail du 16/02/2016 |

3 – Opération soumise au contrôle : Demande d'avis sur les conditions financières de cession d'un bien immobilier situé 13, rue Marcel Paul (parcelle E 76).

- | | |
|--|--|
| 4 – Propriétaire présumé et origine de propriété | Mairie de Villejuif
11/02/2014 (2014P01899) |
|--|--|

Vu et annexé à ma délibération n° 66/2016
en date du 20/5/2016

Le Maire de Villejuif



5 – Description sommaire de l'immeuble à évaluer

Descriptif du bien évalué :

Sur la parcelle E 76 d'une superficie de 1 630 m² est construite par la SADEV 94 un ensemble immobilier à usage de foyer d'accueil médicalisé, comprenant au RDC un local à aménager d'une surface utile de 157,10 m².

Ce local permettra l'implantation d'un équipement public de proximité et constitue le volume 4 de l'ensemble immobilier, avec les normes nécessaires à l'accueil du public (installation de sanitaires et petite cuisine).

Ce local est indépendant mais jouxte le foyer d'accueil médicalisé avec sa propre entrée.

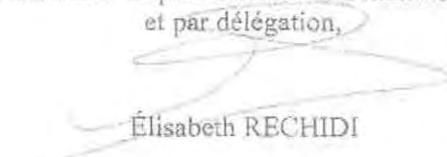
Le prix de cession proposé par la commune à des acquéreurs* s'élève à 225 000 €, soit 1 432,21 €/m².

*Mail du 16/02/2016, la ville de Villejuif envisage la cession du local au profit de BABILOU, pour la réalisation d'une crèche privée de 18 berceaux.

6 – Détermination de la valeur vénale estimée hors taxe et hors droit :

Les conditions financières proposées sur la base d'un prix de cession de 225 000 € sont acceptables et n'appellent pas d'observation de ma part.

Pour le Directeur Départemental des Finances publiques
et par délégation,



Élisabeth RECHIDI

Inspectrice Divisionnaire des Finances publiques



VILLE DE VILLEJUIF
DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE - ARRONDISSEMENT DE L'HAY-LES-ROSES

CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MAI 2016

L'an deux mille seize, le vingt mai, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Franck LE BOHELLEC, Maire. La séance est ouverte à 20h00.

PRESENTS : M. LE BOHELLEC, Mme DUBOILLE, M. VIDAL, M. CARVALHO, Mmes LOUDIERE, OUCHARD, MM. DUCCELLIER, CAPORUSSO, Mme CASEL, MM. MONIN, BOUNEGTA, Mmes GRIVOT, GANDAIS, M. HAREL, Mmes LAMBERT-DAUVERGNE, ARLE, ANREP-LE BAIL, MM. LIPIETZ, MOSTACCI, Mme YAPO, M. STAGNETTO, Mmes DUMONT-MONNET, BOYER, M. MILLE, Mmes THOMAS, BERTON, M. LECAVELIER, Mme HAMIDI, M. FERREIRA NUNES, Mmes CORDILLOT, DA SILVA PEREIRA, M. PERILLAT-BOTTONET, Mme LEYDIER, M. LAFON, Mme TAILLE-POLIAN, M. BADEL (*retardé, arrivé à 20h37, absent pour l'adoption des comptes-rendus des séances précédentes, l'examen des décisions, le vote des délibérations n°50 à 53/2016*).

ABSENTS REPRESENTES PAR POUVOIR :

M. OBADIA	par Mme GRIVOT
Mme CASEL	par M. MONIN (<i>à partir de 00h55</i>)
Mme TIJERAS	par M. HAREL
Mme LAMBERT-DAUVERGNE	par M. LIPIETZ (<i>à partir de 01h00</i>)
M. YEBOUET	par Mme ANREP-LE BAIL
Mme YAPO	par Mme DUMONT-MONNET (<i>à partir de 01h15</i>)
Mme BOYER	par M. STAGNETTO (<i>à partir de 01h50</i>)
M. BOKRETA	par M. DUCCELLIER
M. LECAVELIER	par M. FERREIRA NUNES (<i>à partir de 22h49</i>)
Mme HAMIDI	par Mme THOMAS (<i>à partir de 00h34</i>)
Mme PIDRON	par Mme DUBOILLE
M. GIRARD	par Mme TAILLE-POLIAN
Mme KADRI	par Mme DA SILVA PEREIRA
M. BULCOURT	par M. PERILLAT-BOTTONET

ABSENTS NON REPRESENTES : M. GABORIT

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil. M. HAREL a été désigné pour remplir cette fonction, qu'il a acceptée.

DELIBERATION N° 67/2016

SEANCE DU 20 MAI 2016

OBJET : APPROBATION DU PERMIS DE VEGETALISER L'ESPACE PUBLIC VILLEJUIF

VU le code général des collectivités territoriales,



VU le code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L. 2125-1

VU le projet de charte de végétalisation de l'espace public villejuifois et de permis de végétaliser villejuifois

CONSIDERANT que ces dispositifs permettront d'encourager une démarche participative visant à végétaliser le domaine public et le respect de l'environnement,

LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE :

Article 1 : Approuve la mise en place du dispositif de « permis de végétaliser villejuifois »

Article 2 : Approuve le principe de la gratuité des autorisations d'occupation temporaire du domaine public délivrées par le Maire de Villejuif au bénéfice des personnes morales de droit public et des personnes privées (physiques ou morales), dénommés « jardiniers », qui participent au développement de la nature en ville et répondent à un objectif d'intérêt public en installant et en entretenant des dispositifs de végétalisation.

Article 3 : Les dispositifs de végétalisation et équipements associés qui rentrent dans le champ d'application du présent dispositif sont les pieds d'arbres ainsi que les jardinières de la ville, et les délaissés pouvant être « renaturés ». Les jardins partagés n'entrent pas dans le champ d'application de la procédure de simplification, objet de la présente délibération.

Article 4 : Précise que les dépendances domaniales susceptibles d'accueillir les dispositifs de végétalisation visés à l'article 4 sont celles appartenant au domaine public communal de la Ville de Villejuif.

Article 5 : Les bénéficiaires de titres d'occupation du domaine public pour l'installation et la maintenance des dispositifs de végétalisation sont autorisés à déposer toutes les demandes d'autorisations administratives nécessaires à la réalisation de leurs projets et qui sont exigées par les législations et réglementations en vigueur, notamment les codes de l'urbanisme, de l'environnement et du patrimoine.

Article 6 : Dit que le permis de végétaliser sera accordé au jardinier par le Maire de Villejuif, à l'issue d'une étude de faisabilité technique de la demande réalisée par le service en charge des espaces verts, en lien si nécessaire avec d'autres directions concernées, qui permet de s'assurer de la compatibilité des dispositifs de végétalisation proposés avec la destination et l'usage du domaine public. Le délai de cette étude n'excède pas un mois, sauf cas particuliers notifiés au futur jardinier par la Ville de Villejuif ou face à un grand nombre de demandes.

 **Franck LE BOHELLEC**
Maire
Conseiller Régional d'Ile-de-France

ADOPTION, A L'UNANIMITE

Vu et annexé à ma délibération n° 67/2016
en date du 20/5/2016

Le Maire de Villejuif



Charte de végétalisation de l'espace public Villejuifois

En acceptant cette charte, le jardinier villejuifois s'engage :

- à jardiner dans le respect de l'environnement
- à choisir des végétaux adaptés à l'environnement
- à entretenir le dispositif de végétalisation et à en garantir les meilleures conditions de propreté

Pour tout renseignement :
Service Nature et Jardins en Ville
Pôle Territoire et Cadre de Vie
89 rue Ambroise Croizat
94800 Villejuif
Tél :



Encourager une démarche participative visant à végétaliser le domaine public

La Ville de Villejuif souhaite encourager une démarche participative et une forte implication des habitants, associations, etc. via le développement de la végétalisation du domaine public afin de :

- favoriser la nature et la biodiversité en ville ;
- participer à l'embellissement et à l'amélioration de notre cadre de vie ;
- contribuer à la démarche zéro-phytosanitaires ;
- changer le regard sur la ville ;
- créer du lien social, favoriser les échanges avec les autres, notamment ses voisins ;
- créer des cheminements agréables et ainsi favoriser les déplacements doux.

Une autorisation d'occupation temporaire de son domaine public, intitulée « permis de végétaliser », sera accordée par la Ville de Villejuif à toute personne qui s'engage à assurer la réalisation et l'entretien sur l'espace public d'un des dispositifs de végétalisation suivant :

- Aménagements et fleurissement de pieds d'arbres,
- Fleurissement de jardinières.

Le permis de végétaliser est accordé par le Maire de Villejuif, à l'issue d'une étude de faisabilité technique de la demande réalisée par la Direction de l'Environnement et du Développement Durable, en lien si nécessaire avec d'autres directions concernées. Cette étude n'excédera pas un mois. L'autorisation comportera si besoin des dispositions particulières.

Le jardinier pourra, s'il le souhaite, disposer d'une expertise technique et d'un accompagnement méthodologique pour l'aider et mettre en œuvre son projet. Des conseils sur les pratiques respectueuses de l'environnement et des éco-aménagements adaptés pourront lui être proposés.

La Ville de Villejuif ne fournira aucun matériel nécessaire aux plantations.

Le signataire de la présente charte s'engage à soigner l'intégration dans le site de son dispositif de végétalisation ainsi que son esthétique.

Le respect de l'environnement

Le jardinier s'engage à désherber les sols manuellement et à recourir à des méthodes de jardinages « écologiques ».

L'utilisation de produits phytosanitaires et d'engrais minéraux de synthèse est strictement interdite. Seule la fumure organique est autorisée (compost ménager ou terreau par exemple).

Les végétaux

Le jardinier s'engage à choisir des végétaux parmi la liste des végétaux conseillés (espèces locale, mellifères, etc.) disponible auprès du service Nature et Jardins en Ville, qui précise également les végétaux à proscrire (plantes urticantes, invasives, etc.). Si les végétaux souhaités par le signataire ne figurent sur aucune liste, un conseil pourra être demandé auprès des services de la Ville.

L'entretien, la propreté et la sécurité

Le jardinier s'engage à assurer :

➤ l'entretien horticole du dispositif de végétalisation (soins des végétaux et renouvellement si nécessaire). Cet entretien veillera notamment à limiter l'emprise des végétaux sur le trottoir afin de ne pas gêner le passage et à arroser la végétation autant que nécessaire ;

➤ la propreté du dispositif de végétalisation (élimination régulière des déchets d'entretien) comme des trottoirs (ramassage des feuilles et déchets issus des plantations) ;

Il garantira également :

- l'intégrité du dispositif de végétalisation ;
- le passage et la sécurité des usagers du domaine public ainsi que l'accessibilité de l'espace public ; il convient que l'installation respecte le cheminement naturel des piétons. Sauf cas particulier, précisé par le permis de végétaliser, la largeur minimale de passage à respecter est de 1,40 m ;
- la préservation des ouvrages et du mobilier urbain ;
- la préservation des arbres.



Le jardinier veillera à prendre toutes les précautions nécessaires à la préservation des arbres présents à proximité.

Toute opération d'abattage et d'élagage d'arbres ne peut être effectuée qu'à l'initiative des services de la Ville.

Il ne devra résulter de l'activité aucune gêne pour la circulation ni pour l'accès aux propriétés riveraines.

Communication et bilan

Une signalétique adaptée sera apposée par le jardinier sur les dispositifs de végétalisation.

Un modèle de signalétique sera remis par les services de la Ville de Villejuif.

Le signataire transmettra aux services de la Ville des photos de ses installations dès qu'il le souhaitera afin de pouvoir valoriser ses initiatives et promouvoir la démarche.





VILLE DE VILLEJUIF
DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE - ARRONDISSEMENT DE L'HAY-LES-ROSES

CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MAI 2016

L'an deux mille seize, le vingt mai, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Franck LE BOHELLEC, Maire. La séance est ouverte à 20h00.

PRESENTS : M. LE BOHELLEC, Mme DUBOILLE, M. VIDAL, M. CARVALHO, Mmes LOUDIERE, OUCHARD, MM. DUCCELLIER, CAPORUSSO, Mme CASEL, MM. MONIN, BOUNEGTA, Mmes GRIVOT, GANDAIS, M. HAREL, Mmes LAMBERT-DAUVERGNE, ARLE, ANREP-LE BAIL, MM. LIPIETZ, MOSTACCI, Mme YAPO, M. STAGNETTO, Mmes DUMONT-MONNET, BOYER, M. MILLE, Mmes THOMAS, BERTON, M. LECAVELIER, Mme HAMIDI, M. FERREIRA NUNES, Mmes CORDILLOT, DA SILVA PEREIRA, M. PERILLAT-BOTTONET, Mme LEYDIER, M. LAFON, Mme TAILLE-POLIAN, M. BADEL (*retardé, arrivé à 20h37, absent pour l'adoption des comptes-rendus des séances précédentes, l'examen des décisions, le vote des délibérations n°50 à 53/2016*).

ABSENTS REPRESENTES PAR POUVOIR :

M. OBADIA	par Mme GRIVOT
Mme CASEL	par M.MONIN (<i>à partir de 00h55</i>)
Mme TIJERAS	par M.HAREL
Mme LAMBERT-DAUVERGNE	par M.LIPIETZ (<i>à partir de 01h00</i>)
M. YEBOUET	par Mme ANREP-LE BAIL
Mme YAPO	par Mme DUMONT-MONNET (<i>à partir de 01h15</i>)
Mme BOYER	par M.STAGNETTO (<i>à partir de 01h50</i>)
M. BOKRETA	par M.DUCCELLIER
M. LECAVELIER	par M. FERREIRA NUNES (<i>à partir de 22h49</i>)
Mme HAMIDI	par Mme THOMAS (<i>à partir de 00h34</i>)
Mme PIDRON	par Mme DUBOILLE
M. GIRARD	par Mme TAILLE-POLIAN
Mme KADRI	par Mme DA SILVA PEREIRA
M. BULCOURT	par M. PERILLAT-BOTTONET

ABSENTS NON REPRESENTES : M. GABORIT

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil. M. HAREL a été désigné pour remplir cette fonction, qu'il a acceptée.

DELIBERATION N° 68/2016

SEANCE DU 20 MAI 2016

OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU VAL-DE-MARNE POUR LA GESTION DU CANAL HUMIDE PLANTÉ ET DES RÉSEAUX ENTRE LA ZAC DES

République Française
Liberté • Egalité • Fraternité

Hôtel de Ville
Esplanade Pierre-Yves-Cosnier
94807 Villejuif Cedex

Tél. 01 45 59 20 00
Fax 01 45 59 22 22

www.villejuif.fr

Nombre de conseillers
municipaux en exercice : 45

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'affichage
le 26 mai 2016.

et du dépôt en Préfecture le
27 mai 2016.



HAUTES BRUYÈRES ET LE PARC DÉPARTEMENTAL DES HAUTES BRUYÈRES À VILLEJUIF

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2121-29,

Vu le budget communal,

Vu la convention de gestion de l'entretien du canal des Hautes Bruyères présentée par le Conseil départemental du Val-de-Marne, jointe en annexe à la présente,

Considérant la proposition de partenariat permettant au Conseil départemental du Val-de-Marne et à la Ville de Villejuif d'assurer l'entretien du canal des Hautes Bruyères sur le territoire de la ville,

Considérant la nécessité de signer ladite convention qui porte sur la gestion du canal humide planté et des réseaux entre la ZAC des Hautes Bruyères et le Parc Départemental des Hautes Bruyères à Villejuif

LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE :

ARTICLE 1 : Approuve la convention de gestion de l'entretien du canal des Hautes Bruyères présentée par le Conseil départemental du Val-de-Marne, jointe en annexe à la présente.

ARTICLE 2 : Dit que ce partenariat s'engage à compter de la signature de la convention de gestion.

ARTICLE 3 : Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention.

ARTICLE 4 : Dit que la dépense est inscrite au budget, chapitre 011.

**Franck LE BOHELLEC**
Maire
Conseiller Régional en Ile-de-France

ADOPTION, A L'UNANIMITE

**CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA COMMUNE DE VILLEJUIF POUR LA
GESTION DU CANAL HUMIDE PLANTE ET DES RESEAUX ENTRE LA ZAC DES
HAUTES-BRUYERES ET LE PARC DEPARTEMENTAL DES HAUTES-BRUYERES A
VILLEJUIF**

Entre les soussignés :

Le Conseil départemental du Val-de-Marne, domicilié à l'Hôtel du Département, avenue du général de Gaulle - 94000 Créteil,

représenté par Monsieur Christian FAVIER, Président du Conseil départemental du Val-de-Marne, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente départementale n° du

ci-après dénommé le « Département »

d'une part,

et,

La Commune de VILLEJUIF, domiciliée à l'Hôtel de Ville, esplanade Pierre-Yves Cosnier - 94807 Villejuif cedex

représentée par Monsieur Le Bohellec, Maire de la Commune de Villejuif, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du

ci-après dénommée la « Commune »

Vu et annexé à ma délibération n° 68/2016
en date du 20/05/2016

d'autre part,

Le Maire de Villejuif

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

Préambule

A l'issue du concours d'architecture, pour l'aménagement de la ZAC des Hautes-Bruyères, en 1983, le paysagiste en chef de l'opération, Alexandre CHEMETOFF, a conçu comme élément structurant de l'espace, un canal long de 277 mètres en mitoyenneté du parc départemental et de la zone d'habitat. En 1988, le Département du Val-de-Marne et la Commune de Villejuif ont pris la décision de réaliser conjointement, un bassin-canal mitoyen entre le parc départemental des Hautes-Bruyères et la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) du même nom, à Villejuif.



L'aménagement du bassin-canal a fait l'objet d'une convention entre le Département et la Société d'Economie Mixte d'Aménagement du Sud Est Parisien (SEMASEP) chargée de l'aménagement de la ZAC. L'article 9 de cette convention réglait la répartition des frais d'entretien de l'ouvrage entre les deux collectivités, ainsi que l'établissement d'une convention à cet effet.

Par délibération n° 92.33 08 du 21 septembre 1992 de la Commission permanente départementale, la convention de partenariat entre le Département et la Commune de Villejuif a été actée.

Après plus de 20 ans de fonctionnement, le canal a présenté des défauts d'étanchéité majeurs engendrant une consommation d'eau excessive. Le Département a décidé, en 2010, de mettre le canal à sec, en attendant la mise en œuvre d'un nouveau projet. Les dépenses liées au fonctionnement du canal, partagées entre la Commune et le Département, ont été interrompues. La convention du 21 septembre 1992 a, de ce fait, été rendue caduque.

Le Département a pris en considération le projet de réhabilitation du bassin-canal initial en un canal humide planté, lors du comité de pilotage du parc départemental des Hautes Bruyères du 26 septembre 2012 où le projet a été présenté par ses services.

Les travaux ont débuté à l'automne 2013 et se sont achevés à la fin du printemps 2014.

A la fin des travaux, il a été convenu de mettre en place un partenariat de gestion de l'ouvrage entre la Commune de Villejuif et le Département pour la gestion du canal humide planté et des réseaux hydrauliques et électriques du parc départemental des Hautes-Bruyères. C'est l'objet de la présente convention.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de gestion relatives à :

- l'entretien et le contrôle du fonctionnement des espaces du canal humide planté ;
- l'alimentation et la consommation en eau du canal ;
- l'alimentation et la consommation électrique de l'éclairage du parc départemental des Hautes Bruyères.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention prend effet à la date de notification de la convention (accusé réception faisant foi) pour signature de la Commune de Villejuif. Elle est conclue pour l'année 2016 et sera reconductible tacitement, sans que sa durée ne puisse excéder 5 années (2020).

ARTICLE 3 : LOCALISATION DES ESPACES

La localisation des espaces est clairement précisée sur le plan des zones d'intervention (annexe 1) avec délimitation du périmètre du canal humide et les plantations attenantes concernées par la présente convention.

ARTICLE 4 : DESCRIPTION DES MISSIONS

Article 4.1 : Entretien et contrôle du fonctionnement des espaces du canal humide

Article 4.1.1 Principe

Les missions d'entretien et de contrôle du fonctionnement des espaces de la partie du canal humide - propriété de la Commune- seront assurées par le Département.

Article 4.1.2 : Définition des missions d'entretien

Les missions du Département consistent en :

Un **entretien de base**, réparti en entretien permanent et entretien saisonnier ; et un **entretien supplémentaire** défini par type de prestations, pouvant s'avérer ponctuellement nécessaires, suite à des détériorations accidentelles ou des actes de vandalisme.

➤ **L'entretien de base :**

- Il englobe le balayage et le ramassage, deux fois par semaine, des papiers ou débris de toutes sortes, sur l'ensemble des surfaces ;
- Les surfaces minéralisées seront nettoyées régulièrement ;
- Les papiers seront retirés des massifs et de la surface de l'eau, autant que nécessaire ;
- Les feuilles seront ramassées sur les surfaces minérales et dans le canal.

➤ Surfaces plantées

- Entretien horticole des massifs ;
- Taille des arbres et des arbustes selon les espèces ;
- Traitement phytosanitaire en cas de nécessité absolue, selon les orientations du plan de gestion ;
- Désherbage des massifs d'arbustes.

➤ Plantes aquatiques

Les prestations comprennent, selon la nature des dites plantations, un éclaircissage ou fauchage annuel, et une coupe annuelle des inflorescences.

➤ Le bassin

L'eau sera traitée biologiquement deux fois par an, si nécessaire, afin d'éviter la prolifération des algues, des mousses, et des moustiques.

- Une vidange, en temps nécessaire, permettra un nettoyage complet du fond du bassin ;

- La vérification régulière et l'entretien courant des dégrilleurs, des filtres et des pompes seront réalisés par les services départementaux.

L'entretien supplémentaire

- Vidange supplémentaire et nettoyages nécessaires selon besoins ;
- Reprise systématique des végétaux endommagés.

Article 4.1.2.1 : Exécution des travaux

Le Département pourra faire exécuter les travaux soit par des agents départementaux, soit par une entreprise qualifiée selon la nature des travaux à exécuter (entreprise paysagiste pour les plantations, entreprise de fontainerie pour le système de pompage du bassin).

Le Département s'engage à employer le personnel qualifié nécessaire à l'exécution ainsi qu'à la surveillance et au contrôle des travaux. Il s'engage également à fournir le matériel, l'outillage, les matériaux et produits requis pour ces travaux.

Le Département, réalisant en régie les différentes plantations, s'engage à remplacer les végétaux situés sur la propriété communale qui viendraient à dépérir au cours de la première année de plantation.

Article 4.1.2.2 : Réparations

Les dommages consécutifs à des actes accidentels ou toute détérioration imprévue seront réparés le plus rapidement possible. La Commune en sera toutefois informée, et les travaux nécessaires entrepris immédiatement. Pour des travaux d'un montant supérieur à 5 000 € HT, le Département sollicitera l'accord de la Commune avant de les entreprendre.

Il est rappelé que l'entreprise qui a réalisé la réhabilitation du canal garantit, dans le cadre du marché, le maître d'ouvrage contre tout défaut d'étanchéité pendant un délai de 10 ans à partir de la date de réception des travaux.

Article 4.1.3 : Définition des missions de « contrôle » du fonctionnement des espaces de la partie du canal humide

Le Département fera effectuer le « contrôle » du fonctionnement du bassin-canal et de ses abords par le personnel départemental déjà affecté au gardiennage du parc départemental des Hautes-Bruyères. Ce personnel est assujéti aux horaires du Département, ce qui exclut une ronde nocturne. La partie communale du bassin-canal - à savoir l'allée en dallage longeant l'ouvrage - entrera dans le champ d'application de l'arrêté départemental en vigueur, relatif à la réglementation du parc départemental (annexe 2). Ce règlement stipule notamment que les heures d'ouverture et de fermeture du parc peuvent être modifiées, et la fermeture décidée, en tout ou partie, en fonction des conditions météorologiques, pour des raisons de sécurité ou pour tenir compte des exigences de service.

Un minimum de trois rondes quotidiennes sera effectué. La première ronde doit se faire à l'heure d'ouverture du parc, la dernière ronde doit se faire juste avant la fermeture. Chaque ronde permettra de s'assurer que le site ne présente pas de dangerosité pour les usagers.

Les horaires de rondes, les dysfonctionnements et les événements particuliers seront consignés dans un cahier. Ce cahier sera transmis mensuellement (éventuellement par voie dématérialisée) à la Commune.

Le Département apposera sur un panneau d'affichage le règlement des parcs départementaux, au droit des accès menant au canal.

Article 4.2 : Alimentation et consommation en eau du Canal

L'entretien des équipements d'alimentation en eau sera assuré par le Département du Val-de-Marne. La commune et le Département se partageront, à parts égales, le coût de la consommation d'eau.

Le réseau d'alimentation en eau comprend :

- 1 compteur général situé à l'adresse suivante :

Canal
ZAC des Hautes-Bruyères
94800 Villejuif

Ce compteur souscrit au nom du Département du Val-de-Marne, alimente le canal.

Un compteur divisionnaire, situé dans la chambre de surpressage, a donc été installé spécialement pour mesurer la consommation d'eau destinée au seul canal.

Le relevé de ce compteur se fera conjointement par un agent du Département et un agent de la Commune, dans la semaine qui suit la signature de la convention puis chaque année à date anniversaire.

Article 4.3 : Alimentation et consommation électriques

Le Département assure, en totalité, l'entretien des équipements d'éclairage.

La Commune prend en charge les consommations d'électricité du parc ainsi que la location des compteurs y afférant. Le réseau d'éclairage comprend :

- 66 projecteurs Thorn SHP 150 w
- 4 projecteurs Thorn SHP 250 w
- 2 projecteurs Thorn SHP 400 w
- 2 lampes led 30 w
- 12 lanternes Idylle CD TT 70 w
- 32 tubes néon

Article 5 : Rendez-vous de chantier

Le contrôle de l'entretien donnera lieu à des rendez-vous de chantier, dont la fréquence sera fixée d'un commun accord entre les deux parties.

Article 6 : Participation financière

Entretien de base

50 % du montant des dépenses réalisées annuellement (soit à titre indicatif, une participation estimée entre 11 000 € et 13 000 € par an).

Entretien supplémentaire

Les travaux supplémentaires liés aux détériorations accidentelles seront payés pour moitié par la Commune, sur présentation, par le Département, du mémoire correspondant.

Dans l'hypothèse de travaux exécutés en régie, la participation est fixée comme suit :

- 50 % du coût de l'eau et du temps passé pour la vidange supplémentaire du bassin
- 50% du coût du temps passé et du coût des prestations techniques pour le curage supplémentaire du bassin

Ces travaux sont réputés exceptionnels et n'interviendront pas dans le constat des coûts relatifs à l'entretien de base.

Alimentation et consommation en eau

Le compteur général d'eau, au nom du Département du Val-de-Marne, alimente le canal et le réseau d'arrosage du parc des Hautes-Bruyères. Le compteur divisionnaire, situé dans la chambre de surpression, indique la consommation d'eau liée au seul canal.

Les factures relatives à l'alimentation en eau du canal seront prises en charge par le Département pour 50% de leur montant, les 50 % restants seront à la charge de la Commune de Villejuif.

A l'issue du relevé annuel du compteur divisionnaire, à date anniversaire de la signature de la convention, un titre de recette sera émis ; sur la base des coûts connus au moment de l'établissement du titre.

Pour l'année 2016, le montant dû correspondra aux factures 2016 acquittées par le Département au concessionnaire.

Les différents décomptes seront transmis par le Département, au cours du premier trimestre de l'année n+1, le paiement de la Commune interviendra dans les deux mois suivant leur réception.

Article 7 : Assurances

Le Département et la Commune devront souscrire toutes les assurances nécessaires, en vue de couvrir leur responsabilité et paieront les primes correspondantes.

Article 8 : Impôts et taxes

Les impôts fonciers et taxes rattachés, sont et demeurent, à la charge de la Commune pour la part qui la concerne, et au Département pour la part qui le concerne.

Article 9 : Bilan de l'organisation

Les représentants du Département et de la Commune s'engagent à se rencontrer au moins deux fois par an, afin de faire le point sur le déroulement de cette convention et sur le bon accomplissement des missions confiées.

Ces rencontres feront l'objet de procès-verbaux signés des deux parties.

Article 10 : Correspondances

Tous courriers, actes, pièces et documents relatifs à la présente convention seront envoyés aux adresses suivantes :

Pour le Département

Monsieur le Président du Conseil départemental
Direction des espaces verts et du paysage
121, avenue du Général de Gaulle
94054 Créteil cedex

Pour la Commune

Monsieur le Maire
Hôtel de ville
Esplanade Pierre-Yves Gosnier
94807 Villejuif cedex

Article 11 : Résiliation

La présente convention peut-être résiliée avant son terme, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, sous la condition de respecter un préavis de trois mois, pour tout motif d'intérêt particulier ou général, ou en cas de non-respect des obligations de la présente.

Cette résiliation ne saurait donner lieu au versement d'intérêts de compensation. La résiliation par le Département ou par la Commune, de la présente convention, sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 12 : Litiges

En cas de litiges relatifs à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de conciliation possibles avant de porter le litige devant le tribunal administratif de Melun.

Article 13 : Annexes

Annexe 1 : Plan des zones d'intervention

Annexe 2 : Règlement du parc départemental des Hautes Bruyères

Fait en 2 exemplaires à Créteil le,

Pour la Commune de Villejuif,
Le Maire,

Pour le Département du Val-de-Marne
Le Président du Conseil départemental,



VILLE DE VILLEJUIF
DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE - ARRONDISSEMENT DE L'HAY-LES-ROSES

CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MAI 2016

L'an deux mille seize, le vingt mai, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Franck LE BOHELLEC, Maire. La séance est ouverte à 20h00.

PRESENTS : M. LE BOHELLEC, Mme DUBOILLE, M. VIDAL, M. CARVALHO, Mmes LOUDIERE, OUCHARD, MM. DUCELLIER, CAPORUSSO, Mme CASEL, MM. MONIN, BOUNEGTA, Mmes GRIVOT, GANDAIS, M. HAREL, Mmes LAMBERT-DAUVERGNE, ARLE, ANREP-LE BAIL, MM. LIPIETZ, MOSTACCI, Mme YAPO, M. STAGNETTO, Mmes DUMONT-MONNET, BOYER, M. MILLE, Mmes THOMAS, BERTON, M. LECAVELIER, Mme HAMIDI, M. FERREIRA NUNES, Mmes CORDILLOT, DA SILVA PEREIRA, M. PERILLAT-BOTTONET, Mme LEYDIER, M. LAFON, Mme TAILLE-POLIAN, M. BADEL (*retardé, arrivé à 20h37, absent pour l'adoption des comptes-rendus des séances précédentes, l'examen des décisions, le vote des délibérations n°50 à 53/2016*).

ABSENTS REPRESENTES PAR POUVOIR :

M. OBADIA	par Mme GRIVOT
Mme CASEL	par M.MONIN (<i>à partir de 00h55</i>)
Mme TIJERAS	par M.HAREL
Mme LAMBERT-DAUVERGNE	par M.LIPIETZ (<i>à partir de 01h00</i>)
M. YEBOUET	par Mme ANREP-LE BAIL
Mme YAPO	par Mme DUMONT-MONNET (<i>à partir de 01h15</i>)
Mme BOYER	par M.STAGNETTO (<i>à partir de 01h50</i>)
M. BOKRETA	par M.DUCELLIER
M. LECAVELIER	par M. FERREIRA NUNES (<i>à partir de 22h49</i>)
Mme HAMIDI	par Mme THOMAS (<i>à partir de 00h34</i>)
Mme PIDRON	par Mme DUBOILLE
M. GIRARD	par Mme TAILLE-POLIAN
Mme KADRI	par Mme DA SILVA PEREIRA
M. BULCOURT	par M. PERILLAT-BOTTONET

ABSENTS NON REPRESENTES : M. GABORIT

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil. M. HAREL a été désigné pour remplir cette fonction, qu'il a acceptée.

DELIBERATION N° 69/2016

SEANCE DU 20 MAI 2016

**OBJET : ADOPTION D'UN PROJET DE CONVENTION TYPE
RELATIVE AU DISPOSITIF DE CONTENEURS ENTERRES DE
COLLECTE DES ORDURES MENAGERES**

République Française
Liberté • Egalité • Fraternité

Hôtel de Ville
Esplanade Pierre-Yves-Cosnier
94807 Villejuif Cedex

Tél. 01 45 59 20 00
Fax 01 45 59 22 22

www.villejuif.fr

Nombre de conseillers
municipaux en exercice : 45

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'affichage
le 26 mai 2016

et du dépôt en Préfecture le
27 mai 2016



Le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le projet de convention-type tripartite type établi par l'EPT (ex-Communauté d'agglomération du Val de bièvre) en concertation avec les communes membres ;

Considérant que dans le cadre d'une bonne organisation de la collecte des déchets ménagers et assimilés, la Commune s'engage dans une opération d'équipement en conteneurs enterrés en vue d'optimiser les collectes et d'apporter un service de meilleure qualité grâce à des capacités de stockage plus importantes, une propreté accrue et une meilleure intégration paysagère tout en renforçant la collecte sélective ;

Considérant qu'il est fondamental d'anticiper la mise en place de ce système en associant les parties concernées (EPT, bailleur, syndic, ville...) le plus tôt possible en formalisant un partenariat par une convention qui définit les rôles respectifs de chacun ;

LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE :

Article 1 : Approuve le projet de convention-type tripartite, annexé à la présente, en vue de formaliser un partenariat entre les parties concernées, préalablement à la mise en service de conteneurs enterrés sur le territoire de la Commune de Villejuif.

Article 2 : Autorise le Maire ou son représentant à signer les projets de conventions à venir et tous documents y afférent.

Article 3 : Charge le Maire ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.



Franck LE BOHELLEC
Maire
Conseiller régional d'Ile-de-France

ADOPTION, A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS
1 ABSTENTION (Mme CASEL)

CONVENTION RELATIVE
AU DISPOSITIF DES CONTENEURS ENTERRES



Entre

L'Établissement Public Territorial 12, représentée par son Président, Monsieur Michel Leprêtre, agissant en application d'une délibération du conseil communautaire en date du, ci-après dénommée « l'EPT 12 ».

De première part,

La Ville de, représentée par son Maire, M..... agissant en application d'une délibération du conseil municipal en date du ci-après dénommée « la commune ».

De deuxième part,

La société Représentée par dûment habilité ci-après dénommée « le bailleur » ou « le syndic » intervenant pour l'ensemble immobilier désigné ci-dessous :

Adresse

De troisième part

Préambule

L'EPT 12 s'est engagée dans une opération d'équipement en conteneurs enterrés. Ce matériel spécifique doit permettre d'optimiser les collectes mais également d'apporter un service de meilleure qualité grâce à des capacités de stockage plus importantes, une propreté accrue et une meilleure intégration paysagère.

Cette évolution a été l'occasion de renforcer la collecte sélective, participant ainsi à la réduction à la source des déchets à incinérer.

Afin de favoriser la mise en place de ce dispositif, de contribuer à son développement et à sa réussite, de garantir la continuité du service et la propreté de la ville, il apparaît essentiel de mettre en œuvre une collaboration étroite entre l'EPT 12, la Commune et les bailleurs collectifs concernés (ou syndicats). Cette convention a pour but de définir les rôles respectifs de chacun.

Article 1 - Implantation des équipements

Ces implantations, ont été ou seront faites en accord entre l'EPT 12 et la Commune.

Il est rappelé que l'EPT 12 assure le financement et la dotation des conteneurs enterrés.

Article 2 - Utilisation des conteneurs enterrés

Les conteneurs enterrés permettent le tri des déchets. On distingue trois types de conteneurs identifiés par des couleurs et des trappes de vidage différentes.

- **Le conteneur à ordures ménagères** est de couleur grise avec un avaloir métallique de type vide-ordure. Dans ce conteneur, les résidents doivent déposer leurs ordures ménagères en sacs fermés de 50 litres maximum. Le bailleur (ou le syndic), la commune et l'EPT 12 veilleront à l'utilisation de sacs de bonne taille.
- **Le conteneur pour les emballages alimentaires en verre** est de couleur verte avec une ouverture ronde qui ne laisse passer que les bouteilles, bocaux, petits pots en verre. Tout autre objet en verre est interdit. Le bailleur (ou le syndic), la commune et l'EPT 12 veilleront à ce que les résidents doivent déposer leurs emballages alimentaires en verre en vrac sans sac plastique.
- **Le conteneur pour les emballages recyclables et le papier** est de couleur jaune avec une ouverture rectangulaire. Le bailleur (ou le syndic), la commune et l'EPT 12 veilleront à ce que les résidents doivent y déposer les emballages en cartons propres, les bouteilles, flacons, bidons en plastique, les emballages en métal, ainsi que le papier de lecture ou d'écriture. Le dépôt des emballages recyclables et du papier doit s'effectuer en vrac sans sac plastique. Les gros cartons seront découpés préalablement pour pouvoir entrer dans le conteneur.

Les résidents doivent se conformer aux consignes de tri édictées par l'EPT 12 dans les documents de communication (mémo du tri). Tout autre déchet non défini dans les consignes est interdit dans les conteneurs jaunes.

Article 3 - Circulation

Les véhicules de collecte doivent pouvoir accéder à tout moment aux équipements.

La collecte des conteneurs enterrés est réalisée au moyen d'un camion de 26 ou 32 tonnes P.T.C. équipé d'une grue. Ce véhicule doit toujours pouvoir accéder aux conteneurs, il est donc interdit de stationner devant les conteneurs.

La commune doit s'assurer que la voie reste libre pour l'accès des véhicules de collecte. Il appartient à l'EPT 12 de prévenir la commune de tout manquement au respect des règles de stationnement en vigueur sur son territoire.

Article 4 - Collecte

Les collectes sont différenciées par flux (ordures ménagères, verres, emballages) avec pour chacune un camion grue conforme. Elles sont assurées par un prestataire choisi par l'EPT 12. La fréquence de vidage de la colonne est au minimum de 2 fois par semaine pour les OM, 1 fois pour les emballages et 1 fois tous les 15 jours pour le verre. Des collectes supplémentaires ponctuelles peuvent être effectuées lorsque les conteneurs sont pleins.

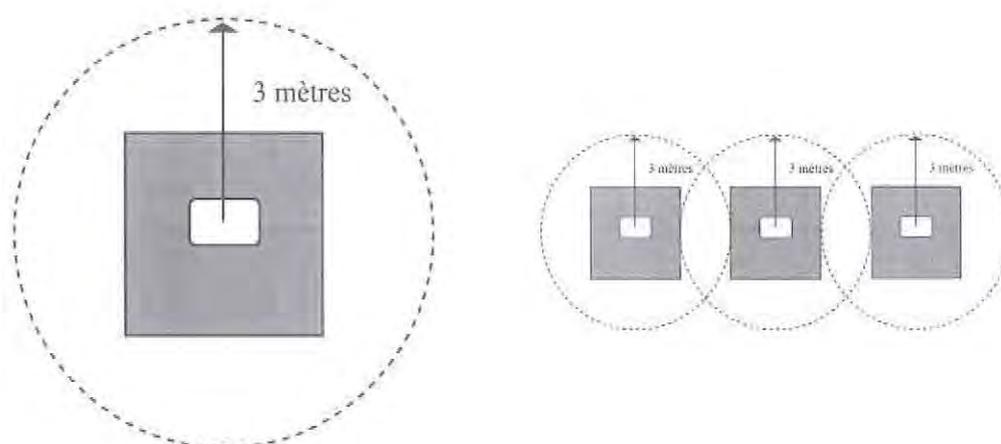
Article 5 - Propreté des abords

Les trois parties signataires sont partenaires et s'engagent à travailler ensemble au respect de la propreté autour des conteneurs enterrés.

- Il incombe à l'EPT 12 :

- le nettoyage régulier des goulottes et avaloirs (intérieur/extérieur) et les cuves, selon un calendrier fixé par les services concernés,
 - la répartition homogène des sacs de déchets à l'intérieur des conteneurs enterrés afin d'optimiser le remplissage et éviter le blocage des goulottes, avaloirs et systèmes de trappe.
- Il incombe à la commune :
 - le nettoyage régulier des voies publiques.
 - Il incombe au bailleur (ou syndic)
 - le ramassage régulier des sacs déposés en dehors des conteneurs enterrés, ainsi que les débris résiduels jetés au sol dans le périmètre immédiat des conteneurs (sur voies, chaussées, trottoirs, espaces verts...) Le périmètre d'intervention est défini selon le plan décrit ci-dessous.

Il est ici précisé qu'en dehors de ce périmètre immédiat le ramassage incombe à l'EPT 12 que le bailleur (ou syndic) se charge de prévenir le cas échéant.



Article 6 - Communication

l'EPT 12 initie une communication de proximité sur l'implantation et l'utilisation des conteneurs enterrés en amont de leur installation et durant la phase d'adaptation au changement de dispositif (bacs roulants > conteneurs enterrés). l'EPT 12 prend en charge l'installation de la signalétique sur les conteneurs enterrés (consignes de tri, identification des flux).

Les parties signataires relanceront et adapteront la communication autant de fois que nécessaire.

Article 7 - Dysfonctionnements

Les parties signataires s'engagent à communiquer tout dysfonctionnement afin d'y remédier au plus vite.

l'EPT 12 signalera au bailleur (ou syndic) et à la commune toute anomalie qui entraînerait un retard ou une impossibilité de collecte : conditions climatiques, problèmes techniques ou humains du prestataire de collecte, gêne ou impossibilité de collecte due à l'inaccessibilité des conteneurs (stationnement gênant, dépôt sauvage des déchets...).

Le bailleur (ou syndic) signalera à l'EPT 12 et à la Commune toute impossibilité d'assurer ses

engagements de veille de la propreté définis dans l'article 5, et tout dysfonctionnement technique des conteneurs enterrés (blocage ou salissures de trappes, avaloirs, goulottes...).

Article 8- Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter de la date de sa signature. Elle se renouvellera par tacite reconduction à chaque date anniversaire.

Article 9- Modifications

La présente Convention peut être modifiée par voie d'avenant.

Article 9 - Résiliation

La présente Convention peut être résiliée à tout moment d'un commun accord entre les parties.

Article 11- Règlement des litiges

Les Parties conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'application de la présente Convention. Si toutefois elles n'y parvenaient pas, le contentieux pouvant intervenir lors de l'exécution de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Melun.

Article 12- Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, chacune des parties élira domicile en son siège.

Fait à Arcueil, le

Pour l'EPT 12,

Pour la Ville de ...

Pour la Société



VILLE DE VILLEJUIF
DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE - ARRONDISSEMENT DE L'HAY-LES-ROSES

CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MAI 2016

L'an deux mille seize, le vingt mai, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Franck LE BOHELLEC, Maire. La séance est ouverte à 20h00.

PRESENTS : M. LE BOHELLEC, Mme DUBOILLE, M. VIDAL, M. CARVALHO, Mmes LOUDIERE, OUCHARD, MM. DUCELLIER, CAPORUSSO, Mme CASEL, MM. MONIN, BOUNEGTA, Mmes GRIVOT, GANDAIS, M. HAREL, Mmes LAMBERT-DAUVERGNE, ARLE, ANREP-LE BAIL, MM. LIPIETZ, MOSTACCI, Mme YAPO, M. STAGNETTO, Mmes DUMONT-MONNET, BOYER, M. MILLE, Mmes THOMAS, BERTON, M. LCAVELIER, Mme HAMIDI, M. FERREIRA NUNES, Mmes CORDILLOT, DA SILVA PEREIRA, M. PERILLAT-BOTTONET, Mme LEYDIER, M. LAFON, Mme TAILLE-POLIAN, M. BADEL (*retardé, arrivé à 20h37, absent pour l'adoption des comptes-rendus des séances précédentes, l'examen des décisions, le vote des délibérations n°50 à 53/2016*).

ABSENTS REPRESENTES PAR POUVOIR :

M. OBADIA	par Mme GRIVOT
Mme CASEL	par M. MONIN (<i>à partir de 00h55</i>)
Mme TIJERAS	par M. HAREL
Mme LAMBERT-DAUVERGNE	par M. LIPIETZ (<i>à partir de 01h00</i>)
M. YEBOUET	par Mme ANREP-LE BAIL
Mme YAPO	par Mme DUMONT-MONNET (<i>à partir de 01h15</i>)
Mme BOYER	par M. STAGNETTO (<i>à partir de 01h50</i>)
M. BOKRETA	par M. DUCELLIER
M. LCAVELIER	par M. FERREIRA NUNES (<i>à partir de 22h49</i>)
Mme HAMIDI	par Mme THOMAS (<i>à partir de 00h34</i>)
Mme PIDRON	par Mme DUBOILLE
M. GIRARD	par Mme TAILLE-POLIAN
Mme KADRI	par Mme DA SILVA PEREIRA
M. BULCOURT	par M. PERILLAT-BOTTONET

ABSENTS NON REPRESENTES : M. GABORIT

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil. M. HAREL a été désigné pour remplir cette fonction, qu'il a acceptée.

DELIBERATION N° 70/2016

SEANCE DU 20 MAI 2016

OBJET : REPROGRAPHIE PAR L'IMPRIMERIE MUNICIPALE DE SUPPORTS DE COMMUNICATION AU PROFIT DES ASSOCIATIONS

République Française
Liberté • Egalité • Fraternité

Hôtel de Ville
Esplanade Pierre-Yves-Cosnier
94807 Villejuif Cedex

Tél. 01 45 59 20 00
Fax 01 45 59 22 22

www.villejuif.fr

Nombre de conseillers
municipaux en exercice : 45

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'affichage
le 26 mai 2016

et du dépôt en Préfecture le
27 mai 2016



VU l'article 9-1 dans la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2311-7,

CONSIDÉRANT que la commune souhaite à titre de subvention, fournir un service de prestation de reprographie de supports de communication au profit des associations,

CONSIDÉRANT qu'il convient de règlementer le bénéfice de ce service, pour garantir une égalité de traitement des associations, et de s'assurer qu'une telle prestation reste dans le cadre des avantages en nature que peut procurer une collectivité territoriale au mouvement associatif,

LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE :

Article 1 : Approuve le principe de la réalisation par la commune d'une prestation de reprographie par l'imprimerie municipale (Service Fabrication) de supports de communication au profit des associations villejuifoises.

Article 2 : Dit que cette prestation est réglementée comme suit :

- les demandes de fabrication doivent être déposées à la Maison des associations ou au Service des sports, qui a en charge la validation de la demande avant transmission au Service Fabrication,
- la demande ne peut porter que sur des supports de communication, dans le cadre de la réalisation par l'association d'une activité considérée d'intérêt général et communal sur le territoire de la commune,
- le délai de réalisation sera de 7 jours ouvrés à compter de la validation de la demande. Le délai pourra être prorogé, avec information à l'association, en fonction des aléas que pourra rencontrer l'imprimerie municipale (exemple : panne de matériel),
- Les demandes ne peuvent porter que sur des formats contenus dans la décision tarifaire,
- la récupération des documents se fera selon les modalités indiquées par le service Fabrication à l'association,
- la prestation est facturée annuellement à l'association, au prix de la tarification en vigueur au moment du dépôt de la demande, qui ne peut être qu'égal au prix coûtant,
- la prestation est limitée à une facturation annuelle de 300 euros par association.

Article 3 : Précise que les opérations à l'initiative de la ville ne seront pas facturées.

Article 4 : Dit que les conditions financières d'accès au service, seront déterminées selon les modalités en vigueur concernant la fixation des tarifs non fiscaux, par décision du Maire prise en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales.


Franck LE BOHELLEC
Maire
Conseiller régional d'Ile-de-France

ADOPTION de la délibération amendée, A LA MAJORITÉ
5 CONTRE (M. FEREIRA NUNES avec mandat, Mme TAILLE POLIAN avec mandat, M. LAFON)
13 ABSTENTIONS (Mme CORDILLOT, M. PERILLAT-BOTONNET avec mandat,
Mme DA SILVA PEREIRA avec mandat, Mme LEYDIER, M. BADEL, Mme BOYER,
M. STAGNETTO, Mmes THOMAS, GANDAIS, HAMIDI, M. LIPIETZ, Mme LAMBERT DAUVERGNE



VILLE DE VILLEJUIF
DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE - ARRONDISSEMENT DE L'HAY-LES-ROSES

CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MAI 2016

L'an deux mille seize, le vingt mai, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Franck LE BOHELLEC, Maire. La séance est ouverte à 20h00.

PRESENTS : M. LE BOHELLEC, Mme DUBOILLE, M. VIDAL, M. CARVALHO, Mmes LOUDIERE, OUCHARD, MM. DUCCELLIER, CAPORUSSO, Mme CASEL, MM. MONIN, BOUNEGTA, Mmes GRIVOT, GANDAIS, M. HAREL, Mmes LAMBERT-DAUVERGNE, ARLE, ANREP-LE BAIL, MM. LIPIETZ, MOSTACCI, Mme YAPO, M. STAGNETTO, Mmes DUMONT-MONNET, BOYER, M. MILLE, Mmes THOMAS, BERTON, M. LCAVELIER, Mme HAMIDI, M. FERREIRA NUNES, Mmes CORDILLOT, DA SILVA PEREIRA, M. PERILLAT-BOTTONET, Mme LEYDIER, M. LAFON, Mme TAILLE-POLIAN, M. BADEL (*retardé, arrivé à 20h37, absent pour l'adoption des comptes-rendus des séances précédentes, l'examen des décisions, le vote des délibérations n°50 à 53/2016*).

ABSENTS REPRESENTES PAR POUVOIR :

M. OBADIA	par Mme GRIVOT
Mme CASEL	par M.MONIN (<i>à partir de 00h55</i>)
Mme TIJERAS	par M.HAREL
Mme LAMBERT-DAUVERGNE	par M.LIPIETZ (<i>à partir de 01h00</i>)
M. YEBOUET	par Mme ANREP-LE BAIL
Mme YAPO	par Mme DUMONT-MONNET (<i>à partir de 01h15</i>)
Mme BOYER	par M.STAGNETTO (<i>à partir de 01h50</i>)
M. BOKRETA	par M.DUCCELLIER
M. LCAVELIER	par M. FERREIRA NUNES (<i>à partir de 22h49</i>)
Mme HAMIDI	par Mme THOMAS (<i>à partir de 00h34</i>)
Mme PIDRON	par Mme DUBOILLE
M. GIRARD	par Mme TAILLE-POLIAN
Mme KADRI	par Mme DA SILVA PEREIRA
M. BULCOURT	par M. PERILLAT-BOTTONET

ABSENTS NON REPRESENTES : M. GABORIT

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil. M. HAREL a été désigné pour remplir cette fonction, qu'il a acceptée.

DELIBERATION N° 71/2016

SEANCE DU 20 MAI 2016

OBJET : INITIATION AU CODAGE INFORMATIQUE SUR LE TEMPS DE LA PAUSE MÉRIDIENNE - APPROBATION ET SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC FAP-EFREI

République Française
Liberté • Egalité • Fraternité

Hôtel de Ville
Esplanade Pierre-Yves-Cosnier
94807 Villejuif Cedex

Tél. 01 45 59 20 00
Fax 01 45 59 22 22

www.villejuif.fr

Nombre de conseillers
municipaux en exercice : 45

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'affichage
le 26 mai 2016...

et du dépôt en Préfecture le 27 mai 2016



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget Communal,

Considérant la volonté municipale de lutter contre la fracture numérique et de permettre un accès à l'initiation informatique aux élèves fréquentant les établissements scolaires, et la proposition des étudiants de l'EFREI, école d'ingénieurs informatiques située à Villejuif, de réaliser des formations à destination de ceux-ci,

LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE :

ARTICLE 1 : approuve la convention entre la Commune de VILLEJUIF et FAP-EFREI, annexée à la présente délibération,

ARTICLE 2 : autorise Monsieur le Maire, à signer ladite convention.

ARTICLE 3 : dit que cette présente convention est conclue pour l'année scolaire 2015 – 2016.


Franck LE BOHELLEC
Maire
Conseiller régional d'Ile-de-France

ADOPTION, A L'UNANIMITE



CONVENTION DE PARTENARIAT



Entre :

L'association à loi 1901 « FAP – Efrei », dont le siège social est situé au « 30-32, avenue de la République 94800 VILLEJUIF », représentée par son Président M. Benjamin GUICHARD

D'une part,

et

La commune de VILLEJUIF -Hôtel de Ville- Esplanade Pierre-Yves COSNIER – 94800 Villejuif représentée par son Maire, Monsieur Franck LE BOHELLEC, autorisé à signer la présente par délibération n°/2016 du 20 mai 2016,

Il est convenu ce qui suit :

Article I : objet de la convention :

Le secteur des nouvelles technologies qui connaît une forte expansion ne doit pas devenir un nouveau facteur d'exclusion, mais au contraire un facteur d'intégration. C'est pourquoi, l'association FAP-EFREI s'attache à réduire la fracture numérique à un niveau local par le biais d'initiation à l'informatique dans les écoles élémentaires de la ville.

Ces formations sont proposées aux élèves des écoles villejuifoises dans le respect des conditions de cette convention.

Article II : modalités d'exécution de la convention :

Lieu : écoles élémentaires Jean Vilar / Maximilien Robespierre

Durée : tous les Jeudis à l'exception des vacances scolaires à raison de 2 h par site sur le temps de la pause méridienne composé comme suit :

de 12 h à 14 h du jeudi 10 Mars 2016 au jeudi 23 juin 2016

De 12 h à 12 h 45 pour un premier groupe

De 13 h à 13 h 45 pour le second groupe

Vu et annexé à ma délibération n° 711/2016
en date du 20/05/2016

Le Maire de Villejuif



République Française
Liberté • Egalité • Fraternité

Hôtel de Ville
Esplanade Pierre-Yves-Cosnier
94807 Villejuif Cedex

Tél. 01 45 59 20 00
Fax 01 45 59 22 22

www.villejuif.fr

FAP EFREI s'engage à se rendre, pendant la pause méridienne du jeudi entre 12 h et 14 h, dans les écoles élémentaires de la ville de Villejuif sauf modification exceptionnelle. Dans ce cas, FAP-EFREI est tenu de le notifier au moins 24 h à l'avance au responsable TICE de la commune qui en informera les directions d'écoles, la restauration scolaire et le responsable de la Pause Méridienne.

FAP-EFREI s'engage à mettre à disposition au moins 2 formateurs dans chaque école participante afin d'assurer un encadrement efficace pour la gestion de l'activité.

Afin de garantir une qualité d'accompagnement optimale, un maximum de 10 élèves par créneau bénéficieront de cet accompagnement, soit 20 élèves pour l'ensemble des 2 sessions sur chaque site.

L'offre de formation pourra être étendue à d'autres écoles par le biais d'un commun accord entre FAP-EFREI et la commune de Villejuif.

La commune de Villejuif s'engage à prévenir FAP-EFREI en cas d'annulation de séance au moins 24 h à l'avance.

La commune de Villejuif s'engage à communiquer sur la prestation proposée par FAP-EFREI. Elle s'engage également à faire apparaître FAP-EFREI parmi les associations de la ville à travers les différentes publications de la mairie relatives aux associations (annuaire des associations, journal de la ville, publications diverses...).

Article III : moyens mis à disposition :

Les élèves sont encadrés par des formateurs de FAP-EFREI, eux-mêmes par le responsable TICE de la ville, avec un maximum de 5 élèves par formateur.

Le responsable TICE de la commune s'engage à planifier ces temps d'activités et participera par roulement aux sessions sur l'ensemble des sites écoles choisis. Il coordonnera les actions menées dans les écoles et participera à l'accompagnement ainsi qu'aux différentes réunions de préparation et de bilan.

Les formateurs auront à leur disposition une série de cours précis sur la plateforme en ligne code.org pour les aider lors de la formation.

La commune de Villejuif s'engage quant à elle à fournir un repas entre les deux créneaux aux formateurs présents dans les écoles (restauration scolaire), ainsi que de faciliter les déplacements sur les écoles (possibilité d'utilisation des vélos électriques de la ville).

De plus, elle s'engage à fournir tout le matériel nécessaire à l'impression des feuilles de connexion pour les séances.

Article IV : responsabilités

Les formateurs sont responsables des élèves à partir de leur prise en charge dans la salle de formation jusqu'au moment où ils la quittent.
La responsabilité civile des formateurs est engagée lors de la formation.

Les formateurs sont tenus au respect des valeurs fondamentales du service public de l'Éducation, notamment le principe de neutralité (Cf. 511-2 code de l'Éducation).

En vertu de ce principe et dans le cadre de ce partenariat, l'association n'est pas autorisée à diffuser des documents, produits multimédias ou autres moyens d'information, à des fins publicitaires ou commerciales (en référence à la circulaire n°2001-053 du 28/03/2001 ; BO 14 du 05/04/2001).

Article V : prix

La formation est proposée bénévolement par FAP Efrei.
Les seuls frais engagés par la commune seront la fourniture du matériel nécessaire à l'impression des feuilles de connexion pour les séances (ramettes de papier), la prise en charge des repas du midi pour les formateurs, ainsi que faciliter les déplacements sur les écoles (possibilité d'utilisation des vélos électriques de la ville (art III).

Article VI : loi applicable au contrat

Le présent contrat est régi par la loi française applicable en la matière. En conséquence, tout litige entre les parties relèvera de la compétence des tribunaux français. Le présent document est établi sur 4 pages. Il est signé en 2 exemplaires.

L'association à loi 1901 « FAP-EFREI du partenaire s'engage au respect des locaux, des matériels et des règles de bienséance auprès des enfants.

Article VII : suivi – évaluation

A chaque fin de séance, les élèves formateurs et le responsable TICE se réuniront afin d'effectuer un retour du déroulement des sessions.

Un tableau de suivi et de progression de chaque élève est disponible et consultable en ligne.

Article VIII : conditions de sécurité dans l'établissement



VILLE DE VILLEJUIF
DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE - ARRONDISSEMENT DE L'HAY-LES-ROSES

CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MAI 2016

L'an deux mille seize, le vingt mai, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Franck LE BOHELLEC, Maire. La séance est ouverte à 20h00.

PRESENTS : M. LE BOHELLEC, Mme DUBOILLE, M. VIDAL, M. CARVALHO, Mmes LOUDIERE, OUCHARD, MM. DUCELLIER, CAPORUSSO, Mme CASEL, MM. MONIN, BOUNEGTA, Mmes GRIVOT, GANDAIS, M. HAREL, Mmes LAMBERT-DAUVERGNE, ARLE, ANREP-LE BAIL, MM. LIPIETZ, MOSTACCI, Mme YAPO, M. STAGNETTO, Mmes DUMONT-MONNET, BOYER, M. MILLE, Mmes THOMAS, BERTON, M. LCAVELIER, Mme HAMIDI, M. FERREIRA NUNES, Mmes CORDILLOT, DA SILVA PEREIRA, M. PERILLAT-BOTTONET, Mme LEYDIER, M. LAFON, Mme TAILLE-POLIAN, M. BADEL (*retardé, arrivé à 20h37, absent pour l'adoption des comptes-rendus des séances précédentes, l'examen des décisions, le vote des délibérations n°50 à 53/2016*).

ABSENTS REPRESENTES PAR POUVOIR :

M. OBADIA	par Mme GRIVOT
Mme CASEL	par M. MONIN (<i>à partir de 00h55</i>)
Mme TIJERAS	par M. HAREL
Mme LAMBERT-DAUVERGNE	par M. LIPIETZ (<i>à partir de 01h00</i>)
M. YEBOUET	par Mme ANREP-LE BAIL
Mme YAPO	par Mme DUMONT-MONNET (<i>à partir de 01h15</i>)
Mme BOYER	par M. STAGNETTO (<i>à partir de 01h50</i>)
M. BOKRETA	par M. DUCELLIER
M. LCAVELIER	par M. FERREIRA NUNES (<i>à partir de 22h49</i>)
Mme HAMIDI	par Mme THOMAS (<i>à partir de 00h34</i>)
Mme PIDRON	par Mme DUBOILLE
M. GIRARD	par Mme TAILLE-POLIAN
Mme KADRI	par Mme DA SILVA PEREIRA
M. BULCOURT	par M. PERILLAT-BOTTONET

ABSENTS NON REPRESENTES : M. GABORIT

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil. M. HAREL a été désigné pour remplir cette fonction, qu'il a acceptée.

DELIBERATION N° 72/2016

SEANCE DU 20 MAI 2016

OBJET : AIDE À LA CRÉATION ET DIFFUSION AINSI QU'À L'ÉDUCATION ARTISTIQUE DU THÉÂTRE ROMAIN ROLLAND (TRR) - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION ET APPROBATION ET SIGNATURE DE LA CONVENTION AFFÉRENTE

République Française
Liberté • Égalité • Fraternité

Hôtel de Ville
Esplanade Pierre-Yves-Cosnier
94807 Villejuif Cedex

Tél. 01 45 59 20 00
Fax 01 45 59 22 22

www.villejuif.fr

Nombre de conseillers
municipaux en exercice : 45

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'affichage
le 26 mai 2016

et du dépôt en Préfecture le
27 mai 2016

Le Maire

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le budget communal,

Considérant que le Théâtre Romain Rolland ambitionne de proposer une programmation de qualité passant notamment par la recherche de spectacles novateurs,

Considérant le projet artistique du Théâtre Romain Rolland sur les écritures de plateau,

Considérant la demande de subvention émise par ledit théâtre, auprès de la Commune de Villejuif dans le cadre de la programmation prévue pour l'année 2016,

Considérant les actions menées par le Théâtre en direction des écoles du Réseau de Réussite Scolaire,

LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE :

Article 1 : Décide de verser une aide d'accompagnement à la création de 30 000 € au Théâtre Romain Rolland, ainsi qu'une subvention de 17 640 € pour les ateliers théâtre en direction des écoles du Réseau de Réussite Scolaire, au titre de l'année 2016.

Article 2 : Approuve la convention ci-annexée portant sur l'aide à la création-diffusion et éducation artistique et autorise Monsieur le Maire à la signer.

Article 3 : Dit que les crédits seront imputés au chapitre 65 du budget de l'année en cours.



Franck LE BOHELLEC
Maire
Conseiller Régional d'Ile-de-France

ADOPTION, A L'UNANIMITE

CONVENTION

Le Maire de Villejuif



ENTRE LES SOUSSIGNES

La Commune de Villejuif, représentée par son maire, Monsieur Franck LE BOHELLEC, en exercice dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal, du 2014, Hôtel de Ville de Villejuif, Esplanade Pierre-Yves Cosnier, 94 807 Villejuif cedex,

Ci-après dénommée la Commune,

D'UNE PART

ET

L'association « Théâtre Romain Rolland » (TRR) association de loi 1901, dont le siège est situé, 18 rue Eugène Varlin à Villejuif, représentée par son président, Monsieur Martial ROGER, et désigné ci-après l'association.

D'AUTRE PART

PREAMBULE

La Commune de Villejuif a pour ambition de promouvoir une culture de qualité, sous toutes ses formes, de favoriser, soutenir, valoriser la création d'œuvres et d'œuvrer afin de les rendre accessibles au plus grand nombre.

Parmi les axes du document d'orientation des politiques culturelles, figure ainsi celui relatif à l'aide à la création et à la diffusion et ce, dans tous les champs artistiques et culturels (musique, danse, théâtre, chant, arts plastiques...).

Il s'agit de soutenir à la fois les forces vives qui créent, développent, innovent et diffusent, mais également de porter les structures culturelles qui investissent le champ de l'éducation artistique, notamment en direction des publics éloignés des pratiques et actions culturelles.

La présente convention a pour but de définir, pour l'année 2016, la nature du partenariat conventionnel entre la Ville de Villejuif et le Théâtre Romain-Rolland.

Le TRR est accompagnateur d'au moins 3 créations par saison, soit en tant que producteur, soit en tant que coproducteur. Le TRR est un des rares théâtres de ville faisant vivre en ses murs une véritable cellule de production.

Dans la salle Eglantine, les artistes en résidence peuvent travailler plusieurs semaines leur projet de création sur le plateau avant d'effectuer des séries de représentations du projet abouti.

Cette organisation facilite la diffusion de ces créations en direction des Villejuifois, du fait du nombre de représentations proposées, et du travail d'actions culturelles élaboré sur la base de résidences d'artistes.

D'autre part, le Théâtre Romain-Rolland est engagé, depuis longtemps, dans une mission d'éducation artistique en direction des établissements scolaires. Le Théâtre travaille avec toutes les écoles maternelles et primaires de Villejuif, de la petite section au CM2 et dirige plus spécialement des ateliers de pratique théâtrale dans les CM1 des écoles du Réseau de Réussite Scolaire. Ces actions menées en direction des enfants participent de la volonté de la Municipalité d'œuvrer pour une politique de développement des publics, au travers de ce type d'actions de sensibilisation et de médiation.

L'aide versée par la ville de Villejuif, en soutien à la mission d'accompagnement de créations théâtrales et d'éducation artistique, sera attribuée à l'association « Théâtre Romain Rolland ».

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ART 1 : LES ENGAGEMENTS DU THEATRE ROMAIN-ROLLAND

Pour l'année 2016, Le TRR accompagne 4 créations :

***La petite fille aux allumettes* d'après le conte d'Andersen**

Mise en scène Joachim Latarjet – compagnie Oh Oui

Création jeune public à partir de 8 ans – 10 représentations du 4 au 10 janvier

***Buffles* – texte de Pau Miro**

Mise en scène Edouard Signolet – compagnie du Cabinet Vétérinaire

Création à Villejuif – 10 représentations du 8 au 10 novembre

***L'avare* de Molière**

Mise en scène Hala Ghosn – collectif La Poursuite

10 représentations du 1er au 10 décembre

***Sirène* – de Pauline Bureau**

Mise en scène Pauline Bureau – Cie La part des anges

5 représentations du 16 au 20 février.

Le TRR gèrera également les tournées des spectacles dont il est producteur :

Le Révizor de Gogol, mis en scène par Paula Giusti.

Roméo et Juliette, thriller médiatique d'après Shakespeare, mis en scène par Anne Barbot et Alexandre Delawarde.

Le TRR poursuivra enfin le travail engagé auprès des élèves des classes de CM1 du Réseau de Réussite Scolaire.

ART 2 : LES MOYENS ALLOUÉS PAR LA VILLE DE VILLEJUIF AU THEATRE ROMAIN AU TITRE DE L'ACCOMPAGNEMENT D'AIDE A LA CREATION ET A L'EDUCATION ARTISTIQUE

Afin d'aider le TRR à initier et développer sa mission de création, de diffusion et d'éducation artistique, le montant de l'aide financière apportée par la Ville de Villejuif est de 47 640.00 euros pour l'année 2016, décomposée comme suit : 30 000 euros pour l'aide à l'activité d'accompagnement à la création et diffusion et 17 640 euros pour la mise en œuvre des ateliers théâtre en direction des écoles du Réseau de Réussite Scolaire.

ART 3 : COMMUNICATION

Le TRR s'engage à apposer sur toutes les publications inhérentes aux opérations subventionnées par la Ville de Villejuif (dépliants, affiches...) la mention suivante « avec le soutien de la ville de Villejuif » ainsi que le logo de la Ville.

ART 4 CONTRÔLE

Le TRR fournira à la Ville de Villejuif, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un bilan attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment :

- du rapport d'activité complet,
- du bilan financier concerné avec ses annexes,

ART 5 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des deux parties, des accords inscrits dans la présente convention, ou pour faute grave de gestion de l'association, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de 15 jours, suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Les résiliations, pour motifs ci-dessus énoncés, sont exclusives de tout droit à indemnité pour quelque motif que ce soit.

Le cas échéant, les litiges qui n'auront pu recevoir de solution amiable, seront portés devant la juridiction compétente, soit le Tribunal Administratif de Melun.

ART 6

La présente convention prendra effet à compter de son approbation par le Conseil municipal et prendra fin à la réalisation des actions prévues par les deux parties, au plus tard au 31 décembre 2016.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant, soumis à l'approbation du Conseil municipal.

Fait à Villejuif, le

En 2 exemplaires originaux,

Pour l'association,
Représentée par son Président,

Martial Roger

Pour la commune de Villejuif,
Représentée par son Maire

Franck LE BOHELLEC



VILLE DE VILLEJUIF
DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE - ARRONDISSEMENT DE L'HAY-LES-ROSES

CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MAI 2016

L'an deux mille seize, le vingt mai, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Franck LE BOHELLEC, Maire. La séance est ouverte à 20h00.

PRESENTS : M. LE BOHELLEC, Mme DUBOILLE, M. VIDAL, M. CARVALHO, Mmes LOUDIERE, OUCHARD, MM. DUCCELLIER, CAPORUSSO, Mme CASEL, MM. MONIN, BOUNEGTA, Mmes GRIVOT, GANDAIS, M. HAREL, Mmes LAMBERT-DAUVERGNE, ARLE, ANREP-LE BAIL, MM. LIPIETZ, MOSTACCI, Mme YAPO, M. STAGNETTO, Mmes DUMONT-MONNET, BOYER, M. MILLE, Mmes THOMAS, BERTON, M. LECAVELIER, Mme HAMIDI, M. FERREIRA NUNES, Mmes CORDILLOT, DA SILVA PEREIRA, M. PERILLAT-BOTTONET, Mme LEYDIER, M. LAFON, Mme TAILLE-POLIAN, M. BADEL (*retardé, arrivé à 20h37, absent pour l'adoption des comptes-rendus des séances précédentes, l'examen des décisions, le vote des délibérations n°50 à 53/2016*).

ABSENTS REPRESENTES PAR POUVOIR :

M. OBADIA	par Mme GRIVOT
Mme CASEL	par M. MONIN (<i>à partir de 00h55</i>)
Mme TIJERAS	par M. HAREL
Mme LAMBERT-DAUVERGNE	par M. LIPIETZ (<i>à partir de 01h00</i>)
M. YEBOUET	par Mme ANREP-LE BAIL
Mme YAPO	par Mme DUMONT-MONNET (<i>à partir de 01h15</i>)
Mme BOYER	par M. STAGNETTO (<i>à partir de 01h50</i>)
M. BOKRETA	par M. DUCCELLIER
M. LECAVELIER	par M. FERREIRA NUNES (<i>à partir de 22h49</i>)
Mme HAMIDI	par Mme THOMAS (<i>à partir de 00h34</i>)
Mme PIDRON	par Mme DUBOILLE
M. GIRARD	par Mme TAILLE-POLIAN
Mme KADRI	par Mme DA SILVA PEREIRA
M. BULCOURT	par M. PERILLAT-BOTTONET

ABSENTS NON REPRESENTES : M. GABORIT

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil. M. HAREL a été désigné pour remplir cette fonction, qu'il a acceptée.

DELIBERATION N°73 /2016

SEANCE DU 20 MAI 2016

OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU THÉÂTRE ROMAIN-ROLLAND POUR LA TENUE DU 2^{ÈME} FESTIVAL DES ARTS DE RUE «A PLEINE RUE» 2016 - APPROBATION ET SIGNATURE DE LA CONVENTION AFFÉRENTE

République Française
Liberté • Egalité • Fraternité

Hôtel de Ville
Esplanade Pierre-Yves-Cosnier
94807 Villejuif Cedex

Tél. 01 45 59 20 00
Fax 01 45 59 22 22

www.villejuif.fr

Nombre de conseillers
municipaux en exercice : 45

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'affichage
le 26 mai 2016...

et du dépôt en Préfecture le
27 mai 2016



Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le budget communal,

Considérant les axes de la politique culturelle et notamment celui portant sur le développement des manifestations à caractère festives, populaires et rassembleuses,

Considérant le succès rencontré auprès des Villejuifois, lors du 1^{er} Festival des arts de rue en mai 2015,

Considérant le projet de festival des arts de rue 2016 organisé par le Théâtre Romain-Rolland et les différents postes budgétaires nécessaires à la mise en œuvre de cet événement,

LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE :

Article 1 : Décide de verser une subvention d'un montant de 59 000 € au Théâtre Romain Rolland pour l'année 2016 pour la tenue du Festival « *A pleine rue* » 2016,

Article 2 : Approuve la convention ci-annexée, portant sur le partenariat de la Ville et du TRR, pour l'organisation de cette manifestation et autorise Monsieur le Maire à la signer.

Article 2 : Dit que les crédits seront imputés au chapitre 65 du budget de l'année en cours.

Franck LE BOHELLEC
Maire
Conseiller régional d'Ile-de-France



ADOPTION, A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS
4 ABSTENTIONS (Mme LOUDIERE, M. FERREIRA NUNES avec mandat, Mme CASEL)

CONVENTION



ENTRE LES SOUSSIGNES

La Commune de Villejuif, représentée par son maire, Monsieur Franck LE BOHELLEC, en exercice dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal, du Hôtel de Ville de Villejuif, Esplanade Pierre-Yves Cosnier, 94 807 Villejuif cedex,

Ci-après dénommée la Ville,

D'UNE PART

ET

L'association « Théâtre Romain Rolland » (TRR) association de loi 1901, dont le siège est situé, 18 rue Eugène Varlin à Villejuif, représentée par son président, Monsieur Martial ROGER, et désigné ci-après l'association

D'AUTRE PART

PREAMBULE

Parmi les axes du document d'orientation des politiques culturelles, figure celui relatif au développement de manifestations culturelles rassembleuses, populaires festives.

Ces événements sont une porte d'entrée pour créer de la convivialité, du lien social. Ils contribuent au croisement des populations, placent l'habitant au cœur de l'action comme spectateur mais aussi acteur.

Soucieuse de proposer un événement culturel fort, la Ville de Villejuif a décidé de soutenir la tenue du 2^{ème} Festival des arts de rue « *A pleine rue* » 2016, festival organisé par notre partenaire culturel de territoire, le Théâtre Romain-Rolland.

Porter le théâtre et l'art au plus près des gens et favoriser la proximité avec les artistes, divertir les publics, les questionner, les émouvoir, donner une nouvelle couleur aux espaces publics, proposer des spectacles gratuits : tels sont les objectifs de cette manifestation.

Les 23 et 24 mai 2015, 14 spectacles différents et 26 représentations se sont tenus. Et ce sont près de 7000 spectateurs qui ont été accueillis durant tout le week-end. La diversité de la programmation et la gratuité des spectacles ont permis d'avoir un public très divers. Et Les Villejuifois ont répondu largement présent pour cette première édition.

Le deuxième Festival « *A pleine rue* » se tiendra lors du week-end des Villejuif-fêtes des 4 et 5 juin. 14 Compagnies se produiront, le dimanche 5 juin, dans différents endroits du centre-ville (Place de la Paix, Esplanade Pierre-Yves-Cosnier, Place de la mairie, Parc Pablo-Neruda, Place de la Fontaine).

En 2015, le Théâtre Romain-Rolland avait porté financièrement l'événement. Désireux de poursuivre sa collaboration avec celui-ci et souhaitant pérenniser ce festival, la Ville a décidé de soutenir financièrement « *A pleine rue* » pour 2016. Le budget estimatif est de 70 190 € HT. Les principaux coûts de ce Festival portent sur l'achat des spectacles, l'accueil des compagnies, la communication, les prestations techniques, les frais de personnel.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : LES ENGAGEMENTS DU THEATRE ROMAIN-ROLLAND

L'organisateur s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs et opérations définies dans le cadre de cette convention.

L'organisateur s'engage à remettre à la Ville l'ensemble des éléments techniques et de sécurité nécessaires à la bonne tenue de l'évènement.

L'organisateur prendra à sa charge, en qualité d'employeur les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché à la manifestation.

L'organisateur assurera directement la rémunération des compagnies programmées ainsi que le versement des droits d'auteur.

L'organisateur s'engage à prendre en charge financièrement l'ensemble des dépenses non couvertes par la subvention, à l'exception de celles liées aux supports de communication édités par la Ville ainsi que celles relatives à la mise de disposition de personnels pour une aide logistique.

ARTICLE 2 : LES ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE VILLEJUIF

La Ville s'engage à contribuer au financement de l'opération, à hauteur d'une subvention d'un montant de 59 000 euros.

La Ville s'engage à prendre à sa charge, en sa qualité d'employeur, les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché à la logistique générale de l'évènement.

La Ville s'engage à mettre à disposition de l'organisateur les espaces nécessaires à l'organisation des spectacles ainsi que les soutiens techniques rattachés, à titre gracieux.

La Ville s'engage à faire parvenir à l'organisateur les autorisations préalables d'implantation sur le domaine public.

ARTICLE 3 : COMMUNICATION

La Ville s'engage à assurer, dans le cadre du week-end Villejui'fêtes, une communication du projet ainsi que son financement.

La Ville s'engage à mettre en œuvre le plan de communication établi conjointement et d'un commun accord avec l'organisateur.

L'organisateur s'engage à apposer sur toutes les publications inhérentes aux opérations subventionnées par la Ville de Villejuif (dépliants, affiches...) la mention suivante « avec le soutien de la ville de Villejuif » ainsi que le logo de la Ville.

ARTICLE 4 : ASSURANCES

L'organisateur s'engage à souscrire une assurance couvrant sa responsabilité à l'égard du public pour les représentations des spectacles ainsi que lors des répétitions.

La Ville devra assurer son personnel chargé des opérations liées à l'organisation. Elle devra assurer contre tous risques le matériel éventuellement mis à disposition.

ARTICLE 5 : CONTRÔLE

L'organisateur fournira à la Ville, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un bilan attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment :

- du rapport d'activité complet,
- du bilan financier concerné avec ses annexes,

ARTICLE 6: REGLEMENT DES LITIGES

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des deux parties, des accords inscrits dans la présente convention, ou pour faute grave de gestion de l'association, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de 15 jours, suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Les résiliations, pour motifs ci-dessus énoncés, sont exclusives de tout droit à indemnité pour quelque motif que ce soit.

La présente convention peut se trouver annulée ou suspendue de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi française.

Tout autre cas d'annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante, l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

La pluie ou le mauvais temps ne constitue pas un cas de force majeure. Dans ce cas, la décision d'annuler ou de modifier l'horaire ou la date des spectacles est prise conjointement par les parties.

Les litiges qui n'auront pu recevoir de solution amiable, seront portés devant la juridiction compétente, soit le Tribunal Administratif de Melun.

ARTICLE 7

La présente convention prendra effet à compter de son approbation par le Conseil municipal et prendra fin à la réalisation des actions prévues par les deux parties, au plus tard au 31 décembre 2016.

Fait à Villejuif, le

En 2 exemplaires originaux,

Pour l'association,
Représentée par son Président,
Martial ROGER

Pour la commune de Villejuif,
Représentée par son Maire,
Franck LE BOHELLEC



VILLE DE VILLEJUIF
DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE - ARRONDISSEMENT DE L'HAY-LES-ROSES

CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MAI 2016

L'an deux mille seize, le vingt mai, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Franck LE BOHELLEC, Maire. La séance est ouverte à 20h00.

PRESENTS : M. LE BOHELLEC, Mme DUBOILLE, M. VIDAL, M. CARVALHO, Mmes LOUDIERE, OUCHARD, MM. DUCCELLIER, CAPORUSSO, Mme CASEL, MM. MONIN, BOUNEGTA, Mmes GRIVOT, GANDAIS, M. HAREL, Mmes LAMBERT-DAUVERGNE, ARLE, ANREP-LE BAIL, MM. LIPIETZ, MOSTACCI, Mme YAPO, M. STAGNETTO, Mmes DUMONT-MONNET, BOYER, M. MILLE, Mmes THOMAS, BERTON, M. LECAVELIER, Mme HAMIDI, M. FERREIRA NUNES, Mmes CORDILLOT, DA SILVA PEREIRA, M. PERILLAT-BOTTONET, Mme LEYDIER, M. LAFON, Mme TAILLE-POLIAN, M. BADEL (*retardé, arrivé à 20h37, absent pour l'adoption des comptes-rendus des séances précédentes, l'examen des décisions, le vote des délibérations n°50 à 53/2016*).

ABSENTS REPRESENTES PAR POUVOIR :

M. OBADIA	par Mme GRIVOT
Mme CASEL	par M. MONIN (<i>à partir de 00h55</i>)
Mme TIJERAS	par M. HAREL
Mme LAMBERT-DAUVERGNE	par M. LIPIETZ (<i>à partir de 01h00</i>)
M. YEBOUET	par Mme ANREP-LE BAIL
Mme YAPO	par Mme DUMONT-MONNET (<i>à partir de 01h15</i>)
Mme BOYER	par M. STAGNETTO (<i>à partir de 01h50</i>)
M. BOKRETA	par M. DUCCELLIER
M. LECAVELIER	par M. FERREIRA NUNES (<i>à partir de 22h49</i>)
Mme HAMIDI	par Mme THOMAS (<i>à partir de 00h34</i>)
Mme PIDRON	par Mme DUBOILLE
M. GIRARD	par Mme TAILLE-POLIAN
Mme KADRI	par Mme DA SILVA PEREIRA
M. BULCOURT	par M. PERILLAT-BOTTONET

ABSENTS NON REPRESENTES : M. GABORIT

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil. M. HAREL a été désigné pour remplir cette fonction, qu'il a acceptée.

DELIBERATION N° 74/2016

SEANCE DU 20 MAI 2016

OBJET : CONVENTION PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT D'UN SERVICE D'AIDE MÉDICALE INITIALE (SAMI) ENTRE LA COMMUNE DE VILLEJUIF ET L'AMICALE DES

République Française
Liberté • Egalité • Fraternité

Hôtel de Ville
Esplanade Pierre-Yves-Cosnier
94807 Villejuif Cedex

Tél. 01 45 59 20 00
Fax 01 45 59 22 22

www.villejuif.fr

Nombre de conseillers
municipaux en exercice : 45

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'affichage
le 26 mai 2016.

et du dépôt en Préfecture le
... 26 mai 2016.



MÉDECINS DE VILLE DE VILLEJUIF - APPROBATION ET SIGNATURE

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article L 6311-1 relatif à l'Aide Médicale Urgente placée sous la tutelle du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente (CODAMU),

Vu le Code de Déontologie Médicale relatif à la continuité des soins et à la permanence des soins et notamment les articles 47, 77 et 78,

Vu l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé,

Vu l'Arrêté du 12 décembre 2003 portant cahier des charges type fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire,

Vu la Circulaire DHOS/01 n° 2003-195 du 12 décembre 2003 relative aux modalités d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire,

Vu le budget communal,

Vu le projet de convention, joint en annexe à la présente,

Considérant la volonté de l'Association des médecins de ville de VILLEJUIF de poursuivre l'organisation et de le fonctionnement d'un Service d'Accueil Médical Initial (SAMI) sur le 15^{ème} secteur de permanence des soins de ville du Val-de-Marne, SAMI implanté sur la Commune de Villejuif,

Considérant que la Commune de VILLEJUIF entend assurer une permanence et une continuité des soins envers la population villejuifoise et en complémentarité des structures hospitalières, et souhaite renouveler à cet égard son soutien à cette initiative,

LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE :

Article 1 : Approuve la convention à intervenir entre la Commune de VILLEJUIF et l'Amicale des Médecins de ville de VILLEJUIF, relative à l'organisation et au fonctionnement d'un Service d'Aide Médicale Initiale (SAMI) à VILLEJUIF pour l'année 2016.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire à signer la convention portant sur l'année 2016. En cas de poursuite de l'initiative en 2017, une nouvelle convention devra être expressément approuvée.

Article 3 : Dit que les dépenses en résultant seront imputées au budget communal au chapitre 011.

**Franck LE BOHELLEC**
Maire
Conseiller Régional d'Ile de France

ADOPTION, A L'UNANIMITE

**CONVENTION PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT D'UN
SERVICE D'AIDE MEDICALE INITIALE (SAMI) EN COLLABORATION ENTRE
LA COMMUNE DE VILLEJUIF ET L'AMICALE DES MEDECINS DE VILLE DE
VILLEJUIF.**

Entre les soussignés

La commune de VILLEJUIF

Représentée par son maire, Monsieur Franck LE BOHELLEC,

d'une part,

Et l'Amicale des médecins de garde de VILLEJUIF

Représentée par son Président, le Docteur FOUGEROL,

d'autre part,

Vu et annexé à ma délibération n° 74/2016
en date du 20/5/2016

Le Maire de Villejuif



Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 :

Le SAMI a pour objet d'assurer la permanence et la continuité des soins pour la population de VILLEJUIF en complémentarité avec les structures hospitalières.

Article 2 :

La commune de VILLEJUIF organise à partir du 1^{er} janvier 2016, un service d'accueil médical initial appelé SAMI en partenariat avec l'Amicale des Médecins de VILLEJUIF.

Article 3 :

L'Amicale des Médecins de VILLEJUIF s'engage à gérer et faire fonctionner le Service d'Accueil Médical Initial et à en assurer le suivi avec son partenaire.

Article 4 :

Les médecins de garde de VILLEJUIF assurent leur responsabilité civile et professionnelle.

Article 5 :

Le SAMI fonctionne tous les jours du lundi au vendredi de 20 heures à 24 heures, le samedi de 14 heures à 24 heures et les dimanches et jours fériés de 8 heures à 24 heures.

Article 6 :

Les patients après avoir été orientés par le 15 peuvent se déplacer directement dans les locaux aménagés en cabinet médical situés à l'annexe du Centre Municipal de Santé PASTEUR, 49 rue Henri BARBUSSE 94 800 VILLEJUIF. Il n'est pas prévu de visite à domicile.

Article 7 :

Le montant annuel de la participation financière de la commune de VILLEJUIF pour la sécurisation des locaux correspond à la prise en charge des frais de gardiennage à hauteur de (ou la commune prend

en charge l'organisation et le financement de la sécurisation des locaux en prévoyant un gardiennage).

Cette subvention est versée au trimestre.

L'attributaire est exonéré de l'ensemble des charges afférentes au logement à savoir l'eau, l'électricité, le chauffage et le téléphone.

Les frais de fonctionnement (loyer, entretien des locaux, assurances) sont directement pris en charge par la commune de VILLEJUIF.

Article 8 :

Le Président de l'Amicale des Médecins de VILLEJUIF, le Docteur FOUGEROL, s'engage à adresser au bout de six mois à la ville de VILLEJUIF, le double des relevés quotidien individuels des médecins ayant participé à la permanence des soins et transmis à la CPAM (imprimé spécifique réalisé par la CPAM).

Article 9 :

Un avenant annuel fixera le montant de la subvention au regard du coût de la prestation actualisée au 1^{er} janvier de chaque année sur la base de l'indice de référence de l'année écoulée.

Article 10 :

Chacune des parties se réserve le droit de reconsidérer cette convention en fonction des nouvelles dispositions de réponse à l'urgence pouvant être mise en place tant au niveau national que départemental.

La présente convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation ou demande de révision expresse par lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'un des contractants à l'autre partie dans le trois mois qui précèdent la date anniversaire.

L'avis devra parvenir trois mois avant la date d'échéance annuelle.

Le

Pour le commune de VILLEJUIF
Le Maire,
Franck LE BOHELLEC

Pour l'Amicale des Médecins de Garde
Le Président
Docteur FOUGEROL



VILLE DE VILLEJUIF
DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE - ARRONDISSEMENT DE L'HAY-LES-ROSES

CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MAI 2016

L'an deux mille seize, le vingt mai, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Franck LE BOHELLEC, Maire. La séance est ouverte à 20h00.

PRESENTS : M. LE BOHELLEC, Mme DUBOILLE, M. VIDAL, M. CARVALHO, Mmes LOUDIERE, OUCHARD, MM. DUCELLIER, CAPORUSSO, Mme CASEL, MM. MONIN, BOUNEGTA, Mmes GRIVOT, GANDAIS, M. HAREL, Mmes LAMBERT-DAUVERGNE, ARLE, ANREP-LE BAIL, MM. LIPIETZ, MOSTACCI, Mme YAPO, M. STAGNETTO, Mmes DUMONT-MONNET, BOYER, M. MILLE, Mmes THOMAS, BERTON, M. LECAVELIER, Mme HAMIDI, M. FERREIRA NUNES, Mmes CORDILLOT, DA SILVA PEREIRA, M. PERILLAT-BOTTONET, Mme LEYDIER, M. LAFON, Mme TAILLE-POLIAN, M. BADEL (*retardé, arrivé à 20h37, absent pour l'adoption des comptes-rendus des séances précédentes, l'examen des décisions, le vote des délibérations n°50 à 53/2016*).

ABSENTS REPRESENTES PAR POUVOIR :

M. OBADIA	par Mme GRIVOT
Mme CASEL	par M. MONIN (<i>à partir de 00h55</i>)
Mme TIJERAS	par M. HAREL
Mme LAMBERT-DAUVERGNE	par M. LIPIETZ (<i>à partir de 01h00</i>)
M. YEBOUET	par Mme ANREP-LE BAIL
Mme YAPO	par Mme DUMONT-MONNET (<i>à partir de 01h15</i>)
Mme BOYER	par M. STAGNETTO (<i>à partir de 01h50</i>)
M. BOKRETA	par M. DUCELLIER
M. LECAVELIER	par M. FERREIRA NUNES (<i>à partir de 22h49</i>)
Mme HAMIDI	par Mme THOMAS (<i>à partir de 00h34</i>)
Mme PIDRON	par Mme DUBOILLE
M. GIRARD	par Mme TAILLE-POLIAN
Mme KADRI	par Mme DA SILVA PEREIRA
M. BULCOURT	par M. PERILLAT-BOTTONET

ABSENTS NON REPRESENTES : M. GABORIT

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil. M. HAREL a été désigné pour remplir cette fonction, qu'il a acceptée.

DELIBERATION N° 75/2016

SEANCE DU 20 MAI 2016

OBJET : CREATION D'UN COMITÉ CONSULTATIF RELATIF AU EMPRUNTS TOXIQUES ET DESIGNATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX MEMBRES

République Française
Liberté • Egalité • Fraternité

Hôtel de Ville
Esplanade Pierre-Yves-Casnier
94807 Villejuif Cedex

Tél. 01 45 59 20 00
Fax 01 45 59 22 22

www.villejuif.fr

Nombre de conseillers
municipaux en exercice : 45

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'affichage
le 26 mai 2016.

et du dépôt en Préfecture le
23 mai 2016.



Le Maire

VU la loi n° 2014-844 du 29 juillet 2014 relative à la sécurisation des contrats de prêts structurés souscrits par les personnes morales de droit public, dite loi de validation des emprunts toxiques ;

VU l'article 92 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 modifiée de finances pour 2014 ;

VU le décret n° 2014-444 du 29 avril 2014 relatif au fonds de soutien aux collectivités territoriales et leurs établissements publics ayant souscrit des contrats de prêts ou des contrats financiers structurés à risque, modifié par décret n° 2015-619 du 4 juin 2015 ;

VU l'article L. 2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 53 du règlement intérieur du Conseil municipal ;

VU les délibérations n°25/2016 et 26/2016 du 21 mars 2016 ayant eu pour objet de mettre fin aux contentieux engagés par la Commune contre Dexia, de refinancer quatre emprunts toxiques, et de saisir le fonds de soutien ;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal de Villejuif ne se satisfait pas des conditions imposées à la Commune dans le cadre de la désensibilisation de ses emprunts structurés, et plus particulièrement de ses emprunts toxiques ;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal poursuit l'objectif d'améliorer la prise en charge par l'État de ses emprunts toxiques, et de faire refinancer lesdits emprunts à de meilleures conditions que celles proposées par la SFIL, suite à la loi n° 2014-844 du 29 juillet 2014 susvisée ;

CONSIDÉRANT que pour ce faire, le Conseil municipal de Villejuif, a décidé de créer un comité consultatif ;

LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE :

Après avoir décidé à l'unanimité de procéder à main levée,

ARTICLE 1 : Décide de créer un comité consultatif relatif aux emprunts toxiques, chargé de formuler toutes propositions afin d'améliorer la prise en charge par l'Etat des opérations de refinancement des emprunts toxiques, et afin de mener des opérations de refinancement plus favorables que celles menées avec la SFIL.

ARTICLE 2 : Dit que le comité est composé comme suit :

- Un président, membre du Conseil municipal, nommé par le Maire ;
- 1 représentant de chaque groupe, soit 8 membres du Conseil municipal ;
- 8 membres, personnalités qualifiées nommées par le Maire, sur proposition des membres issus du Conseil municipal ;

ARTICLE 3 : Dit que au sein de chaque groupe ont été désignés les représentants suivants :

- M. BOKRETA, groupe Nouvelle dynamique pour Villejuif,
- M. VIDAL, groupe VillejuifnotreVille,
- M. HAREL, groupe HAREL pour une force d'union et d'espoir,
- M. LIPIETZ, groupe L'avenir à Villejuif,
- M. LAFON, groupe des élus socialistes,
- Mme DA SILVA PEREIRA, groupe des élus communistes, citoyens, Front de gauche,
- Mme LEYDIER, groupe des élus du Parti de Gauche et Mouvement Républicain et Citoyen.

ARTICLE 4 : Dit que le comité pourra s'adjoindre l'aide des services de l'administration, ainsi que de conseils extérieurs en matière de finances et de droit.


Franck LE BOHELLEC
Maire
Conseiller régional d'Ile-de-France

ADOPTION, A LA MAJORITÉ
20 CONTRE (Mme DUBOILLE avec mandat, MM. CARVALHO, BOUNEGTA, Mme GRIVOT avec mandat, M. DUCELLIER avec mandat, Mme OUCHARD, M. MONIN avec mandat, Mmes DUMONT-MONNET avec mandat, ANREP LE BAIL avec mandat, MM. MILLE, MOSTACCI, Mme ARLE, M. HAREL avec mandat)
1 ABSTENTION (M. LE BOHELLEC)



VILLE DE VILLEJUIF
DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE - ARRONDISSEMENT DE L'HAY-LES-ROSES

CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MAI 2016

L'an deux mille seize, le vingt mai, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Franck LE BOHELLEC, Maire. La séance est ouverte à 20h00.

PRESENTS : M. LE BOHELLEC, Mme DUBOILLE, M. VIDAL, M. CARVALHO, Mmes LOUDIERE, OUCHARD, MM. DUCCELLIER, CAPORUSSO, Mme CASEL, MM. MONIN, BOUNEGTA, Mmes GRIVOT, GANDAIS, M. HAREL, Mmes LAMBERT-DAUVERGNE, ARLE, ANREP-LE BAIL, MM. LIPIETZ, MOSTACCI, Mme YAPO, M. STAGNETTO, Mmes DUMONT-MONNET, BOYER, M. MILLE, Mmes THOMAS, BERTON, M. LCAVELIER, Mme HAMIDI, M. FERREIRA NUNES, Mmes CORDILLOT, DA SILVA PEREIRA, M. PERILLAT-BOTTONET, Mme LEYDIER, M. LAFON, Mme TAILLE-POLIAN, M. BADEL (*retardé, arrivé à 20h37, absent pour l'adoption des comptes-rendus des séances précédentes, l'examen des décisions, le vote des délibérations n°50 à 53/2016*).

ABSENTS REPRESENTES PAR POUVOIR :

M. OBADIA	par Mme GRIVOT
Mme CASEL	par M. MONIN (<i>à partir de 00h55</i>)
Mme TIJERAS	par M. HAREL
Mme LAMBERT-DAUVERGNE	par M. LIPIETZ (<i>à partir de 01h00</i>)
M. YEBOUET	par Mme ANREP-LE BAIL
Mme YAPO	par Mme DUMONT-MONNET (<i>à partir de 01h15</i>)
Mme BOYER	par M. STAGNETTO (<i>à partir de 01h50</i>)
M. BOKRETA	par M. DUCCELLIER
M. LCAVELIER	par M. FERREIRA NUNES (<i>à partir de 22h49</i>)
Mme HAMIDI	par Mme THOMAS (<i>à partir de 00h34</i>)
Mme PIDRON	par Mme DUBOILLE
M. GIRARD	par Mme TAILLE-POLIAN
Mme KADRI	par Mme DA SILVA PEREIRA
M. BULCOURT	par M. PERILLAT-BOTTONET

ABSENTS NON REPRESENTES : M. GABORIT

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil. M. HAREL a été désigné pour remplir cette fonction, qu'il a acceptée.

VCEU

SEANCE DU 20 MAI 2016

OBJET : PLAN ANTI GHETTO DU CONSEIL REGIONAL

Le conseil régional a voté ces derniers jours le plan anti ghetto. Ce plan instaure la fin des subventions du conseil régional à la construction de

République Française
Liberté • Egalité • Fraternité

Hôtel de Ville
Esplanade Pierre-Yves-Cosnier
94807 Villejuif Cedex

Tél. 01 45 59 20 00
Fax 01 45 59 22 22

www.villejuif.fr

Nombre de conseillers
municipaux en exercice : 45

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'affichage
le 26 mai 2016

et du dépôt en Préfecture le
27 mai 2016



logements très sociaux dans les communes ayant déjà plus de 30 % de logements sociaux.

Cet objectif de ré équilibrer les efforts de construction en région parisienne est une nécessité, afin d'aboutir à terme à une répartition de 30 % de logements sociaux minimum sur l'ensemble de la métropole parisienne. La mixité sociale, souvent galvaudée, doit être une réalité et faire l'objet d'une volonté politique affirmée.

Ainsi, les demandes du président de l'ANRU, François Pupponi, apparaissent pertinente, puisqu'il faut garantir que les efforts de mixité sociale et de construction de logements sociaux *diversifiés* soient la règle, y compris dans les communes qui aujourd'hui préfèrent payer une amende plutôt que de respecter la loi SRU et la construction de 25 % de logements sociaux.

Considérant que ce plan ne donne aucune garantie quant à des objectifs ambitieux y compris dans les territoires qui s'exonèrent de l'effort nécessaire de solidarité.

Considérant le manque de progressivité dû à l'effet de seuil, qui ne prend pas en compte les réalités des différents territoires.

Considérant l'octroi de ces aides sur la seule base des chiffres de la commune, risquant d'aller à l'encontre de la mixité sociale à l'échelle d'un quartier (disparités entre Centre-ville et Quartiers environnants), voire au niveau de la cage d'escalier.

Considérant que cette volonté politique métropolitaine doit être plus forte que les « lobbyings électoraux » locaux.

Ainsi, le conseil municipal de Villejuif demande à Monsieur le Maire de saisir le conseil régional pour:

- que la limitation des subventions du conseil régional s'accompagne d'un bonus-malus contraignant afin que toutes les villes qui ne respectent pas la loi SRU et qui n'ont pas de plans ambitieux n'aient plus accès aux subsides logements sociaux ainsi qu'aux subventions d'activités culturelles, sportives, écoles etc...,
- que la somme globale allouée aux logements sociaux et très sociaux soit en constante progression, même minime, pour garantir que ce changement d'orientation ne soit pas une façon d'abandonner cette politique, mais bien au contraire un moyen de l'affirmer dans un but assumé de mixité sociale au niveau de toute la métropole.


Franck LE BOHELLEC
Maire
Conseiller Régional d'Ile-de-France

REJET, A LA MAJORITÉ

8 POUR (Mme LEYDIER, MM. BADEL, VIDAL, CAPORUSSO, Mme LOUDIERE,
MM. FERREIRA NUNES avec mandat, M. LAFON)

15 ABSTENTION (Mme CORDILLOT, M. PERILLAT-BOTTONET avec mandat,
Mme DA SILVA PEREIRA avec mandat, M. STAGNETTO avec mandat, Mme THOMAS avec mandat,



VILLE DE VILLEJUIF
DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE - ARRONDISSEMENT DE L'HAY-LES-ROSES

CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MAI 2016

L'an deux mille seize, le vingt mai, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Franck LE BOHELLEC, Maire. La séance est ouverte à 20h00.

PRESENTS : M. LE BOHELLEC, Mme DUBOILLE, M. VIDAL, M. CARVALHO, Mmes LOUDIERE, OUCHARD, MM. DUCELLIER, CAPORUSSO, Mme CASEL, MM. MONIN, BOUNEGTA, Mmes GRIVOT, GANDAIS, M. HAREL, Mmes LAMBERT-DAUVERGNE, ARLE, ANREP-LE BAIL, MM. LIPIETZ, MOSTACCI, Mme YAPO, M. STAGNETTO, Mmes DUMONT-MONNET, BOYER, M. MILLE, Mmes THOMAS, BERTON, M. LECAVELIER, Mme HAMIDI, M. FERREIRA NUNES, Mmes CORDILLOT, DA SILVA PEREIRA, M. PERILLAT-BOTTONET, Mme LEYDIER, M. LAFON, Mme TAILLE-POLIAN, M. BADEL (*retardé, arrivé à 20h37, absent pour l'adoption des comptes-rendus des séances précédentes, l'examen des décisions, le vote des délibérations n°50 à 53/2016*).

ABSENTS REPRESENTES PAR POUVOIR :

M. OBADIA	par Mme GRIVOT
Mme CASEL	par M. MONIN (<i>à partir de 00h55</i>)
Mme TIJERAS	par M. HAREL
Mme LAMBERT-DAUVERGNE	par M. LIPIETZ (<i>à partir de 01h00</i>)
M. YEBOUET	par Mme ANREP-LE BAIL
Mme YAPO	par Mme DUMONT-MONNET (<i>à partir de 01h15</i>)
Mme BOYER	par M. STAGNETTO (<i>à partir de 01h50</i>)
M. BOKRETA	par M. DUCELLIER
M. LECAVELIER	par M. FERREIRA NUNES (<i>à partir de 22h49</i>)
Mme HAMIDI	par Mme THOMAS (<i>à partir de 00h34</i>)
Mme PIDRON	par Mme DUBOILLE
M. GIRARD	par Mme TAILLE-POLIAN
Mme KADRI	par Mme DA SILVA PEREIRA
M. BULCOURT	par M. PERILLAT-BOTTONET

ABSENTS NON REPRESENTES : M. GABORIT

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil. M. HAREL a été désigné pour remplir cette fonction, qu'il a acceptée.

VŒU

SEANCE DU 20 MAI 2016

OBJET : NON REMPLACEMENT DE CONGES MATERNITE ET DE LONGS CONGES DES ENSEIGNANTS DANS LES ECOLES DE VILLEJUIF

République Française
Liberté • Egalité • Fraternité

Hôtel de Ville
Esplanade Pierre-Yves-Cosnier
94807 Villejuif Cedex

Tél. 01 45 59 20 00
Fax 01 45 59 22 22

www.villejuif.fr

Nombre de conseillers
municipaux en exercice : 45

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'affichage
le 26 mai 2016.

et du dépôt en Préfecture le
... 27 mai 2016.



A Villejuif, nous demandons que nos enfants des écoles maternelles et élémentaires puissent bénéficier du nombre de jours d'apprentissage prévus par l'Éducation nationale sur une année scolaire.

Or depuis la rentrée 2015/2016 et surtout depuis le début d'année 2016, les enseignants dédiés aux remplacements des professeurs absents sont en sous-effectif. La deuxième circonscription est la plus pénalisée du Val de Marne. Il s'agit :

- de congés maternité et de longs congés non remplacés à la maternelle Karl-Marx ;
- de deux semaines et demie non remplacées en CE1 à l'école Jean-Vilar ;
- de 21 jours de classe non remplacés au CP à l'école Georges-Sand ;
- de 20 jours non remplacés à l'école Paul-Vaillant-Couturier dont 15 en CP ;
- de 15 jours non remplacés en CE1 à l'école Louis-Pasteur...

Depuis plusieurs semaines ce sont 12 à 15 classes qui se retrouvent chaque jour sans enseignant. Il faut alors répartir les élèves dans les classes restantes. Au final toutes les écoles et toutes les classes sont impactées. Le mercredi 30 mars nous avons par exemple eu 27 classes sans remplaçant.

Madame Najat Vallaud Belkacem, Ministre de l'Éducation nationale a été sollicitée et avait personnellement affirmé vouloir remédier à cette situation.

Ainsi le Conseil départemental de l'Éducation nationale prévoit 15 postes de remplacements supplémentaires sur le Val-de-Marne pour la rentrée des classes de 2016 dans les écoles maternelles et élémentaires. Un concours supplémentaire a été programmé.

Cependant, tous les manques ne sont pas comblés : en Mai, les conditions d'instruction se dégradent de jour en jour de manière significative.

Actuellement à l'école Paul Langevin, cela fait déjà plus de 8 semaines que les CM2 n'ont plus d'enseignant. Ils sont d'ailleurs appelés SCF (des sans classe fixe) : ces élèves sont accueillis temporairement dans les autres classes. Le CM2 est pourtant une année charnière permettant à l'enfant d'appréhender toutes les notions nécessaires pour réussir avant d'intégrer la classe de 6^{ème}, d'un niveau plus exigeant. Les enfants de CM2 seront-ils autonomes pour rentrer en 6^{ème} ? Cette école devrait bénéficier du réseau d'éducation prioritaire limitant les enfants à 25 élèves par classe... Dernièrement dans ce même établissement un enseignant remplaçant qui palliait une absence s'est vu repositionné dans une autre école.

Nous ne pouvons donc que constater que les professeurs ne sont toujours pas remplacés. Quand ils le sont, c'est en nombre insuffisant. L'éducation à Villejuif est en danger.

Malgré, l'organisation d'un deuxième concours et l'augmentation de postes de remplaçant supplémentaire, l'Éducation nationale est dans l'incapacité de remplacer les enseignants absents cette année 2015/2016. Les besoins du Val-de-Marne sont et ont été largement sous-estimés.

Le manque de personnel enseignant est un état de fait entraînant des dysfonctionnements qui nuisent gravement à la bonne acquisition des savoirs de tous nos enfants. Il pose également un problème de sécurité (un enseignant pour 2 classes). Cette situation est directement préjudiciable pour l'enfant. Les élèves des enseignants non remplacés sont quasi déscolarisés. Les enfants perdent leurs repères. Nous sommes très inquiets quant aux conséquences sur le niveau scolaire des enfants.

De plus la loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République du 8 juillet 2013 repose sur 4 piliers : la réussite scolaire pour tous, un système éducatif juste et efficace, des élèves au cœur de la refondation et des personnels formés et reconnus. A Villejuif, en raison d'éléments extérieurs à leur volonté les élèves peuvent se retrouver en situation d'échec scolaire. La réussite devient en effet un élément variable d'un établissement à l'autre en fonction de la présence de remplaçant. De fait des absences non remplacées, le système éducatif actuel dans la deuxième circonscription n'est ni juste, ni efficace.

Face à la disparité territoriale et à l'instauration d'une instruction à deux vitesses, le conseil Municipal demande à MLM de solliciter de toute urgence le Ministère de l'Éducation Nationale. Le Conseil Municipal demande l'octroi d'effectifs et de moyens supplémentaires en faveur de l'Académie de Créteil. Ceci permettrait de recruter des enseignants statutaires en nombre suffisant pour la rentrée 2016.


Franck LE BOHELLEC
Maire
Conseiller Régional d'Ile-de-France

***ADOPTION, avec l'amendement proposé, A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS
1 ABSTENTION (Mme ARLE)***